

La loi n° 47-06
relative à la fiscalité
des collectivités territoriales
(Version consolidée à la date du 03 juillet 2025)

**La loi n° 47-06 relative à la fiscalité
des collectivités territoriales, promulguée
par le dahir n°1-07-195 du 19 kaada 1428
(30 novembre 2007)**

Tel qu'il a été modifiées et complétées par :

- Dahir n° 1-25-50 du 9 hija 1446 (6 juin 2025) portant promulgation de la loi n° 14-25, Bulletin Officiel n° 7418 du 7 moharrem 1447 (3-7-2025), p.2233 ;
- Dahir n° 1-20-91 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 07-20, Bulletin Officiel n° 7014 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021), p.1189 ;
- Dahir n° 1-20-22 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 05-10, Bulletin Officiel n° 5822 du 1^{er} rabii II 1431 (8-3-2010), p. 239.

Dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

1 - Bulletin Officiel n° 5584 du 25 kaada 1428 (6-12-2007), p. 1261 ;

- L'intitulé de la loi n° 47-06 susvisé ci-dessus a été modifié, en vertu de l'article 5 du dahir n° 1-20-91 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 07-20, Bulletin Officiel n° 7014 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021), p.1189 ;

Loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales

PREMIERE PARTIE : REGLES D'ASSIETTE, DE RECOUVREMENT ET DE SANCTIONS

TITRE PREMIER : REGLES D'ASSIETTE

Chapitre premier : des taxes des collectivités territoriales²

Article premier : Généralités³

Les collectivités territoriales sont autorisées à percevoir les taxes dues à leur profit conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Section première : Des communes ⁴

Article 2 : Taxes au profit des communes ⁵

Sont instituées au profit des communes, les taxes suivantes :

- Taxe professionnelle ;
- Taxe d'habitation ;
- Taxe de services communaux ;
- Taxe sur les terrains urbains non bâtis ;
- Taxe sur les opérations de construction ;
- Taxe sur les opérations de lotissement ;
- Taxe sur les débits de boissons ;
- Taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique ;

2 - L'intitulé du premier chapitre a été modifiée et complétée, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

3 - L'article premier a été abrogé et remplacé, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-20-91 susvisé.

4 - L'intitulé de la première section du premier chapitre a été modifiée et complétée, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

5 - Les dispositions de l'article 2 a été modifiée et complétée, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

- Taxe sur les eaux minérales et de table ;
- Taxe sur le transport public de voyageurs ;
- Taxe sur l'extraction des produits de carrières.

Section 2. Des préfectures et provinces

Article 3 : Taxes au profit des préfectures et provinces ⁶

Sont instituées au profit des préfectures et provinces, les taxes suivantes :

- Taxe sur les permis de conduire ;
- Taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique ;
- Taxe sur la vente des produits forestiers.

Section 3 : Des régions

Article 4 : Taxes au profit des régions

Sont instituées au profit des régions les taxes suivantes :

- Taxe sur les permis de chasse ;
- Taxe sur les exploitations minières ;
- Taxe sur les services portuaires.

CHAPITRE II : TAXE PROFESSIONNELLE

Section 1 : Champ d'application

Article 5 : Personnes et activités imposables

Toute personne physique ou morale de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce au Maroc une activité professionnelle est assujettie à la taxe professionnelle.

Sont également soumis à cette taxe, les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé. L'imposition est établie au nom de leur organisme gestionnaire.

6 - Les dispositions des articles 3 et 4 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

Les activités professionnelles sont classées, d'après leur nature, dans l'une des classes de la nomenclature des professions, annexée à la présente loi.

Article 6 : Exonérations et réductions ⁷

I.- Exonérations et réductions permanentes :

A.- Exonérations permanentes

Bénéficient de l'exonération totale permanente :

1° - les personnes pour qui lesdites professions ne sont que l'exercice d'une fonction publique ;

2° - les exploitants agricoles, pour les ventes réalisées en dehors de toute boutique ou magasin, la manipulation et le transport des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent ainsi que la vente des animaux vivants qu'ils y élèvent et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels.

Sont exclues de cette exonération, les personnes qui effectuent une activité professionnelle afférente aux opérations d'achat, de vente et/ou d'engraissement d'animaux vivants ;

3° - les associations des usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet, régies par la loi n° 02-84 promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990) ;

4° - les associations et les organismes légalement assimilés sans but lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant auxdits associations et organismes ;

5° - la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires

7 - Les dispositions de l'article 6 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé ;

- Les dispositions de l'article 6 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article unique du dahir n° 1-20-22 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 05-10, Bulletin Officiel n° 5822 du 1er rabii II 1431 (8-3-2010), p. 239.

créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

6° - la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

7° - la Fondation Mohammed V pour la solidarité, pour l'ensemble de ses activités ;

8° - la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993) pour l'ensemble de ses activités ;

9° - la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 jourmada I 1422 (1^{er} août 2001), pour l'ensemble des ses activités ;

10° - l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles créé par la loi n° 81-00 promulguée par le dahir n° 1-01-205 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) pour l'ensemble de ses activités ;

11° - les établissements privés d'enseignement général ou de formation professionnelle, pour les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ;

12° - l'Université Al Akhawayne d'Ifrane créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 du 3 Rabii II 1414 (20 septembre 1993) pour l'ensemble de ses activités ;

13° - les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent ;

- Lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
- Ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à deux millions (2.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide

d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés ;

14° - Bank Al-Maghrib, pour les terrains, constructions, matériels et outillage servant à la fabrication des billets et des monnaies ;

15° - la Banque Islamique de Développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

16° - la Banque africaine de Développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord de création de la Banque africaine de Développement, ainsi que le fonds créé par cette banque dénommé "Fonds Afrique 50" ;

17°- la Société Financière Internationale (S.F.I.) conformément au dahir n° 1-62-145 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'adhésion du Maroc à la Société Financière Internationale ;

18°- l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif, conformément à l'accord de siège publié par le dahir n° 1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) ;

19° - la société anonyme dénommée "Jardin zoologique national" ;

20° - les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebii II 1414 (21 septembre 1993), pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;

21°- les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.) régis par la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;

22° - les organismes de placements collectif en capital (OPCC) régis par la loi n° 41-05, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;

23° - la société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de « Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

24° - la société « Sala Al-Jadida » pour l'ensemble de ses activités ;

25° - les personnes physiques assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels autres que les revenus déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ou selon le régime de l'auto-entrepreneur ;

26° - les promoteurs immobiliers qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-II du code général des impôts ;

27° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii II 1416 (16 août 1995), pour l'ensemble de ses activités ;

28° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejab 1423 (10 septembre 2002), pour l'ensemble de ses activités ;

29° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 promulguée par le dahir n° 1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour l'ensemble de ses activités ;

30° - l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou Regreg

instituée par la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée de Bou Regreg, promulguée par le dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), pour l'ensemble de ses activités ;

31° - les personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régies par la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992) ;

32° - les redevables qui réalisent des investissements imposables pour la valeur locative afférente à la partie du prix de revient supérieure à :

- cent (100) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leur agencement, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens, à compter du 1^{er} juillet 1998 ;
- cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leur agencement, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens et de services, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Toutefois, ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant dudit plafond les biens bénéficiant de l'exonération permanente ou temporaire ainsi que les éléments non imposables ;

33°- les redevables, pour la valeur locative des immobilisations utilisées comme moyen de transport et de communication, au titre :

- du matériel de transport ;
- des canalisations servant à l'adduction et à la distribution publique d'eau potable ou à l'évacuation des eaux usées ;
- des lignes servant au transport et à la distribution de l'électricité et aux réseaux de télécommunications ;
- des autoroutes et voies ferrées;

34° - les redevables soumis à la taxe professionnelle, pour les locaux affectés aux services de douane, de police, de santé et tout local destiné à un service public ;

35° - la Fondation "Cheikh Khalifa Ibn Zayed" créée par la loi n° 12-07, promulguée par le dahir n° 1-07-103 du 8 rejev 1428 (24 juillet 2007) pour l'ensemble de ses activités ;

36°- la Fondation "Lalla Salma pour la prévention et traitement des cancers" pour l'ensemble de ses activités ;

37°- la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement pour l'ensemble de ses activités ;

38°- la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance pour l'ensemble de ses activités.

B. - Réduction permanente

Les redevables ayant leur domicile fiscal ou leur siège dans l'ex-province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite ex-province bénéficient d'une réduction de 50% de la taxe au titre de cette activité.

II. - Exonérations temporaires :

Bénéficient de l'exonération totale temporaire :

1° - toute activité professionnelle nouvellement créée, pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'année du début de ladite activité.

N'est pas considérée comme activité nouvellement créée :

- le changement de l'exploitant ;
- le transfert d'activité.

L'exonération précitée s'applique également, pour la même durée, aux terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit - bail.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas :

- aux établissements des entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib et la Caisse de dépôt et de gestion ;
- aux entreprises d'assurances et de réassurances autres que les

intermédiaires d'assurances visés à l'article 291 de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;

– et aux agences immobilières.

2° - Les entreprises autorisées à exercer dans les zones d'accélération industrielle, visées au code général des impôts, pendant quinze (15) premières années d'exploitation ;

3° - l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejb 1423 (20 septembre 2002), aux zones d'accélération industrielle précitées, pendant les quinze (15) premières années d'exploitation.

Section 2 : Base imposable

Article 7 : Détermination de la valeur locative

I. - La taxe professionnelle est établie sur la valeur locative annuelle brute, normale et actuelle des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, lieux de dépôts et de tous locaux, emplacements et aménagements servant à l'exercice des activités professionnelles imposables.

La valeur locative, base de la taxe professionnelle est déterminée soit au moyen de baux et actes de location, soit par voie de comparaison, soit par voie d'appréciation directe sans recours à la procédure de rectification prévue par la présente loi.

Pour les établissements industriels et toutes les autres activités professionnelles, la taxe professionnelle est calculée sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production y compris les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail.

En aucun cas, cette valeur locative ne pourra être inférieure à 3% du prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériel et outillages.

Pour les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail, la valeur locative est déterminée sur la base du prix de revient desdits biens figurant au contrat initial de crédit - bail, même après la levée d'option d'achat.

Le redevable qui exerce plusieurs activités professionnelles dans un même local est imposable d'après le taux de la classe de l'activité principale.

Lorsque plusieurs personnes exercent des activités professionnelles dans un même local, la taxe professionnelle est établie pour chaque redevable séparément au prorata de la valeur locative correspondant à la partie occupée dudit local.

II. En ce qui concerne les établissements hôteliers et par dérogation aux dispositions du I ci-dessus, la valeur locative servant de base au calcul de la taxe professionnelle est déterminée par application au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, des coefficients fixés en fonction du coût global des éléments corporels de l'établissement considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire ou par le locataire.

Ces coefficients sont fixés comme suit :

- 2 % lorsque le prix de revient est inférieur à 3 000 000 de dirhams ;
- 1,50 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 3 000 000 et inférieur à 6 000 000 de dirhams ;
- 1,25 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 6 000 000 et inférieur à 12 000 000 de dirhams ;
- 1 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 12 000 000 de dirhams.

Ces coefficients réduits ne sont cumulables avec aucune autre réduction de cette taxe.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 8 : Lieu et période d'imposition

La taxe professionnelle est établie au lieu de situation des locaux et installations professionnelles imposables. Les personnes n'ayant pas de locaux ou d'installations professionnelles sont tenues d'élire un domicile

fiscal.

La taxe est due pour l'année entière à raison des faits existant au mois de janvier.

Toutefois, la taxe professionnelle est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle les opérations auront été entreprises par les redevables dont les opérations ne peuvent, par leur nature, être exercées que durant une partie de l'année.

Les redevables qui entreprennent, après le mois de janvier, une activité nouvellement créée deviennent passibles de la taxe professionnelle à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de l'expiration de l'exonération quinquennale prévue à l'article 6-11-1° ci-dessus.

Les extensions réalisées en cours d'exploitation, après le mois de janvier, par l'acquisition de terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs sont imposables à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de l'expiration de l'exonération quinquennale prévue à l'article 6-II-1° ci-dessus.

Les réductions des éléments imposables survenues après le mois de janvier ne sont prises en considération qu'à partir du premier janvier de l'année suivante.

Le matériel d'occasion acquis après le mois de janvier n'est imposable qu'à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de son acquisition.

En cas de cessation totale en cours d'année de l'exercice d'une profession, la taxe est due pour l'année entière, à moins que la fermeture des établissements, magasins, boutiques ou ateliers ne résulte de décès, de liquidation judiciaire, d'expropriation ou d'expulsion. Dans ce cas, les droits sont dus pour la période antérieure et le mois courant.

En cas de chômage partiel ou total d'une entreprise, pendant une durée d'une année civile, le redevable peut obtenir dégrèvement ou décharge de la taxe professionnelle conformément aux dispositions de l'article

15

ci-dessous.

Article 9 : Taux et droit minimum ⁸

I. - Taux d'imposition

Les taux de la taxe professionnelle applicables à la valeur locative sont fixés comme suit :

classe 3 (C3)	10 %
classe 2 (C2)	20 %
classe 1 (C1)	30 %

II. - Droit minimum

Le droit minimum de la taxe due par les redevables visés à l'article 10-I-2°-b ci-après ne peut être inférieur aux montants ci-après :

Classes	Communes dont le ressort territorial inclut un périmètre urbain	Communes dont le ressort territorial n'inclut pas un périmètre urbain
- Classes 3 (C3)	300 dh	200 dh
- Classe 2 (C2)	600 dh	300 dh
- Classe 1 (C1)	1200 dh	400 dh

Article 10 : Paiement et franchise de la taxe

I. - Paiement de la taxe

1° - Etablissement par voie de rôle

La taxe professionnelle est établie par voie de rôle.

2° - Paiement par anticipation

Le paiement par anticipation de la taxe professionnelle est effectué par :

- a - les redevables qui en font la demande par écrit ;
- b - les voyageurs, représentants ou placiers de commerce ou

⁸ - Les dispositions des article 9-II et 10-II ont été modifiées et complétées, en vertu du de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

d'industrie qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus salariaux et revenus assimilés, les marchands ambulants sur la voie publique, les redevables qui n'exercent pas à demeure au lieu de leur domicile, les personnes qui font acte de commerce ou d'industrie dans une ville sans y être domiciliées, et d'une manière plus générale tous ceux qui exercent une profession en dehors des locaux pouvant servir de base au calcul de la taxe professionnelle et qui acquittent le droit minimum prévu à l'article 9-II ci-dessus.

Ils doivent être porteurs d'une pièce justifiant leur inscription personnelle à la taxe professionnelle, qu'il leur appartient de se faire délivrer par l'administration fiscale, avant d'entreprendre leurs opérations et après paiement par anticipation de la taxe. Cette pièce doit, à la diligence du redevable, porter sa photographie d'identité ;

c - les redevables exerçant sur les marchés ruraux. Dans ce cas, la taxe due est établie et recouvrée par les agents des perceptions.

II. - Franchise de la taxe professionnelle

La taxe dont le montant est inférieur à deux cent (200) dirhams n'est pas émise.

Article 11 : Répartition du produit de la taxe professionnelle ⁹

Le produit de la taxe professionnelle est réparti comme suit :

- 87% au profit des budgets des communes du lieu d'imposition ;
- 11% au profit des chambres de commerce d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et de leurs fédérations.

La répartition de ce produit entre ces chambres et fédérations est fixée par voie réglementaire.

- 2% au profit du budget général au titre des frais de gestion.

Section 4 : Obligations des contribuables

9 - Les dispositions de l'article 11 ont été modifiée et complétée, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

Article 12 : Inscription au rôle de la taxe professionnelle

Toute personne soumise à la taxe professionnelle doit, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début d'activité, souscrire au service local des impôts, dans le ressort duquel se trouve son siège social, son principal établissement ou son domicile fiscal, une déclaration d'inscription au rôle de la taxe professionnelle établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Au vu de cette déclaration, un numéro d'identification est attribué à chaque redevable.

Article 13 : Déclaration des éléments imposables

Les redevables tenant une comptabilité, doivent produire une déclaration récapitulative faisant ressortir, par établissement exploité, les terrains et constructions, agencements, aménagements, matériel et outillages, indiquant la date de leur acquisition, mise en service ou installation, le lieu d'affectation et leur prix de revient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du début d'activité.

Ces redevables sont également tenus de produire une déclaration indiquant toutes les modifications effectuées dans l'établissement ayant pour effet d'accroître ou de réduire les éléments imposables au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de la réalisation de la modification.

Ces déclarations, établies sur ou d'après un imprimé-modèle de l'Administration, doivent être adressées ou remises contre récépissé au service local des impôts du lieu de situation du siège social, du principal établissement ou du domicile fiscal.

Article 14 : Affichage du numéro d'identification à la taxe professionnelle et présentation des pièces justifiant l'inscription

Les redevables de la taxe professionnelle doivent afficher le numéro d'identification à l'intérieur de chacun des établissements dans lesquels ils exercent leurs activités.

L'affiche prévue à cet effet doit être placardée de manière à être

apparente et parfaitement lisible.

Les redevables visés à l'article 10-I-2° ci-dessus sont tenus de présenter les pièces justifiant leur inscription à la taxe professionnelle, lorsqu'ils en sont requis par les inspecteurs des impôts, les agents des perceptions, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique.

Article 15 : Déclaration de chômage d'établissement

En cas de chômage partiel ou total prévu à l'article 8 ci-dessus, le redevable doit produire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du chômage de l'établissement, au service local des impôts dans le ressort duquel se trouve son siège social, son principal établissement ou son domicile fiscal, une déclaration indiquant son numéro d'identification à la taxe professionnelle, la situation de l'établissement concerné, les motifs, les justificatifs et la description de la partie en chômage.

Le chômage partiel s'entend du chômage de l'ensemble des biens d'un établissement qui font l'objet d'une exploitation séparée.

Article 16 : Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique de l'établissement

En cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique de l'établissement, les redevables doivent, dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de la réalisation de l'un de ces événements, souscrire une déclaration auprès du service local des impôts du lieu de situation de leur siège social, leur principal établissement ou leur domicile fiscal.

En cas de décès du redevable, le délai de déclaration par les ayants droit est de trois (3) mois à compter de la date du décès.

Lorsque les ayants droit continuent l'exercice de l'activité du redevable décédé, ils doivent en faire mention dans la déclaration précitée afin que l'imposition soit établie dans l'indivision.

Section 5 : Recensement et constatation sur place

Article 17 : Recensement

Il est procédé annuellement à un recensement des redevables exerçant une activité professionnelle, même lorsqu'ils sont expressément exonérés de la taxe professionnelle.

Ce recensement est effectué par la commission de recensement prévue à l'article 32 ci-dessous.

Lors des opérations de recensement, les redevables passibles de la taxe professionnelle sont tenus de faire connaître à l'inspecteur des impôts :

- la nature de l'activité professionnelle exercée ;
- l'importance de l'activité compte tenu du nombre d'ouvriers, employés et autres éléments caractéristiques de l'activité ;
- la situation, l'affectation et la valeur locative des locaux occupés ;
- et tout autre renseignement nécessaire à la détermination de la valeur locative.

Article 18 : Constatation sur place

A toute période de l'année, les inspecteurs des impôts commissionnés à cet effet peuvent visiter, aux heures légales, les locaux servant à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour procéder à toutes constatations utiles et recueillir tous renseignements nécessaires à la détermination de la base de la taxe professionnelle.

CHAPITRE III : TAXE D'HABITATION

Section 1 : Champ d'application

Article 19 : Biens imposables

La taxe porte annuellement sur les immeubles bâtis et constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire ou mis bénévolement, par lesdits propriétaires, à la disposition de leurs conjoints, ascendants ou descendants, à titre d'habitation, y compris le sol sur lequel sont édifiés lesdits immeubles et constructions et les terrains y attenants, tels que cours, passages, jardins lorsqu'ils en constituent des dépendances immédiates.

Lorsque les terrains attenants aux constructions ne sont pas aménagés, ou lorsque ces aménagements sont peu importants, la superficie à prendre en considération pour la détermination de la valeur locative est fixée au maximum à cinq (5) fois la superficie couverte de l'ensemble des bâtiments.

Article 20 : Personnes imposables

La taxe est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la taxe est établie au nom du propriétaire de la construction.

En cas d'indivision, la taxe est établie au nom de l'indivision, à moins que les indivisaires ne demandent que la taxe soit établie séparément pour chacune des unités à usage d'habitation, faisant l'objet d'une utilisation distincte.

A cet effet, les intéressés doivent produire :

- un acte authentique faisant ressortir la part de chaque co-indivisaire;
- un contrat légalisé dans lequel sont spécifiées les conditions d'affectation du bien en indivision avec l'indication du nom de chacun des occupants.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent sont applicables dans le cas de règlement d'une succession mettant fin à l'indivision.

Dans le cas des sociétés immobilières propriétaires d'une seule unité de logement et exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 3-3°-a) du Code Général des Impôts, la taxe d'habitation est établie au nom de la société.

Dans le cas des sociétés immobilières visées à l'article 3-3°-b) du Code Général des Impôts, la taxe est établie au nom de chacun des associés pour chaque fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier pouvant faire l'objet d'une utilisation distincte.

Article 21 : Le champ territorial d'imposition ¹⁰

La taxe s'applique à l'intérieur :

- des périmètres urbains fixés conformément aux dispositions de la loi n°131-12 relative aux principes de délimitation des ressorts territoriaux des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-13-74 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) ;
- des centres délimités désignés par voie réglementaire;
- des stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire ;
- des zones non citées ci-dessus et couvertes par un plan d'aménagement.

Article 22 : Exonérations et réductions ¹¹

I. - Exonérations et réductions permanentes

A. - Exonérations permanentes

Bénéficiaire de l'exonération totale permanente :

1° - les demeures royales ;

2° - les immeubles appartenant :

- à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux hôpitaux publics;
- aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat ;

10 - Les dispositions de l'article 21 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

11 - Les dispositions de l'article 22 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

- aux associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif ;

3° - les habous publics ;

4° - les immeubles mis gratuitement à la disposition des institutions et organismes énumérés au 2° ci-dessus ;

5° - les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés au logement de leurs ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou consuls accrédités au Maroc, sous réserve de réciprocité ;

6° - les immeubles utilisés en tant que locaux de la mission diplomatique ou consulaire dont l'Etat accréditant ou le chef de la mission sont propriétaires ou locataires en vertu de l'article 23 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

7° - les immeubles appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique lorsque ces immeubles sont affectés au logement des chefs de mission accrédités au Maroc ;

8° - les immeubles improductifs de revenu qui sont affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes, à l'enseignement gratuit ou qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une inscription comme monuments historiques, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

B. - Réduction permanente

Est réduit de moitié, le montant de la taxe d'habitation applicable aux immeubles situés dans l'ex-province de Tanger.

II. - Exonération temporaire

Bénéficient de l'exonération temporaire, les constructions nouvelles réalisées par des personnes au titre de leur habitation principale, pendant une période de cinq (5) années suivant celle de leur achèvement.

Section 2 : Base imposable

Article 23 : Détermination de la valeur locative

La taxe d'habitation est assise sur la valeur locative des immeubles,

déterminée par voie de comparaison par la commission de recensement prévue à l'article 32 ci-dessous.

Cette valeur locative est fixée d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier.

Lorsqu'une unité d'habitation est occupée par un ou plusieurs copropriétaires dans l'indivision et qui versent un loyer aux autres copropriétaires n'occupant pas ladite habitation, la valeur locative imposable est déterminée uniquement sur la quote-part revenant à l'occupant de l'habitation. Le montant dudit loyer est passible de l'impôt sur le revenu.

La valeur locative est révisée tous les cinq (5) ans par une augmentation de 2%.

Article 24 : Abattement relatif à l'habitation principale

Un abattement de 75% est appliqué à la valeur locative de l'habitation principale de chaque redevable propriétaire ou usufruitier.

Cet abattement s'applique également à la valeur locative de l'immeuble occupé à titre d'habitation principale par :

- le conjoint, les ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré ;
- les membres des sociétés immobilières définies à l'article 3-3° du Code Général des Impôts ;
- les co-indivisaires pour le local qu'ils occupent à titre d'habitation principale ;
- les marocains résidents à l'étranger pour le logement qu'ils conservent à titre d'habitation principale au Maroc, occupé à titre gratuit par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré.

Cet abattement n'est cumulable avec aucune autre réduction de cette taxe.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 25 : Lieu et période

d'imposition

La taxe est établie annuellement au lieu de situation des immeubles imposables compte tenu de leur consistance et de leur affectation à la date du recensement. Toutefois, lorsque pour une raison quelconque un immeuble n'est pas recensé au cours d'une année déterminée, la taxe d'habitation le concernant est établie d'après la dernière taxe émise.

Lorsqu'un immeuble est situé dans une station d'estivage, d'hivernage ou thermale, la taxe y afférente est établie même en l'absence d'occupation et la vacance ne peut être établie que dans les conditions prévues par les dispositions des articles 26-II et 31 ci-dessous.

Article 26 : Changement de propriété et vacance d'immeubles

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un changement de propriété, il est procédé, au titre de l'année qui suit, à l'imposition au nom du nouveau propriétaire :

- soit au vu de la déclaration prévue à l'article 30 ci-dessous ;
- soit d'après la déclaration du revenu global prévue à l'article 82 du Code Général des Impôts;
- soit d'après les faits constatés par la commission de recensement prévue à l'article 32 ci-dessous.

II. - Lorsqu'un local est vacant à la date du recensement soit pour cause de grosses réparations, soit parce que son propriétaire le destine à la vente ou à la location, la taxe est établie au titre de l'année de vacance.

Toutefois, le redevable peut obtenir décharge de la taxe, par suite de vacance, dans les conditions prévues aux articles 31 et 161 ci-dessous.

En cas de doute sur la vacance, la commission de recensement ou l'inspecteur des impôts qui en fait partie peut convoquer le redevable dans les formes prévues par l'article 152 ci-dessous en vue de confirmation de la vacance. Le redevable doit se présenter au service local des impôts ou faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la convocation.

La vacance est établie par tout moyen de preuve dont dispose le redevable, notamment :

- dans le cas des locaux en cours de réparation: l'état des lieux, le déménagement intégral des meubles ou la présence dans les locaux des corps de métiers chargés de la réparation ;
- dans le cas des locaux en instance d'affectation : l'enlèvement des compteurs d'eau et d'électricité.

Article 27 : Taux d'imposition

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

Valeur locative annuelle	Taux
- de 0 à 5 000 dirhams	exonérée
- de 5 001 à 20 000 dirhams	10 %
- de 20 001 à 40 000 dirhams.....	20 %
- de 40 001 dirhams et plus.....	30 %

Article 28 : Etablissement et franchise de taxe ¹²

La taxe est établie par voie de rôle.

La taxe dont le montant est inférieur à deux cent (200) dirhams n'est pas émise.

Article 29 : Répartition du produit de la taxe

Le produit de la taxe est réparti par le service chargé du recouvrement comme suit :

- 98% au profit des budgets des communes du lieu d'imposition ;
- 2% au profit budget général au titre de frais de gestion.

Section 4 : Obligations des contribuables

Article 30 : Déclaration d'achèvement de constructions, de changement de propriété ou d'affectation des immeubles ¹³

Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus de souscrire, par

12 - Les dispositions des article 28 et 29 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

13 - Les dispositions des articles 30 et 31 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

immeuble, auprès de l'administration dont relève ledit immeuble :

- une déclaration d'achèvement de constructions nouvelles et des additions de constructions ;
- une déclaration de changement de propriété ou d'affectation des immeubles.

Ces déclarations, établies sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, doivent être souscrites au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux ou du changement en indiquant la consistance de l'immeuble, sa nature, la date et le motif des travaux ou des changements et, le cas échéant, l'identité du nouveau propriétaire.

Article 31 : Déclaration de vacance

Les propriétaires ou usufruitiers concernés sont tenus de souscrire, par immeuble, auprès de l'administration dont relève ledit immeuble, une déclaration de vacance.

Cette déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, doit être souscrite au cours du mois de janvier de l'année suivant celle de vacance en indiquant la consistance des locaux vacants, la période et le motif de la vacance justifiée par tout moyen de preuve. Cette déclaration vaut demande de décharge.

Section 5 : Recensement

Article 32 : Opérations de recensement

Il est procédé annuellement à un recensement des immeubles relevant de la taxe d'habitation même lorsqu'ils sont expressément exonérés de ladite taxe.

Ce recensement est effectué dans chaque commune, par une commission dont les membres sont nommés, pour six (6) ans, par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province.

La commission comprend obligatoirement :

- un inspecteur des impôts proposé par l'administration fiscale ;
- un représentant des services fiscaux de la commune proposé par le

président du conseil communal ;

La commission peut se subdiviser en autant de sous-commissions qu'il est nécessaire pour exécuter ses travaux.

Chaque sous-commission doit comprendre un agent de la direction des impôts et un représentant des services fiscaux de la commune.

La date à laquelle commenceront les opérations de recensement est portée trente (30) jours à l'avance, au moins, à la connaissance des redevables par voie d'affiches, d'insertions dans les journaux et par tout autre mode de publicité en usage dans la localité.

Les propriétés sont recensées par rue, dans l'ordre de leur situation.

A la clôture des opérations de recensement, la commission doit établir :

- un procès-verbal de clôture des opérations de recensement signé par les membres de ladite commission auxquels une copie est délivrée ;
- des grilles de valeurs locatives sur la base de la moyenne des loyers des immeubles similaires dans le quartier.

CHAPITRE IV : TAXE DE SERVICES COMMUNAUX

Section 1 : Champ d'application

Article 33 : Personnes et biens imposables ¹⁴

La taxe de services communaux est établie annuellement au lieu de situation des immeubles soumis à cette taxe, au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant sur :

- les immeubles bâtis et les constructions de toute nature ;
- le matériel, outillage et tout moyen de production relevant de la taxe professionnelle.

Cette taxe s'applique à l'intérieur :

- des périmètres urbains fixés conformément aux dispositions de la loi n°131-12 précitée ;

14 - Les dispositions de l'article 33 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

- des centres délimités, désignés par voie réglementaire ;
- des stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation à la taxe délimité par voie réglementaire ;
- des zones non citées ci-dessus et couvertes par un plan d'aménagement.

Article 34 : Exonérations ¹⁵

Ne sont pas soumis à la taxe de services communaux, les redevables bénéficiant de l'exonération totale permanente de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle ainsi que les partis politiques et les centrales syndicales pour les immeubles appartenant à ces organismes et destinés à leurs sièges, à l'exclusion :

- des organismes de placements collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;
- des fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) régis par la loi n° 33-06 précitée ;
- des organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C.) régis par la loi n° 41-05 précitée, pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;
- des coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont conformes à la législation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent et qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 6-I-A-13° ci-dessus ;
- de Bank Al-Maghrib ;
- des personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régies par la loi n° 21-90 précitée, relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;
- de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, pour les immeubles à usage d'habitation à l'exclusion des logements de fonction.

15 - Les dispositions de l'article 34 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

Section 2 : Base imposable

Article 35 : Détermination de la base imposable

La taxe de services communaux est assise :

a) en ce qui concerne les immeubles soumis à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle y compris ceux qui bénéficient de l'exonération permanente ou temporaire, sur la valeur locative servant de base au calcul desdites taxes ;

b) en ce qui concerne les immeubles non soumis à la taxe d'habitation, sur le montant global des loyers lorsque lesdits immeubles sont donnés en location ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers.

Section 3 : Tarif et répartition

Article 36 : Taux ¹⁶

Les taux de la taxe de services communaux sont fixés comme suit :

- 10,50 % de la valeur locative visée à l'article 35 ci-dessus, pour les biens situés dans le périmètre urbains, dans les centres délimités, et dans les stations estivales, hivernales et thermales ;
- 6,50 % de ladite valeur locative pour les biens situés dans les zones non-citées ci-dessus et couvertes par un plan d'aménagement.

Article 37 : Répartition

Le produit de la taxe de services communaux est réparti par le service chargé du recouvrement comme suit :

- 95 % aux budgets des communes ;
- 5 % aux budgets des régions.

Article 38 : Dispositions diverses

Les dispositions relatives à la liquidation, aux obligations, aux sanctions, au recensement, au délai de prescription, aux réclamations, aux dégrèvements et compensation ainsi que les dispositions diverses prévues

16 - Les dispositions de l'article 36 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

en matière de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle sont également applicables en matière de taxe de services communaux.

CHAPITRE V : TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS NON BATIS

Section 1 : Champ d'application

Article 39 : Biens imposables ¹⁷

La taxe sur les terrains urbains non bâtis porte sur les terrains urbains non bâtis situés à l'intérieur :

- des périmètres urbains fixés conformément aux dispositions de la loi n° 131-12 précitée ;
- des centres délimités désignés par voie réglementaire ;
- des stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire ;
- des zones non citées ci-dessus et couvertes par un plan d'aménagement.

Sont également soumis à cette taxe, les terrains dépendants des constructions prévues à l'article 19 ci-dessus et dont la superficie est supérieure à cinq (5) fois la superficie couverte de l'ensemble des constructions.

Article 40 : Personnes imposables

La taxe est due par le propriétaire et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur.

En cas d'indivision, la taxe est établie dans l'indivision à moins que chaque co-indivisaire ne demande que la taxe soit établie séparément sur sa quote part. Dans ce cas les co-indivisaires restent solidairement tenus du paiement de la totalité du montant de la taxe.

Article 41 : Exonérations totales permanentes ¹⁸

17 - Les dispositions de l'article 39 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

18 - Les dispositions de l'article 41 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé ;

Sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains appartenant :

1° - à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux Habous publics ainsi que les terres Guiche et les terres collectives ;

2° - à l'agence de logement et d'équipement militaires. (A.L.E.M), créée par le décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) ;

3° - aux personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régies par la loi n° 21-90 précitée, relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

4° - à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

5° - à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;

6° - à la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;

7° - à la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité ;

8° - à la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 précitée ;

9° - à l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles régi par la loi n° 81-00 précitée ;

10° - à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précité ;

11° - à la Banque islamique de développement (B.I.D.), Conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 précité ;

12° - à la Banque africaine de développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 précité ;

13° - à la Société financière internationale (S.F.I.) conformément au

- Les dispositions de l'article 41 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article unique du dahir n° 1-10-22 susvisé.

dahir n° 1-62-145 précité ;

14° - à l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif, conformément à l'accord de siège publié par le dahir n° 1-99-330 précité ;

15° - à la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de « Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

16° - à la société « Sala Al-Jadida » ;

17° - à la société d'aménagement Zenata ;

18° - aux promoteurs immobiliers qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.

Cette exonération est accordée conformément aux dispositions de l'article 7-II du Code Général des Impôts ;

19° - à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée ;

20° - à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;

21° - à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;

22° - à l'Agence pour l'aménagement de la Vallée de Bouregreg instituée par la loi n° 16-04 précitée ;

23° - à l'agence d'urbanisation et de développement d'Anfa ;

24° - à la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité relevant du ministère de l'intérieur, régie par la loi n° 38-18 promulguée par le dahir n° 1-20-79 du 18 hija 1441 (8 août 2020) ;

25° - à la Fondation pour les œuvres sociales du personnel des collectivités territoriales, de leurs groupements et leurs organismes, créée par la loi n° 37-18, promulguée par le dahir 1-20-75 du 18 hija 1441 (8 août 2020) ;

26° - aux Etats étrangers et organismes internationaux qui bénéficient du statut diplomatique lorsque lesdits terrains sont destinés aux constructions des missions diplomatiques et consulaires, sous réserve du principe de réciprocité.

Article 42 : Exonérations totales temporaires ¹⁹

Sont exonérés temporairement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis :

– Les terrains non bâtis affectés à une exploitation professionnelle ou agricole quel que soit sa nature et ce, dans la limite de cinq (5) fois la superficie des terrains exploités.

Cette exploitation professionnelle ou agricole est justifiée par une attestation administrative présentée par la personne concernée qui lui est délivrée par les services compétents de l'activité exercée ou par l'autorité locale, indiquant au titre de l'année de taxation, la nature d'exploitation exercée ainsi que la superficie exploitée.

L'exploitation peut être également justifiée par un procès-verbal de constatation établi par une commission constituée des services de la commune concernée, du représentant de l'autorité locale, outre le représentant des services extérieurs du ministère de l'agriculture ou de l'administration régionale des impôts, selon l'activité exercée ;

– les terrains dont le raccordement à l'un des réseaux de distribution d'eau et d'électricité est difficile, au vu d'un procès-verbal établi par une commission constituée des représentants de la commune concernée, de l'agence urbaine et de l'organisme chargé de la réalisation ou de

19 - L'article 42 a été abrogée et remplacée, en vertu de l'article 2 du dahir n°1-20-91 susvisé.

l'exploitation des réseaux d'eau et d'électricité, sous la présidence du gouverneur de la préfecture ou province ou son représentant ;

- les terrains situés dans les zones frappées d'interdiction de construire ou affectés à l'un des usages prévus aux paragraphes de 2 à 8 de l'article 19 de la loi précitée n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

- les terrains faisant objet d'un permis de construire pour une durée de trois (3) années à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'obtention du permis de construire ;

- les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales, et qui font l'objet d'une autorisation de lotir, durant les périodes suivantes :

- trois (3) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir, pour les terrains dont la superficie ne dépasse pas vingt (20) hectares ;

- cinq (5) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir, pour les terrains dont la superficie est supérieure à vingt (20) hectares et ne dépassant pas cent (100) hectares ;

- sept (7) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir, pour les terrains dont la superficie est supérieure à cent (100) hectares et ne dépassant pas deux cent cinquante (250) hectares ;

- dix (10) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir, pour les terrains dont la superficie est supérieure à deux-cent cinquante (250) hectares et ne dépassant pas quatre cent (400) hectares ;

- quinze (15) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir, pour les terrains dont la superficie est supérieure à quatre cent (400) hectares ;

Toutefois, à l'expiration des délais précités, le redevable qui n'a pas pu achever les travaux de construction ou de réaliser plus de 50% des travaux de lotissement, est tenu de verser la taxe due pour la période d'exonération temporaire, sans préjudice d'application des pénalités et majorations prévues aux articles 134 et 147 ci-dessous. Au premier janvier de chaque année qui suit l'expiration des délais précités sans l'achèvement

des travaux de construction ou la réalisation de 50% des travaux de lotissement la taxe s'applique compte tenu des faits existants. L'achèvement des travaux, le taux de la réalisation des travaux de lotissement à raison des faits existants constatés par un procès-verbal dressé, avant l'établissement de la taxe, par une commission composée de représentants de l'agence urbaine, de la préfecture ou de la province, de la commune et des organismes de distribution d'eau et d'électricité.

Section 2 : Base imposable

Article 43 : Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur la superficie du terrain au mètre carré. Chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré entier.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 44 : Annualité de la taxe

La taxe sur les terrains urbains non bâtis est due pour l'année entière à raison des faits existants au premier janvier de l'année d'imposition.

Article 45 : Tarif ²⁰

Les tarifs de la taxe sur les terrains urbains non bâtis sont fixés dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, comme suit :

– 15 à 30 dirhams par mètre carré, pour les terrains situés dans des zones équipées disposant de la totalité ou de la majorité des services notamment, les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les réseaux publics essentiels de voirie, d'électricité, d'eau, d'assainissement, d'éclairage public et de transport urbain ainsi que le service de collecte des déchets ;

– 5 à 15 dirhams par mètre carré pour les terrains situés dans des zones à niveau d'équipement intermédiaire et disposant au moins de

20 - Les dispositions de l'article 45 ont été abrogées et remplacées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-25-50 du 9 hija 1446 (6 juin 2025) portant de la loi n° 14-25, Bulletin Officiel n° 7418 du 7 moharrem 1447 (3-7-2025), p. 2233 ;

- Les dispositions de l'article 45 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

voierie, de réseaux d'électricité et d'eau ;

– 0,5 à 2 dirhams par mètre carré pour les terrains situés dans des zones à niveau d'équipement faible, caractérisées par l'absence totale ou quasi-totale de tout ou de la majorité des services et des réseaux publics, essentiels précités.

Les zones précitées sont délimitées par décision du président du conseil communal concerné. Ladite décision ne devient exécutoire qu'après visa du gouverneur de la préfecture ou de la province.

La taxe dont le montant est inférieur à deux cent (200) dirhams ne fait l'objet ni d'émission ni de paiement.

Article 46 : Paiement de la taxe

La taxe sur les terrains urbains non bâtis est payée à la caisse du régisseur de recettes de la commune ou auprès du comptable public chargé du recouvrement avant le premier mars de chaque année.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 47 : Déclaration des terrains

Les propriétaires ou les possesseurs des terrains urbains non bâtis soumis à la taxe ou exonérés doivent déposer avant le premier mars de chaque année une déclaration desdits terrains au service d'assiette communal, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, faisant ressortir tous les éléments de liquidation de la taxe.

Article 48 : Déclaration de changement de propriétaire ou d'affectation

En cas de changement de propriétaire, d'affectation ou de cession, le redevable doit fournir au service d'assiette communal dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de réalisation de l'un des changements précités une déclaration contenant les indications nécessaires à la liquidation de la taxe.

Section 5 : Recensement

Article 49 : Opérations de recensement ²¹

Il est procédé annuellement à un recensement des propriétés soumises à la taxe sur les terrains urbains non bâtis.

Ce recensement est effectué par le service d'assiette communal sous l'autorité du président du conseil communal.

Chapitre VI : TAXE SUR LES OPERATIONS DE CONSTRUCTION

Section 1 : Champ d'application

Article 50 : Activités imposables ²²

La taxe sur les opérations de construction s'applique aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de toute nature ainsi qu'aux opérations de restauration qui nécessitent un permis de construire.

Cette taxe s'applique également aux travaux nécessitant l'obtention du permis de réfection et sur les opérations de régularisation des constructions non réglementaires qui nécessitent l'obtention d'un permis et pour les opérations de démolition totale ou partielle d'une construction.

On entend par « construction » au sens du présent chapitre l'ensemble des opérations et travaux mentionnés ci-dessus.

Article 51 : Personnes imposables ²³

La taxe est due par le titulaire du permis de construire, de permis réfection, de permis régularisation des constructions non réglementaires ou de permis de démolition.

Article 52 : Exonérations ²⁴

Sont exonérés de la taxe :

21 - Les dispositions de l'article 49 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

22 - Les dispositions de l'article 50 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

23 - L'article 51 a été abrogée et remplacée, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-20-91 susvisé.

24 - Les dispositions de l'article 52 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

- 1° - les logements sociaux prévus au code général des impôts ;
- 2° - les habitations de type rural situées dans les communes rurales ;
- 3° - l'Agence de logement et d'équipement militaire créée par le décret-loi n° 2-94-498 précité ;
- 4° - la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;
- 5° - la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;
- 6° - la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;
- 7° - la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité ;
- 8° - la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 précitée ;
- 9° - l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles régi par la loi n° 81-00 précitée ;
- 10° - l'Université Al Akhawayne d'Ifrane créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précité ;
- 11° - Bank Al-Maghrib, pour les constructions servant à la fabrication des billets et des monnaies ;
- 12° - la Banque islamique de développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 précité ;
- 13° - la Banque africaine de développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 précité ;
- 14° - la Société financière internationale (S.F.I.) conformément au dahir n° 1-62-145 précité ;
- 15° - l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif, conformément à l'accord de siège publié promulgué par le dahir n° 1-99-330 précité ;
- 16° - la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de

« Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

17° - la société « Sala Al-Jadida » ;

18° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée ;

19° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;

20° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;

21° - l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou Regreg instituée par la loi n° 16-04 précitée ;

22° - les Habous publics.

Section 2 : Base imposable

Article 53 : Détermination de la base imposable ²⁵

La taxe sur les opérations de construction est calculée sur la superficie au mètre carré couvert. Chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré (m²) entier.

En ce qui concerne les constructions comportant des saillies situées sur le domaine public communal, la superficie desdites saillies compte pour double pour le calcul de la taxe.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 54 : Tarif

Les tarifs de la taxe sont fixés, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, au mètre carré couvert comme suit :

I- pour les opérations objet du permis de construire ou du permis de

25 - Les dispositions des articles 53 et 54 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

régularisation des constructions non réglementaires

- opérations de recasement des habitants de bidonvilles et opérations de réhabilitation des maisons menaçant ruine de 5 à 10 DH/m² couvert ;
- immeubles collectifs de logements ou ensembles immobiliers, immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou administratif de 10 à 20 DH/m² couvert;
- logements individuels. de 20 à 30 DH/m² couvert.
- La taxe sur les opérations de construction est versée une seule fois lors de la délivrance du permis de construire ou du permis de régularisation des constructions non réglementaires.

Lors des modifications nécessitant l'obtention d'un nouveau permis de construire ou permis de régularisation des constructions non réglementaires, la taxe est versée dans la limite des mètres additionnels.

Dans tous les cas, le montant de la taxe ne peut être inférieur à 1000 dirhams pour les opérations objet du permis de construire ou du permis de régularisation des constructions non réglementaires.

II.- Pour les opérations objet du permis de réfection ou du permis pour les opérations de démolition.

- au montant de deux cents (200) à cinq cents (500) dirhams est à verser pour les opérations de réfection ;
- au montant de cinq cents (500) à mille (1000) dirhams est à verser pour les opérations de démolition.

La taxe est versée lors de l'obtention du permis de réfection ou du permis pour les opérations de démolition.

Section 4 : Obligations des contribuables

Article 55 : Paiement de la taxe ²⁶

Les redevables de la taxe sont tenus de verser spontanément le montant de la taxe à la caisse du régisseur de recettes de la commune concernée ou auprès du comptable public chargé du recouvrement, lors de la réception du permis de construire, du permis de réfection, du permis

26 - L'article 55 a été abrogée et remplacée, en vertu de l'article 2 du dahir n°1-20-91 susvisé.

de régularisation des constructions non réglementaires ou du permis de démolition.

Article 56 : Affichage de l'autorisation ²⁷

Les titulaires du permis de construire, du permis de réfection ou du permis régularisation des constructions non réglementaires ou du permis de démolition sont tenus, avant le début des travaux, d'afficher les références de l'autorisation ainsi que la date de sa délivrance.

Chapitre VII : TAXE SUR LES OPERATIONS DE LOTISSEMENT

Section 1 : Champ d'application

Article 57 : Activités imposables

La taxe sur les opérations de lotissement s'applique à toute opération de lotissement.

Article 58 : Personnes imposables

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de lotir.

Article 59 : Exonérations ²⁸

Sont exonérées de la taxe, les opérations de lotissement réalisées par :

1° - l'Agence de logement et d'équipement militaire créée par le décret loi n° 2-94-498 précité ;

2° - la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de « Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

3° - la société « Sala Al-Jadida » ;

4° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et

27 - L'article 56 a été abrogée et remplacée, en vertu de l'article 2 du dahir n°1-20-91 susvisé.

28 - Les dispositions de l'article 59 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée ;

5° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;

6° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;

7° - l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou Regreg instituée par la loi n° 16-04 précitée ;

8° - les Habous publics.

Section 2 : Base imposable

Article 60 : Détermination de la base imposable ²⁹

La taxe est assise sur le coût total des travaux d'équipement à l'intérieur du lotissement hors taxe sur la valeur ajoutée.

29 - Les dispositions des articles 60 et 62 ont été modifiées et complétées, ont vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 61 : Taux

Le taux de la taxe est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, de 3% à 5% du coût total des travaux d'équipement du lotissement.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 62 : Déclaration

Les redevables de la taxe sont tenus de déposer auprès du service d'assiette relevant de la commune concernée une déclaration comportant :

- le coût total estimatif des travaux d'équipement du lotissement au moment du dépôt de la demande de l'autorisation de lotir ;
- le coût total réel des travaux précités, au moment de la réception provisoire des travaux.

Article 63 : Paiement de la taxe³⁰

Les redevables de la taxe sont tenus de verser spontanément à la caisse du régisseur de recettes communal ou au comptable public chargé du recouvrement :

- un acompte de 75% du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total estimatif des travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électrification du lotissement, hors taxe sur la valeur ajoutée, au moment de la délivrance de l'autorisation de lotir ;
- et le solde du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total réel desdits travaux, hors taxe sur la valeur ajoutée, après achèvement des travaux.

La réception provisoire et le certificat de conformité ne sont délivrés au redevable qu'après paiement intégral de la taxe.

30 - Les dispositions de l'article 63 ont été modifiées et complétées, ont vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

CHAPITRES VIII : TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

Section 1 : Champ d'application

Article 64 : Personnes imposables

La taxe sur les débits de boissons est due par les exploitants des cafés, bars et salons de thé et de manière générale, par tout débitant de boissons à consommer sur place.

Section 2 : Base imposable

Article 65 : Détermination de la base imposable

La taxe sur les débits de boissons est assise sur les recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées sur la vente des boissons à consommer sur place et effectuées par les exploitants des établissements soumis à la taxe.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 66 : Taux

Le taux de la taxe est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, de 2% à 10% des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées par l'établissement.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 67 : Déclarations d'existence et de recettes

I. - Les redevables sont tenus de déposer dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début de l'activité une déclaration d'existence auprès du service d'assiette de la commune dont relève ladite activité, établie selon un imprimé-modèle de l'administration.

II.- Les redevables sont tenus de déposer avant le premier avril de chaque année, auprès du service d'assiette communal, une déclaration des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au cours de l'année écoulée.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur des recettes de la commune concernée ou auprès du comptable public chargé du recouvrement trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au cours de cette période et au vu d'un bordereau de

versement établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

Article 68 : Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique

En cas de cession, cessation ou transfert d'activité ou de transformation de la forme juridique, les redevables concernés sont tenus, dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réalisation de l'un des cas précités, de déposer auprès du service d'assiette concerné, une déclaration contenant tous les éléments de la liquidation de la taxe.

Article 69 : Déclaration de chômage

En cas de chômage partiel ou total prévu à l'article 8 ci-dessus, le redevable doit produire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, au service d'assiette de la commune dont relève l'activité exercée, une déclaration indiquant le numéro de l'inscription, la situation de l'établissement concerné, les motifs, les justificatifs et la description de la partie en chômage.

Le chômage partiel s'entend du chômage de l'ensemble des biens d'un établissement faisant l'objet d'une exploitation séparée.

Chapitre IX : Taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique ³¹

Section 1 : Champ d'application

Article 70 : Personnes et activités imposables ³²

La taxe de séjour est perçue dans les établissements touristiques, et dans d'autres formes d'hébergement touristiques régis par la loi n°80-14, promulguée par le dahir n° 1-15-108 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) et exploités par des personnes physiques ou morales, et vient en sus du prix d'hébergement.

31 - L'intitulé du neuvième chapitre a été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

32 - Les dispositions de l'article 70 ont été modifiées et complétées, ont vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

Article 71 : Exonérations ³³

Sont exonérés de cette taxe les enfants de moins de douze (12) ans.

Section 2 : Base imposable

Article 72 : Détermination de la base imposable ³⁴

La taxe est due par personne et par nuitée selon les tarifs fixés pour les différentes catégories les établissements d'hébergement touristiques et les autres formes d'hébergement touristique.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 73 : Tarif ³⁵

Les tarifs de la taxe sont fixés, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, comme suit :

- a) Maisons d'hôtes, centres ou palais de congrès et hôtels de luxe : de 15 à 30 DH ;
- b) Hôtels :
 - 5 étoiles de 10 à 25 DH ;
 - 4 étoiles de 5 à 10 DH ;
 - 3 étoiles de 3 à 7 DH ;
 - 2 et 1 étoiles de 2 à 5 DH ;
- c) Clubs hôteliers : de 10 à 25 DH ;
- d) Riads et maisons loués aux touristes : de 10 à 25 DH ;
- e) Villages des vacances : de 5 à 10 DH ;
- f) Résidences touristiques : de 3 à 7 DH ;
- g) Etablissements et autres formes d'hébergement touristiques : de 2 à 5 DH.

33 - L'article 71 a été abrogé et remplacé, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-20-91 susvisé.

34 - Les dispositions de l'article 72 ont été modifiées et complétées, ont vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

35 - Les dispositions de l'article 73 ont été modifiées et complétées, ont vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 74 : Déclaration du nombre de clients et de nuitées

Les exploitants des établissements d'hébergement touristiques sont tenus de déposer avant le premier avril de chaque année une déclaration auprès du service d'assiette communal, d'après un imprimé-modèle établie par l'administration, comportant le nombre de clients ayant séjourné dans l'établissement pendant l'année écoulée ainsi que le nombre de nuitées.

Article 75 : Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité et transformation de la forme juridique

En cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, les redevables doivent, dans un délai de 45 jours, à compter de la date de la réalisation de l'un de ces événements, souscrire une déclaration auprès du service d'assiette communal du lieu de situation de chaque établissement.

En cas de décès du redevable, le délai de déclaration par les ayants droit est de trois (3) mois à compter de la date du décès.

Lorsque l'activité du redevable décédé est poursuivie par ses ayants droit, ces derniers doivent en faire mention dans la déclaration précitée afin que l'imposition soit établie dans l'indivision.

Article 76 : Versement de la taxe ³⁶

Les exploitants des établissements d'hébergement touristiques, visés à l'article 70 ci-dessus, sont responsables du recouvrement de la taxe de séjour auprès des clients.

Les factures établies doivent faire apparaître distinctement le montants de la taxe ;

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur de recettes de la commune concernée, ou auprès du comptable public

36 - Les dispositions de l'article 76 ont été modifiées et complétées, ont vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

chargé du recouvrement, trimestriellement, avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base du nombre de clients ayant séjourné dans l'établissement et du nombre de nuitées et au vu d'un bordereau de versement, établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

CHAPITRE X : TAXE SUR LES EAUX MINÉRALES ET DE TABLE

Section 1 : Champ d'application

Article 77 : Personnes imposables

La taxe sur les eaux minérales et de table est due, par les entreprises exploitant les sources d'eaux minérales ou de table, devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Article 78 : Biens imposables

Les eaux minérales et les eaux de table taxables sont les eaux de source ou de puits telles qu'elles sont réglementées par la législation en vigueur relative à leur exploitation et à leur vente.

Section 2 : Base d'imposition

Article 79 : Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur chaque litre ou fraction de litre des eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 80 : Tarif

Le tarif de la taxe est fixé à 0,10 dirham par litre ou fraction de litre des eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 81 : Déclaration

Les redevables de la taxe sont tenus de déposer avant le premier avril de chaque année une déclaration auprès du régisseur communal comportant le nombre de litres ou fraction de litres d'eaux minérales et de

table devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Article 82 : Paiement de la taxe ³⁷

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur de recettes de la commune ou auprès du comptable public chargé du recouvrement trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base du nombre de litres ou fractions de litres d'eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles, au vu d'un bordereau de versement établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

CHAPITRE XI : TAXE SUR LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

Section 1 : Champ d'application

Article 83 : Activités imposables

La taxe sur le transport public de voyageurs porte sur l'activité des taxis et de cars de transport public de voyageurs à raison de leur exploitation territoriale.

Article 84 : Personnes imposables

La taxe est due par les propriétaires ou à défaut de propriétaires connus par les exploitants de taxis et de cars affectés au transport public de voyageurs.

Section 2 : Base imposable

Article 85 : Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur l'activité de transport public de voyageurs en fonction des catégories de véhicules qui en sont affectés.

37 - Les dispositions de l'article 82 ont été complétées, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-25-50 susvisé.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 86 : Tarif

Les tarifs de la taxe sont fixés par trimestre, selon le barème ci-après dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous :

CATEGORIE	TARIF
Taxis	
Taxis de 2 ^e catégorie	de 80 à 200 dirhams
Taxis de 1 ^{re} catégorie	de 120 à 300 dirhams
Cars	
Moins de 7 places	de 150 à 400 dirhams
Cars de série C	de 300 à 800 dirhams
Cars de série B	de 500 à 1.400 dirhams
Cars de série A	de 800 à 2.000 dirhams

Les trimestres débutent le premier janvier, le premier avril, le premier juillet et le premier octobre. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 87 : Déclarations

Les redevables sont tenus de déposer auprès du service d'assiette de la commune une déclaration d'existence au début de leur activité, une déclaration de cessation d'activité, en cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, selon un imprimé-modèle de l'administration.

Article 88 : Paiement de la taxe ³⁸

Le montant de la taxe est versé spontanément, trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, à la caisse du régisseur :

- de la commune d'exploitation des taxis de 2^e catégorie ;
- de la commune du lieu de départ du véhicule pour les autres catégories.

38 - Les dispositions de l'article 88 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n°1-20-91 susvisé.

Article 89 : Justification de paiement

Le paiement de la taxe est justifié par la délivrance au redevable d'une quittance qui doit être présentée lors de toute opération de contrôle par les services compétents.

CHAPITRE XII : TAXE SUR L'EXTRACTION DES PRODUITS DE CARRIERES

Section 1 : Champ d'application

Article 90 : Activité imposable

Il est appliqué une taxe sur les quantités de produits extraits des carrières situées dans le ressort territorial de la commune.

Article 91 : Personnes imposables

La taxe est due par l'exploitant autorisé, quel que soit le régime de propriété de la carrière.

Section 2 : Base imposable

Article 92 : Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur la quantité extraite des produits de carrières en fonction de la nature de ces produits.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 93 : Tarif ³⁹

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Catégorie des produits extraits	Tarif par m³ extrait
– Pour le ghassoul, agate, corail et saphir	de 20 à 30 DH
– Pour le marbre et granite utilisés dans le revêtement	de 15 à 20 DH
– Pour le sable et argile utilisés au génie civil et la construction, calcaire destiné à la pierre de construction ou à la gravette, argile destiné à l'industrie céramique	de 3 à 6 DH

39 - Les dispositions de l'article 93 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n°1-20-91 susvisé.

Article 94 : Répartition du produit de la taxe

Le produit de la taxe est réparti par le service chargé du recouvrement comme suit :

90% au profit des budgets des communes concernées ;

10% au profit du budget de la région concernée.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 95 : Déclaration

I - Les redevables sont tenus de délivrer à chaque client un récépissé numéroté tiré d'une série continue au titre des quantités acquises, établi d'après un imprimé-modèle de l'administration.

II - Les redevables doivent déposer une déclaration auprès du service d'assiette de la commune sur le territoire de laquelle sont extraits les produits de carrières avant le premier avril de chaque année, d'après un imprimé-modèle de l'administration comportant la nature et la quantité des produits extraits au cours de l'année écoulée.

Article 96 : Paiement de la taxe ⁴⁰

Le montant de la taxe est versé spontanément ou par procédé électronique à la caisse du régisseur de recettes de la commune concernée ou auprès du comptable public chargé du recouvrement, trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base de la nature et de la quantité des produits extraits et au vu d'un bordereau de versement, établi d'après un imprimé-modèle de l'administration.

CHAPITRE XIII : TAXE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE

Section 1 : Champ d'application

Article 97 : Opérations imposables

La taxe sur les permis de conduire est établie à l'occasion de la délivrance du permis de conduire ou de son extension à une autre

40 - Les dispositions de l'article 96 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n°1-20-91 susvisé.

catégorie.

La délivrance du duplicata ne donne pas lieu au paiement de la taxe.

Article 98 : Personnes imposables

La taxe est due par toute personne qui obtient un permis de conduire ou une extension de ce permis à une autre catégorie.

Section 2 : Liquidation de la taxe

Article 99 : Tarif

Le montant de la taxe est fixé à 150 dirhams.

Article 100 : Recouvrement de la taxe ⁴¹

La taxe est perçue par le comptable public chargé du recouvrement.

Article 101 : Justification du paiement de la taxe ⁴²

Abrogée.

Section 3 : Obligations

Article 102 : Versement de la taxe

Abrogée.

Article 103 : Vignette spéciale

Abrogée.

41 - Les dispositions de l'article 100 ont été abrogées et remplacées, en vertu de l'article premier du dahir n°1-25-50 susvisé ;

- L'article 100 a été abrogé et remplacé, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-20-91 susvisé.

42 - Les articles 101, 102 et 103 ci-dessus ont été abrogés, en vertu de l'article 4 du dahir n° 1-20-91 susvisé.

Chapitre XIV : Taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique ⁴³

Section 1 : Champ d'application

Article 104 : Opérations imposables ⁴⁴

La taxe est due sur les véhicules lors de la remise des procès-verbaux du contrôle technique positif auxquels sont soumis ces véhicules.

Article 105 : Personnes imposables ⁴⁵

Cette taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Section 2 : Liquidation de la taxe

Article 106 : Tarif ⁴⁶

Les tarifs de la taxe sont fixés par puissance fiscale des véhicules comme suit :

PUISSANCE FISCALE	TARIF
inférieure à 8 chevaux.....	30 DH
de 8 à 10 chevaux inclus	50 DH
de 11 à 14 chevaux inclus	70 DH
égale ou supérieur à 15 chevaux	100 DH

Article 107 : Organismes habilités à percevoir la taxe ⁴⁷

La taxe est perçue par la personne titulaire du permis d'ouverture et d'exploitation du centre de contrôle technique des véhicules.

43 - L'intitulé du quatorzième chapitre ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

44 - L'article 104 a été abrogé et remplacé, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-20-91 susvisé.

45 - Les dispositions de l'article 105 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

46 - Les dispositions de l'article 106 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

47 - L'article 107 a été abrogé et remplacé, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-20-91 susvisé.

Section 3 : Obligations

Article 108 : Déclaration et versement de la taxe ⁴⁸

Chaque centre de contrôle technique des véhicules doit déposer une déclaration trimestrielle pour toutes les opérations de contrôle technique positif des véhicules qu'il réalise et procéder au versement spontané du produit de la taxe à la caisse du régisseur de recettes de la préfecture ou de la province ou auprès du comptable chargé du recouvrement de la préfecture ou de la province du ressort territorial auquel se trouve le centre.

Chaque versement de la taxe est accompagné d'un bordereau-avis, établi selon un imprimé-modèle de l'administration, indiquant le trimestre au cours duquel le paiement de la taxe est intervenu, la désignation et l'adresse du centre qui a opéré le versement ainsi que le montant de la taxe recouvré.

CHAPITRE XV : TAXE SUR LA VENTE DES PRODUITS FORESTIERS

Section 1 : Champ d'application

Article 109 : Produits imposables

La taxe sur la vente des produits forestiers est appliquée sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des ventes des produits forestiers, y compris les coupes de bois.

Article 110 : Personnes imposables

La taxe est due par l'acquéreur des produits forestiers.

Section 2 : Liquidation de la taxe

Article 111 : Taux

Le taux de la taxe est fixé à 10% du montant des ventes prévues à l'article 109 ci-dessus.

Article 112 : Personnes habilitées

48 - Les dispositions de l'article 108 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

à percevoir la taxe

La taxe est liquidée et recouvrée par l'administration des eaux et forêts dans les mêmes conditions que celles régissant la liquidation et le recouvrement des ressources forestières.

Article 113 : Versement de la taxe

Le produit de la taxe est reversé à la caisse du receveur trésorier du budget de la province ou préfecture dans le ressort de laquelle sont réalisées les opérations de vente des produits forestiers dans le délai d'un mois suivant la date de recouvrement du produit desdites ventes.

Chapitre XVI : taxe sur les permis de chasse⁴⁹

Section première : Champ d'application

Article 114 : Personnes imposables⁵⁰

La taxe sur les permis de chasse est due par le bénéficiaire du permis de chasse.

La délivrance du duplicata ne donne pas lieu au paiement de la taxe.

Section 2 : Liquidation de la taxe

Article 115 : Tarif

Le montant annuel de la taxe est fixé à six cents (600) dirhams.

Article 116 : Perception de la taxe ⁵¹

La taxe est perçue par le comptable public chargé du recouvrement.

Article 117 : Justification du paiement de la taxe ⁵²

Abrogée.

CHAPITRE XVII : TAXE SUR LES

49 - L'intitulé du seizième chapitre a été complété, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

50 - Les dispositions de l'article 114 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

51 - Les dispositions de l'article 116 ont été abrogées et remplacées, en vertu de l'article premier du dahir n°1-25-50 susvisé ;

- L'article 116 a été abrogé et remplacé, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-20-91 susvisé.

52 - l'article 117 a été abrogé, en vertu de l'article 4 du dahir n° 1-20-91 susvisé.

EXPLOITATIONS MINIERES

Section 1 : Champ d'application

Article 118 : Personnes et activités imposables

Est appliquée une taxe annuelle sur les quantités extraites des exploitations minières réalisées par les concessionnaires et exploitants de mines quelle que soit la forme juridique de cette exploitation.

Section 2 : Liquidation de la taxe

Article 119 : Tarif

Le tarif de la taxe sur les exploitations minières est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, de 1 à 3 dh par tonne extraite.

Section 3. Obligations des redevables

Article 120 : Déclaration et versement de la taxe⁵³

Les exploitants miniers sont tenus de déposer une déclaration avant le premier avril de chaque année auprès du service d'assiette de la région, indiquant les quantités des produits miniers extraites au cours de l'année écoulée.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur de recettes de la région ou le comptable public chargé du recouvrement, trimestriellement, avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base des quantités extraites durant cette période et au vu d'un bordereau de versement établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

Article 120 bis ⁵⁴

Le produit de la taxe sur l'exploitation des mines est réparti comme suit :

-50% au profit des budgets des régions du lieu d'imposition de

53 - Les dispositions de l'article 120 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

54 - La loi n° 47-06 précitée a été complétée par l'article 120 bis, en vertu de l'article 3 du dahir n° 1-20-91 susvisé.

ladite taxe ;

– 50% au profit des budgets des communes du lieu d'imposition de ladite taxe.

CHAPITRE XVIII : TAXE SUR LES SERVICES PORTUAIRES

Section 1 : Champ d'application

Article 121 : Personnes et activités imposables

Il est appliqué au profit de la région une taxe dûe par les organismes concernés sur les services portuaires rendus dans l'enceinte des ports situés dans la région, à l'exclusion des services liés au transport international et relative aux marchandises en transit non destinées au marché national.

Section 2 : Base d'imposition

Article 122 : Détermination de la base imposable

La taxe sur les services portuaires qui est à la charge des usagers, est assise sur le montant global des services rendus visés à l'article 121 ci-dessus, même en cas de leur exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 123 : Taux

Le taux de la taxe est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, de 2% à 5% du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Article 124 : Personne habilitée à percevoir la taxe

La taxe est perçue par l'organisme prestataire de services.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 125 : Déclaration et versement de la taxe⁵⁵

Les organismes chargés du prélèvement de la taxe sont tenus de déposer une déclaration établie selon un imprimé-modèle de l'administration, avant le premier avril de chaque année auprès du service d'assiette de la région par l'organisme concerné, indiquant le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé au cours de l'année écoulée.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur de recettes de la région ou le comptable public chargé du recouvrement, trimestriellement, à l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base du chiffre d'affaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé durant cette période et au vu d'un bordereau de versement, établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

TITRE II : REGLES DE RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER : PROCEDURE DE RECOUVREMENT

Article 126 : Modes de recouvrement⁵⁶

Les taxes instituées au profit des collectivités territoriales sont perçues :

- spontanément au vu des déclarations des redevables pour les taxes déclaratives ou par versement au comptant pour les droits au comptant ;
- en vertu d'ordres de recettes individuels ou collectifs régulièrement émis.

Article 127 : Taxes recouvrées par le régisseur de recettes⁵⁷

Les taxes déclaratives et les droits au comptant sont encaissés par le régisseur des recettes de la collectivité territoriale concernée ou par le

55 - Les dispositions de l'article 125 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

56 - Les dispositions de l'article 126 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

57 - Les dispositions de l'article 127 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

comptable public chargé du recouvrement.

Article 128 : Emission des ordres de recettes ⁵⁸

Les ordres de recettes sont émis et revêtus de la formule exécutoire par :

- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou la personne déléguée par elle à cet effet pour la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux ;
- l'ordonnateur de la collectivité locale concernée ou toute personne déléguée par lui à cet effet, pour les autres taxes prévues par la présente loi.

Article 129 : Recouvrement des ordres de recettes

Les ordres de recettes sont adressés au moins quinze (15) jours avant la date de mise en recouvrement, au comptable chargé du recouvrement qui les prend en charge et en assure le recouvrement conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Article 130 : Avis d'imposition

Les avis d'imposition sont adressés par le comptable chargé du recouvrement, par voie postale sous pli fermé aux redevables inscrits au rôle, au plus tard à la date de mise en recouvrement.

L'avis mentionne le montant de la taxe à payer ainsi que les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité.

Article 131 : Moyens d'information de la date de mise en recouvrement

Les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité sont également portées à la connaissance des redevables par tout autre moyen d'information, notamment par voie d'affichage dans les locaux de la collectivité concernée.

58 - Les dispositions de l'article 128 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

CHAPITRE II : EXIGIBILITE

Article 132 : Délai d'exigibilité

Les taxes établies par voie d'ordres de recettes sont exigibles à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur mise en recouvrement.

Toutefois, sont exigibles immédiatement, les ordres de recettes émis à titre de régularisation en matière de taxes payables sur déclaration.

CHAPITRE III : RECOUVREMENT FORCE

Article 133 : Procédure de recouvrement forcé

Les dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques sont applicables au recouvrement des taxes prévues par la présente loi.

TITRE III : SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER : SANCTIONS EN MATIERE D'ASSIETTE

Section 1 : Sanctions communes

Article 134 : Sanctions pour défaut de déclaration, déclaration déposée hors délai ou suite à rectification

I. - En cas de défaut de déclaration ou de déclaration déposée hors délai, le montant de la taxe exigible est majoré de 15%.

Toute déclaration incomplète, ou comportant des éléments discordants est assortie d'une majoration de 15% du montant de la taxe exigible sauf si les éléments manquants ou discordants sont sans incidence sur la base de la taxe ou sur son recouvrement.

Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

II. - En cas de rectification de la base d'imposition résultant de la déclaration, une majoration de 15% est établie sur le montant des droits correspondant à cette rectification sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 147 ci-dessous.

III. - Le complément de la taxe et les sanctions visées ci-dessus sont émis par voie de rôle.

Le taux de la majoration de 15% prévu ci-dessus peut être porté jusqu'à 100% quand la mauvaise foi du redevable est établie.

La majoration de 100% est applicable avec un minimum de cent (100) dirhams, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration prévues à l'article 147 ci-dessous.

Article 135 : Sanctions pour défaut de déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique

Le redevable qui n'a pas produit dans le délai prescrit les déclarations prévues aux articles 16, 48, 68, 75 et 87 ci-dessus encourt une majoration de 15% calculée sur le montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction de la taxe.

Dans le cas où les ayants droit ne précisent pas dans la déclaration de décès prévue à l'article 16 ci-dessus la continuité de l'activité exercée par le défunt, la régularisation de la taxe est opérée conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article 8 ci-dessus.

Article 136 : Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication et à la présentation des documents comptables ⁵⁹

Les infractions relatives au droit de communication prévu par l'article 151 ci-dessous, ainsi qu'au défaut de présentation des documents prévus à l'article 149 ci-dessous sont sanctionnées par une amende de cinq cents (500) dirhams, et d'une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1000) dirhams, dans les formes et les conditions prévues à l'article 159 ci-dessous.

L'amende et l'astreinte sont émises par voie de rôle. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cadis chargés du taoutiq, aux administrations de l'Etat et aux collectivités territoriales.

59- Les dispositions de l'article 136 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

Article 137 : Sanctions pour défaut de présentation des autorisations

Lorsqu'un redevable refuse de présenter les autorisations délivrées par l'administration lors d'une opération de vérification d'une taxe, il lui est adressé une lettre l'invitant à présenter lesdites autorisations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

Si à l'expiration de ce délai, le redevable ne présente pas le document demandé, il est imposé d'office sans notification préalable avec application d'une amende de cinq cents (500) dirhams.

Article 138 : Sanctions pénales

Indépendamment des sanctions fiscales édictées par la présente loi, est punie d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa qualité de redevable ou au paiement de la taxe ou en vue d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un des moyens suivants :

- délivrance ou production de factures fictives ;
- production d'écritures comptables fausses ou fictives ;
- vente sans factures de manière répétitive ;
- soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
- dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.

En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de un à trois (3) mois.

Les infractions prévues au présent article sont constatées par procès-verbal établi par deux agents de l'administration, ayant au moins le grade d'administrateur-adjoint ou grade assimilé, spécialement commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Quel que soit le statut juridique du redevable, la peine d'emprisonnement prévue ci-dessus ne peut être prononcée qu'à l'encontre de la personne physique qui a commis l'infraction ou à l'encontre de tout responsable, s'il est prouvé que l'infraction a été commise sur ses instructions et avec son accord.

Est passible de la même peine, toute personne convaincue d'avoir participé à l'accomplissement des faits précités, assisté ou conseillé les parties dans leur exécution. Les infractions visées au présent article ne peuvent être constatées que lors d'un contrôle fiscal.

Article 139 : Sanctions pour complicité de fraude

Toute personne convaincue d'avoir participé aux manœuvres destinées à éluder le paiement de la taxe, assisté ou conseillé une entreprise dans l'exécution desdites manœuvres, est passible d'une amende égale au minimum à mille (1000) dirhams et au maximum à 100% du montant de la taxe éludée.

Le montant de l'amende visée ci-dessus est émis par voie de rôle.

Section 2 : Sanctions spécifiques à certaines taxes

I.- Taxe professionnelle

Article 140 : Sanction pour défaut d'inscription à la taxe professionnelle

Le redevable qui ne dépose pas, dans le délai prescrit, la déclaration d'inscription à la taxe professionnelle prévue à l'article 12 ci-dessus est passible d'une majoration de 15% du montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction.

Dans tous les cas, le montant de la majoration ne peut être inférieur à cinq (500) dirhams.

Article 141 : Sanction pour défaut de déclaration des éléments imposables

En cas de défaut ou de retard dans le dépôt de la déclaration des éléments imposables ou des modifications y afférentes, prévue à l'article 13 ci-dessus, ou de déclaration insuffisante ou incomplète, l'imposition est établie d'après les éléments en possession de l'administration avec

application d'une majoration de 15% calculée sur le montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 147 ci-dessous.

Le montant de la taxe, la pénalité et les sanctions visées ci-dessus sont émis par voie de rôle.

Article 142 : Sanctions pour défaut d'affichage du numéro d'identification ou de présentation de la pièce justifiant l'inscription à la taxe professionnelle

En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus, le redevable est invité, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessous, à régulariser sa situation dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis.

Si le redevable ne régularise pas sa situation dans le délai prévu ci-dessus, l'infraction sera constatée par procès-verbal et entraînera pour ledit contrevenant, l'application d'une majoration égale à 15% du montant de la taxe due, ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction, au titre de l'année de la constatation de l'infraction.

Dans le cas où les personnes visées à l'article 10-I-2°-b) ci-dessus ne se trouvent pas en mesure de produire leur identification à la taxe professionnelle en la forme prescrite audit article, il sera procédé, à leurs frais, à la saisie ou au séquestre des marchandises mises par elles en vente ainsi que des moyens matériels servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'elles donnent caution suffisante jusqu'à présentation de leur identification à la taxe professionnelle.

Article 143 : Sanctions pour défaut de déclaration de chômage d'établissement

Le redevable qui ne produit pas la déclaration de chômage d'établissement prévue à l'article 15 ci-dessus, perd le bénéfice de la décharge ou du dégrèvement pour chômage, prévu à l'article 162 ci-dessous.

II. - Taxe d'habitation et taxe de services communaux

Article 144 : Sanction pour défaut de déclaration d'achèvement de construction, de changement

de propriétaire ou d'affectation

Les propriétaires ou usufruitiers qui n'ont pas produit dans les délais prescrits les déclarations d'achèvement de construction, de changement de propriétaire ou d'affectation, prévues à l'article 30 de la présente loi, sont passibles d'une majoration de 15% calculée sur la taxe due ou qui aurait été due en l'absence d'exonération totale ou partielle.

Article 145 : Sanction pour défaut de déclaration de vacance d'immeuble

Les propriétaires ou usufruitiers qui n'ont pas répondu à la convocation de l'inspecteur prévue à l'article 26 ci-dessus ou qui n'ont pas produit dans les délais prescrits la déclaration de vacance prévue à l'article 31 ci-dessus perdent le bénéfice de la décharge de la taxe établie au titre de la vacance.

III. - Taxe sur les débits de boissons et taxe sur le transport public de voyageurs

Article 146 : Sanction pour infraction en matière de déclaration d'existence

Les redevables qui ne déposent pas, la déclaration d'existence prévue aux articles 67 et 87 ci-dessus ou qui déposent une déclaration inexacte, sont passibles d'une amende de cinq cents (500) dirhams.

Cette amende est émise par voie d'ordre de recettes.

CHAPITRE II : SANCTIONS EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Article 147 : Sanctions pour paiement tardif de la taxe

Une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire est applicable au montant :

- des versements effectués spontanément, en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de la taxe et celle du paiement.

Toutefois, ces majorations et pénalité ne s'appliquent pas à la taxe

d'habitation ou à la taxe de services communaux lorsque le montant de la cote ou de la quote-part de la taxe exigible figurant au rôle n'excède pas mille (1000) dirhams pour chacune des deux taxes ;

- des impositions émises par voie de rôle ou ordre de recettes suite à rectification de la base d'imposition résultant de la déclaration, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de la taxe et celle de l'émission du rôle ou de l'ordre de recettes.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les majorations prévues au présent article ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des vingt quatre mois (24) écoulés entre la date de l'introduction du recours du redevable devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 du Code Général des Impôts et celle de la mise en recouvrement du rôle ou de l'ordre de recettes comportant le complément de taxe exigible.

Pour le recouvrement du rôle ou de l'ordre de recettes, il est appliqué une majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui de la date d'émission du rôle ou de l'ordre de recettes et celle du paiement de la taxe.

Article 148 : Majoration de retard en cas de paiement tardif des ordres de recettes de régularisation

Par dérogation aux dispositions de l'article 147 ci-dessus en matière de taxes émises par voie d'ordres de recettes de régularisation, seule sera appliquée, la majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire écoulé entre la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes de régularisation de la taxe objet de mise en l'exécution et celle du paiement.

DEUXIEME PARTIE : PROCEDURES DE CONTROLE ET DE CONTENTIEUX

TITRE PREMIER : Droit de contrôle et de communication

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 149 : Droit de contrôle ⁶⁰

I. - L'administration contrôle les déclarations et documents utilisés pour l'établissement des taxes suivantes :

- taxe sur les opérations de lotissements ;
- taxe sur les débits de boissons ;
- taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique ;
- taxe sur les eaux minérales et de table ;
- taxe sur le transport public de voyageur ;
- taxe sur l'extraction des produits de carrières ;
- taxe sur les services portuaires ;
- taxe sur les exploitations minières ;
- taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique.

Les redevables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables aux agents assermentés de l'administration commissionnés pour procéder au contrôle fiscal.

II. - Les redevables soumis au régime du résultat net réel ou simplifié, prévu aux articles 33 et 38 du Code Général des Impôts, doivent tenir une comptabilité conformément à la législation et à la réglementation comptable en vigueur.

Article 150 : Conservation des documents

Les redevables sont tenus de conserver pendant dix (10) ans au lieu où ils sont imposés les documents comptables nécessaires au contrôle

60 - Les dispositions de l'article 149 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

fiscal ainsi que tout autre document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur.

En cas de perte des documents précités pour quelque cause que ce soit, les redevables doivent en informer le service d'assiette du lieu de leur domicile fiscal, siège social ou principal établissement par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle ils ont constaté ladite perte.

Article 151 : Droit de communication ⁶¹

Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des taxes dues par des tiers, l'administration peut demander communication de l'original ou délivrance d'une reproduction sur support magnétique ou sur papier :

1° - des documents de service ou comptables détenus par les administrations publiques, les collectivités territoriales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel ;

2° - des livres et documents, dont la tenue est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur, ainsi que tous actes, écrits, registres et dossiers, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts, droits et taxes.

Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique des prestations de service à caractère juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne peut porter sur la communication globale du dossier.

Le droit de communication s'exerce dans les locaux du siège social ou du principal établissement des personnes physiques et morales concernées, à moins que les intéressés ne fournissent les renseignements, par écrit ou remettent les documents aux agents des impôts, contre récépissé.

Les renseignements et documents visés ci-dessus sont présentés aux agents assermentés de l'administration.

61 - Les dispositions de l'article 151 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

Les demandes de communication visées ci-dessus doivent être formulées par écrit.

CHAPITRE II : PROCEDURES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 152 : Formes de notification

La notification est effectuée à l'adresse indiquée par le redevable dans ses déclarations, actes ou correspondances communiquées à l'administration de son lieu d'imposition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative.

Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par l'agent notificateur sous pli fermé.

La remise est constatée par un certificat de remise établi en double exemplaire selon un imprimé-modèle de l'administration. Un exemplaire de ce certificat est remis à l'intéressé.

Le certificat de remise doit comporter les indications suivantes :

- le nom et la qualité de l'agent notificateur ;
- la date de la notification ;
- la personne à qui le document a été remis et sa signature.

Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer le certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la remise. Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir à l'administration concernée.

Si cette remise n'a pu être effectuée, le contribuable n'ayant pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite sur le certificat, lequel est retourné à l'administration visée à l'alinéa précédent.

Le document est considéré avoir été valablement notifié :

1° - s'il est remis :

- en ce qui concerne les personnes physiques, soit à personne, soit à domicile entre les mains de parents, d'employés ou de toute autre personne habitant ou travaillant avec le redevable destinataire ou en

cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception ;

- en ce qui concerne les sociétés et les autres organismes, entre les mains de l'associé principal, de leur représentant légal, d'employés ou de toute autre personne travaillant avec le redevable destinataire ou en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception.

2° - S'il n'a pu être remis au redevable à l'adresse qu'il a communiquée à l'administration, lorsque l'envoi du document a été fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative, et qu'il a été retourné avec la mention non réclamé, changement d'adresse, adresse inconnue ou incomplète, locaux fermés ou redevable inconnu à l'adresse indiquée. Dans ces cas, le pli est considéré avoir été remis après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date de la constatation de l'échec de la remise du pli précité.

Article 153 : Vérification de comptabilité

I. - En cas de vérification de comptabilité par l'administration au titre des taxes visées au paragraphe I de l'article 149 ci-dessus, il est notifié au redevable un avis de vérification dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour le contrôle.

Les documents sont présentés, dans les locaux, selon le cas, du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement des redevables personnes physiques ou morales concernés, aux agents assermentés de l'administration. Ces agents doivent être commissionnés pour procéder à un contrôle fiscal.

Les agents vérifient la sincérité des documents, des écritures comptables et des déclarations souscrites par le redevable et s'assurent, sur place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif.

Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques ou si les documents sont conservés sous forme de microfiches, le redevable doit consentir aux agents toutes facilités pour l'exercice du contrôle et l'analyse des données enregistrées.

II. - En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer :

- plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre des exercices soumis à vérification, est inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis à vérification, est supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ne sont pas comptées dans cette durée, les interruptions dues à l'application de la procédure prévue à l'article 159 ci-dessous relatif au défaut de présentation des documents.

L'agent de l'administration est tenu d'informer le redevable, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, de la date de clôture de la vérification.

Le redevable a la faculté de se faire assister dans le cadre de vérification de la comptabilité par un conseil de son choix.

III. - A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration doit :

- en cas de rectification des bases d'imposition, engager la procédure prévue à l'article 155 ou 156 ci-dessous ;
- dans le cas contraire, en aviser le redevable dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus.

Elle peut procéder ultérieurement, à un nouvel examen des écritures déjà vérifiées, sans que ce nouvel examen, même lorsqu'il concerne d'autres taxes, puisse entraîner une modification des bases d'imposition retenues au terme du premier contrôle.

Article 154 : Pouvoir d'appréciation de l'administration

I. - Lorsque les écritures d'un exercice comptable ou d'une période de taxation présentent des irrégularités graves de nature à remettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer la base d'imposition des taxes visées à l'article 149-I ci-dessus d'après les éléments dont elle dispose.

Sont considérés comme irrégularités graves :

- le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- l'absence des inventaires ;
- la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration ;
- les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations ;
- l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;
- la non comptabilisation d'opérations effectuées par le redevable ;
- la comptabilisation d'opérations fictives.

II. - Si la comptabilité présentée ne comporte aucune des irrégularités graves énoncées ci-dessus, l'administration ne peut remettre en cause ladite comptabilité et reconstituer le chiffre d'affaires que si elle apporte la preuve de l'insuffisance des chiffres déclarés.

Article 155 : Procédure normale de rectification

I. - Dans le cas où l'administration est amenée à rectifier la base d'imposition des taxes visées à l'article 149-I ci-dessus, que celle-ci résulte des déclarations du redevable ou d'une taxation d'office, elle notifie à celui-ci, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements envisagés et l'invite à produire ses observations dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre de notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 161 ci-dessous.

II. - Si les observations du redevable parviennent à l'administration dans le délai prescrit et si cette dernière les estime non fondées, en tout ou en partie, elle notifie au redevable, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réponse du redevable, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que la base d'imposition qui lui paraît devoir être retenue en lui faisant connaître que cette base sera définitive s'il ne se pourvoit pas devant la commission locale de taxation prévue à l'article 157 ci-dessous, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

III. - L'administration reçoit les requêtes adressées à la commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci aux intéressés dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus.

IV. - Les décisions de la commission locale de taxation peuvent faire l'objet, soit par les redevables soit par l'administration, d'un recours devant les tribunaux dans les conditions prévues à l'article 164 ci-dessous.

V. - Sont immédiatement émis par voie de rôle, les droits supplémentaires et les pénalités y afférentes découlant des impositions établies :

1° - pour défaut de réponse ou de recours dans les délais prescrits par les dispositions du I et II ci-dessus ;

2° - après l'accord partiel ou total conclu par écrit entre les parties au cours de la procédure de rectification ;

3° - après décision de la commission locale de taxation ;

4° - pour les redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations de la part du redevable au cours de la procédure de rectification.

VI. - La procédure de rectification est frappée de nullité :

- en cas de défaut d'envoi au redevable de l'avis de vérification dans le délai prévu à l'article 153-I ci-dessus ;
- en cas de défaut de notification de la réponse de l'administration aux observations du redevable dans le délai prévu au paragraphe II ci-dessus.

Article 156 : Procédure accélérée de rectification

I. - Lorsque l'administration est amenée, en cas de décès du redevable, de cession d'entreprise, cessation d'activité, transformation de la forme juridique, redressement ou de liquidation judiciaire, à rectifier la base imposable des taxes visées à l'article 149-I ci-dessus au titre de la dernière période d'activité non couverte par la prescription prévue à l'article 160 ci-dessous, elle notifie au redevable, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, les motifs, le montant détaillé des redressements envisagés et la base pour l'établissement de la taxe retenue.

Le redevable dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de

la réception de la lettre de notification pour formuler sa réponse et produire, s'il y a lieu, des justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que suivant les dispositions de l'article 161 ci-dessous.

Si, dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'administration les estime non fondées en tout ou en partie, elle notifie au redevable dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réponse du redevable, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les bases d'imposition retenues en lui faisant savoir qu'il pourra contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue par l'article 157 ci-après dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la deuxième lettre de notification.

L'administration établit les impositions sur les bases adressées au redevable dans la deuxième lettre de notification précitée.

Le recours devant la commission locale de taxation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 155 ci-dessus.

Les taxes susvisées ne peuvent être contestées par voie judiciaire que dans les conditions prévues à l'article 164 ci-dessous.

Toutefois, à défaut de pourvoi devant la commission précitée, les impositions émises ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 161 ci-dessous.

II. - En cas de cessation totale d'activité d'un redevable suivie de liquidation, la rectification des bases d'imposition a lieu à la suite d'une vérification de comptabilité effectuée, sans que pour toute la période de liquidation, la prescription puisse être opposée à l'administration.

La notification du résultat de cette vérification de comptabilité doit être adressée au redevable avant l'expiration du délai d'un an suivant la date du dépôt de la déclaration définitive du résultat final de la liquidation.

Article 157 : Commissions locales de taxation ⁶²

Par dérogation aux dispositions de l'article 225 du code général des impôts, les commissions locales de taxation connaissent des réclamations relatives aux taxes visées par l'article 149-I ci-dessus sous forme de requêtes présentées par les redevables qui possèdent leur domicile fiscal, leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur du ressort desdites commissions.

Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

I. - Chaque commission comprend :

1° - un magistrat, président ;

2° - un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission ;

3° - Un représentant des services fiscaux relevant des collectivités territoriales, désigné par le Gouverneur, qui assure la mission de secrétaire rapporteur ;

4° - un représentant des redevables appartenant à la chambre ou à l'organisation professionnelle qui représente l'activité exercée par le redevable requérant.

La commission statue valablement lorsque trois au moins de ses membres, dont le président et le représentant des redevables, sont présents. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle statue valablement au cours d'une seconde réunion, en présence du président et de deux autres membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des commissions locales doivent être détaillées et motivées.

Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un

62 - Les dispositions de l'article 157-I ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

pourvoi et celle de la décision qui est prise, à son sujet, est fixé à douze (12) mois.

Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la décision de la commission locale de taxation n'a pas été prise, aucune rectification ne peut être apportée à la déclaration du redevable ou à la base pour l'établissement de la taxe retenue par l'administration en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète.

Toutefois, dans le cas où le redevable aurait donné son accord partiel sur les bases notifiées par l'administration ou en l'absence d'observations de sa part sur les chefs de redressement rectifiés par l'administration c'est la base résultant de cet accord partiel ou des chefs de redressement précités qui est retenue pour l'émission des taxes.

II. - Les représentants des redevables sont désignés dans les conditions suivantes :

1° - pour les recours concernant les redevables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole :

les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, figurant sur les listes présentées par les présidents de la chambre de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, de la chambre d'agriculture et de la chambre des pêches maritimes, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

2° - pour les recours concernant les redevables exerçant des professions libérales :

Les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations professionnelles les plus représentatives figurant sur les listes présentées par lesdites organisations avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

La désignation des représentants visés aux 1^o et 2^o ci-dessus a lieu avant le premier janvier de l'année au cours de laquelle ils sont appelés à siéger au sein des commissions locales. En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de trois (3) mois, au maximum.

III. - Si le mandat des représentants sortants ne peut pas être prorogé pour quelque cause que ce soit ou si, au premier avril, les nouveaux représentants des redevables ne sont pas encore désignés, le redevable en est informé dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus. Dans ce cas, le redevable a la faculté de demander au chef du service fiscal de la collectivité locale du lieu de l'établissement de la taxe, dans les trente (30) jours suivant la date de la réception de ladite lettre, à comparaître devant la commission locale de taxation ne comprenant que le président, le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province et le chef du service fiscal de la collectivité locale.

IV. - La commission peut s'adjoindre, pour chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou redevables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative. Elle entend le représentant du redevable à la demande de ce dernier ou si elle estime cette audition nécessaire.

Dans les deux cas, la commission convoque en même temps le ou les représentants du redevable et le ou les représentants de l'administration désignés à cet effet.

La commission les entend séparément ou en même temps soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire.

Les taxes établies suite aux décisions des commissions locales de taxation, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles lesdites commissions se sont déclarées incompétentes, peuvent être contestées par le redevable, par voie judiciaire, dans les conditions et les délais prévus à l'article 164 ci-dessous.

Chapitre III : PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE

Article 158 : Taxation d'office pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète ⁶³

Le redevable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues par la présente loi ou qui a produit une déclaration incomplète, sur laquelle manquent les renseignements nécessaires à l'assiette et au recouvrement des taxes visées par l'article 149-I ci-dessus, est invité, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, à déposer ou à compléter sa déclaration dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre qui lui a été adressée.

Si le redevable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans le délai de trente (30) jours précité, l'administration l'informe dans les mêmes formes prévues à l'article 152 ci-dessus, des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles il sera imposé d'office s'il ne dépose ou ne complète sa déclaration dans un deuxième délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la deuxième lettre d'information.

Les droits résultant de cette taxation ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 161 de la présente loi.

Article 159 : Taxation d'office pour infractions relatives à la présentation des documents comptables et au droit de contrôle

Lorsqu'un redevable ne présente pas les documents visés à l'article 149 ci-dessus, ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal, il lui est adressé une lettre, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

Si le redevable ne présente pas les documents dans le délai ou refuse de se soumettre au contrôle précité, l'administration l'informe par lettre, dans les formes prévues par l'article 152 ci-dessus de l'application d'une amende de cinq cents (500) dirhams et lui accorde un délai supplémentaire

63 - Les dispositions de l'article 158 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre, pour s'exécuter ou pour justifier l'absence de documents.

Lorsque dans ce dernier délai le redevable ne se conforme pas à ses obligations légales, il est imposé d'office, sans notification préalable. Cette imposition peut, toutefois, être contestée dans les conditions prévues à l'article 161 ci-dessous.

Si le défaut de présentation des documents n'a pas été justifié, et si le redevable refuse toujours de se soumettre au contrôle, il est passible d'une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1 000) dirhams.

CHAPITRE IV : PRESCRIPTION

Article 160 : Délai de prescription

I. - Les insuffisances, les erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition ou le calcul des taxes prévues par la présente loi, peuvent être réparées par l'administration dans un délai de quatre (4) ans à compter de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

II. - La prescription est interrompue par la première notification prévue aux articles 155, 156, 158 et 159 ci-dessus.

III. - La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la commission locale de taxation et l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la date de notification de la décision de la commission précitée.

IV. - Les insuffisances de perception, les erreurs ou omissions totales ou partielles constatées par l'administration dans la liquidation et l'émission des taxes peuvent être réparées dans le délai de prescription prévu au présent article.

Ce délai de prescription est interrompu par la mise en recouvrement des ordres de recettes.

TITRE II : CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER : PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 161 : Droit et délai de réclamation ⁶⁴

Les redevables qui contestent tout ou partie du montant des taxes mises à leur charge doivent adresser leurs réclamations à l'ordonnateur ou à la personne déléguée par lui à cet effet :

- en cas de taxation par voie de rôle ou ordre de recettes, dans les six (6) mois suivant celui de la date de leur mise en recouvrement ;
- en cas de paiement spontané de la taxe dans les six (6) mois qui suivent l'expiration des délais de déclarations prescrits.

Après instruction de la réclamation par le service compétent, il est statué sur la réclamation par :

- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, en matière de taxe professionnelle, taxe d'habitation et taxe de services communaux ;
- l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou la personne déléguée par lui à cet effet pour les autres taxes.

Si le redevable n'accepte pas la décision rendue par l'administration ou à défaut de réponse de celle-ci dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, il peut introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de notification de la décision précitée.

Pour les redevables non résidents, le délai de saisine du tribunal est porté à deux (2) mois.

La réclamation ne fait pas obstacle au recouvrement immédiat des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à l'engagement de la procédure de recouvrement forcé sous réserve de restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement.

64 - Les dispositions de l'article 161 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

Article 162 : Dégrèvements, remises, modérations et mutation de cote ⁶⁵

I. - L'autorité gouvernementale chargée des finances, l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée ou les personnes déléguées par eux à cet effet doivent prononcer, dans le délai de prescription relatif aux réclamations prévu à l'article 161 ci-dessus, le dégrèvement partiel ou total des taxations qui sont reconnues former surtaxe, double emploi ou faux emploi, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

II. - L'autorité gouvernementale des finances ou l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, ou les personnes déléguées par lesdites autorités, à cet effet peuvent accorder, à la demande du redevable et au vu des circonstances invoquées, remise ou modération des majorations, amendes, pénalités, et autres sanctions prévues par la présente loi.

III. - Lorsqu'un immeuble est imposé au titre de la taxe d'habitation au nom d'une personne autre que celle qui en est propriétaire, la mutation de cote ou la modération peut être prononcée par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, sur la réclamation, soit du propriétaire, soit de celui sous le nom duquel la propriété a été taxée à tort, présentée dans les conditions de forme et de délai de prescription prévues à l'article 160 ci-dessus.

En cas de contestation sur le droit de propriété de l'immeuble, la taxe est établie provisoirement au nom du possesseur ou de l'occupant comme prévu à l'article 19 ci-dessus et les parties sont renvoyées devant les tribunaux compétents. Après jugement définitif, sur le droit de propriété de l'immeuble, la situation est régularisée dans la limite de la prescription prévue à l'article 160 ci-dessus.

Article 163 : Compensation

Lorsqu'un redevable demande la décharge, la réduction ou la restitution du montant de l'une des taxes prévues par la présente loi, l'administration compétente peut, au cours de l'instruction de cette

65 - Les dispositions de l'article 162 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

demande, opposer au redevable toute compensation au profit de l'intéressé, au titre de la taxe concernée, entre les dégrèvements justifiés et les droits dont celui-ci peut encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées, constatées dans l'assiette ou le calcul de ses taxes non atteintes par la prescription.

En cas de contestation par le redevable du montant des droits dus au titre des taxes visées à l'article 149-I ci-dessus afférents à une insuffisance ou à une omission, l'administration compétente accorde le dégrèvement et engage, selon le cas, la procédure prévue à l'article 155 ou 156 ci-dessus.

CHAPITRE II : PROCEDURE JUDICIAIRE

Article 164 : Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal

Les taxes émises suite aux décisions de la commission locale de taxation et celles établies d'office par l'administration d'après la base qu'elle a notifié du fait de la reconnaissance par ladite commission de son incompétence, peuvent être contestées par le redevable, par voie judiciaire, dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes.

Dans le cas où la décision de la commission locale de taxation ne donne pas lieu à l'émission d'un ordre de recettes, le recours judiciaire peut être exercé dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision de ladite commission.

L'administration peut également contester, par voie judiciaire, dans le délai précité selon les cas prévus au premier ou deuxième alinéa ci-dessus, les décisions de la commission locale de taxation que celles-ci portent sur des questions de droit ou de fait.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'administration est valablement représentée en justice en tant que demandeur ou défendeur par le directeur des impôts ou l'ordonnateur de la collectivité locale concernée ou les personnes déléguées par eux à cet effet qui peuvent, le cas échéant, mandater un avocat.

Les litiges mettant en cause l'application de la présente loi ne peuvent faire objet d'arbitrage.

Article 165 : Procédure judiciaire suite à réclamation

Si le redevable n'accepte pas la décision rendue par l'administration concernée suite à l'instruction de sa réclamation, il peut saisir le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de la décision précitée.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, le redevable requérant peut également introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de l'expiration du délai de réponse précité.

Article 166 : Procédure pour l'application des sanctions pénales aux infractions fiscales ⁶⁶

La plainte tendant à l'application des sanctions prévues à l'article 138 ci-dessus doit, au préalable, être présentée par l'autorité gouvernementale chargée des finances ou par l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou par les personnes déléguées par eux à cet effet, à titre consultatif, à l'avis de la commission des infractions fiscales prévue par l'article 231 du Code Général des Impôts, présidée par un magistrat et comprenant deux représentants de l'administration fiscale et deux représentants des redevables choisis sur des listes présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du Chef du gouvernement.

Après consultation de la commission précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances ou l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou les personnes déléguées par eux à cet effet, peuvent saisir de la plainte tendant à l'application des sanctions pénales prévues à l'article 138 ci-dessus, le procureur du Roi compétent à raison du lieu de l'infraction.

Le procureur du Roi doit saisir de la plainte le juge d'instruction.

66 - Les dispositions de l'article 166 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER : DEFINITION

Article 167 : Administration ⁶⁷

Au sens de la présente loi, on entend par administration :

1. les services relevant de la direction générale des impôts pour la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux ;
2. les services fiscaux relevant des collectivités territoriales pour les autres taxes prévues par la présente loi.

Article 167 bis : Comptable public chargé du recouvrement ⁶⁸

On entend par comptable public chargé du recouvrement prévu par la présente loi :

1. les receveurs de l'administration fiscale pour la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux ;
2. les percepteurs communaux pour les autres taxes prévues par la présente loi.

Les percepteurs communaux auprès des collectivités territoriales visés au paragraphe 2 du présent article sont désignés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances. Ils sont seuls habilités en cette qualité, à recouvrer les taxes dues au profit des collectivités territoriales, à l'exception de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et de la taxe de services communaux. A ce titre, ils sont habilités à exécuter les actes de recouvrement prévus par la loi précitée n° 15-97 y compris les actes de recouvrement forcé.

67 - Les dispositions de l'article 167 ont été abrogées et remplacées, en vertu de l'article premier du dahir n°1-25-50 susvisé ;

- L'article 167 a été abrogé et remplacé, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-20-91 susvisé.

68 - La loi précitée n° 47-06 a été complétée par l'article 167 bis, en vertu de l'article 3 du dahir n° 1-25-50 susvisé.

CHAPITRE II : Procédure particulières ⁶⁹

Article 168 : Fixation des taux par arrêté ⁷⁰

Lorsque la présente loi ne détermine pas de taux ou de tarifs d'imposition fixes pour les taxes, qui y sont visées, ces tarifs et taux sont fixés par arrêté pris par l'ordonnateur du conseil de ladite collectivité territoriale concernée après approbation du conseil de ladite collectivité territoriale.

Toutefois, lorsque le conseil de la collectivité territoriale s'abstient ou n'émet pas l'arrêté fixant les taux et tarifs des taxes, et que cette abstention ou défaut d'émission a pour effet de se soustraire des dispositions de la présente loi ou de nuire à l'intérêt général de la collectivité territoriale, il est mis en œuvre le dispositif applicable en cas de refus du conseil de la collectivité territoriale concernée de remplir les missions qui lui sont dévolues, prévues par l'article 76 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), ou par l'article 74 de la loi organique n°112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n°1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), ou par l'article 73 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

Article 168 bis : Déclaration électronique ⁷¹

Les déclarations peuvent être souscrites par procédé électronique selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire, en ce qui concerne les taxes suivantes :

- taxe professionnelle ;
- taxe d'habitation ;
- taxe de services communaux ;

69 - L'intitulé du chapitre II de la troisième partie de la loi n° 47-06 précitée a été modifiée et complétée, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

70 - Les dispositions de l'article 168 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

71 - La loi n° 47-06 précitée a été complétée par l'article 168 bis, en vertu de l'article 3 du dahir n° 1-20-91 susvisé.

- taxe sur les terrains urbains non-bâtis ;
- taxes sur les débits de boissons ;
- taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique ;
- taxe sur les eaux minérales et de table ;
- taxe sur l'extraction des produits des carrières ;
- taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique ;
- taxe sur l'exploitation des mines ;
- taxe sur les services portuaires.

La déclaration électronique produit les mêmes effets juridiques que les déclarations prévues par la présente loi.

Article 168 ter : Paiement électronique ⁷²

Le versement du montant de la taxe peut s'effectuer par procédé électronique selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire en ce qui concerne les taxes suivantes :

- taxe professionnelle ;
- taxe d'habitation ;
- taxe de services communaux ;
- taxe sur les terrains urbains non-bâtis ;
- taxes sur les débits de boissons ;
- taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique ;
- taxe sur les eaux minérales et de table ;
- taxe sur l'extraction des produits des carrières ;
- taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique ;
- taxe sur l'exploitation des mines ;

72 - La loi n° 47-06 précitée a été complétée par l'article 168 ter, en vertu de l'article 3 du dahir n° 1-20-91 susvisé.

– taxe sur les services portuaires.

Le paiement électronique produit les mêmes effets juridiques que les paiements prévus par la présente loi.

CHAPITRE III : Répartition du produit des taxes et versement des recettes des sanctions fiscales ⁷³

Article 169 : Répartition du produit des taxes ⁷⁴

Lorsque les biens imposables relèvent du ressort territorial de deux ou plusieurs communes, le produit des taxes qui s'y rapporte est réparti entre ces communes au prorata de l'implantation territoriale desdits biens dans chaque commune.

Article 169 bis : Recettes des sanctions fiscales ⁷⁵

Les recettes des sanctions fiscales prévues par la présente loi, et relatives à l'assiette des taxes établies dans le ressort de la collectivité territoriale, sont versées au profit du budget de ladite collectivité.

CHAPITRE IV : SOLIDARITE

Article 170 : Solidarité en cas de cession d'immeuble

I. - En cas de cession d'immeuble, le nouvel acquéreur doit se faire présenter les quittances ou une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de cession et aux années antérieures. A défaut, le cessionnaire est tenu solidairement avec l'ancien propriétaire ou l'usufruitier au paiement desdites taxes.

S'il s'agit de cession partielle, la solidarité ne porte que sur la quote-part des taxes afférentes à la part cédée.

II. - En matière de taxe sur les opérations de lotissement, en cas de cession, le cessionnaire est solidaire avec le cédant du paiement de la taxe.

73 - L'intitulé du Chapitre III de la troisième partie de la loi n°47-06 précitée a été modifiée et complétée, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

74 - Les dispositions de l'article 169 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-20-91 susvisé.

75 - La loi n° 47-06 précitée a été complétée par l'article 169 bis, en vertu de l'article 3 du dahir n° 1-20-91 susvisé.

Article 171 : Solidarité des adoul et notaires

En cas de mutation ou de cession d'immeuble, il est fait obligation aux adoul, notaires ou toute autre personne exerçant des fonctions de rédaction des actes, à peine d'être tenus solidairement avec le redevable au paiement des taxes grevant l'immeuble objet de cession, de se faire présenter une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des cotes se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

Tout acte relatif à la cession d'un immeuble qui serait présenté directement par les parties à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement doit être retenu par celui-ci jusqu'à production de l'attestation prévue à l'alinéa précédent.

Article 172 : Solidarité en cas de cession de fonds de commerce

En cas de cession d'un fonds de commerce, d'un établissement commercial, industriel, artisanal ou miner ou en cas de cession de l'ensemble des biens ou éléments figurant à l'actif d'une société ou servant à l'exercice d'une profession soumise à la taxe professionnelle, le cessionnaire est tenu de s'assurer du paiement des taxes dues par le cédant, à la date de cession, à raison de l'activité exercée, par la présentation d'une attestation du service chargé du recouvrement.

En cas de non respect de cette obligation, le cessionnaire peut être tenu solidairement responsable du paiement des taxes dues, à la date de cession, à raison de l'activité exercée.

Article 173 : Solidarité du propriétaire avec l'exploitant d'un fonds de commerce

Nonobstant toutes dispositions contraires, le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant du paiement des taxes dues à raison de l'exploitation dudit fonds.

CHAPITRE V : COMPUTATION DES DELAIS

Article 174 : Echéance et délai de procédure

Lorsque les délais prévus par la présente loi expirent un jour férié ou

chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Les délais relatifs aux procédures prévues par la présente loi sont des délais francs, le premier jour du délai et le jour de l'échéance n'entrent pas en ligne de compte.

CHAPITRE VI : SECRET PROFESSIONNEL

Article 175 : Personnes soumises au secret professionnel

Toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux des taxes ainsi que les membres des commissions prévues à l'article 157 ci-dessus, sont tenus au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

Toutefois, ces personnes ne peuvent communiquer les renseignements ou délivrer copies d'actes, documents ou registres en leur possession aux parties autres que les contractants ou redevables concernés ou à leurs ayants cause à titre universel que sur ordonnance du juge compétent.

CHAPITRE VII : ABROGATION, DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 176 : Abrogations

I. - Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- le dahir n° 1-61-442 du 22 regeb 1381 (30 décembre 1961) portant règlement de l'impôt des patentes ;
- la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine promulguée par le dahir n° 1-89-228 du premier jourmada II 1410 (30 décembre 1989) ;
- la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes promulguée par le dahir n° 1-97-170 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) ;
- la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

II. - Sont également abrogées, à compter de la même date, toutes les dispositions relatives aux impôts et taxes cités ci-dessus, prévues par des textes législatifs particuliers.

III. - Les références aux lois citées au I ci-dessus, contenues dans des textes législatifs et réglementaires sont remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi.

IV. - Toute disposition relative à la fiscalité des collectivités locales doit être prévue par la présente loi.

Article 177 : Date d'effet

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 178 : Dispositions transitoires

I. - Les dispositions des textes abrogés par l'article 176-I ci-dessus demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contentieux, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes concernant la période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II. - La vignette spéciale prévue à l'article 103 de la présente loi n'est pas applicable aux permis de conduire obtenus ou étendus à une autre catégorie avant le 1^{er} janvier 1990.

**ANNEXE A LA LOI N° 47-06
RELATIVE A LA FISCALITE DES COLLECTIVITES LOCALES
NOMENCLATURE DES ACTIVITES SOUMISES
A LA TAXE PROFESSIONNELLE**

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
1.	Abats	- (Marchand d') en détail.	- (Marchand d') en gros	
2.	Abattage	- des animaux dans les abattoirs (Effectuant l'). - et coupe des bois sur pied (Entrepreneur de l').		
3.	Accessoires	- pour la chasse (Marchand d') en détail. - ou pièces détachées d'occasion (Marchand d')	(Marchand d') - de Bureau d'Informatique ou d'Appareils pour la Médecine	
4.	Accessoires de téléphone		- (Marchand') (fixe ou mobile)	
5.	Accordeur	- de piano		
6.	Accouchements		- (chef de maison d') ou (tenant une maison d')	- (Exploitant de clinique d')
7.	Accouveur	- Accouveur		
8.	Accumulateurs et batteries électriques	- (Fabricant d').		
9.	Acide sulfurique	- par le procédé des tours et chambres de plomb ou par catalyse (Exploitant une fabrique d').		
10.	Activité sportive et artistique		- (Concessionnaire pour les opérations d')	
11.	Adaptation des films cinématographi ques		- (Exploitant de studio d').	
12.	Administrateur		- de biens ou de séquestres.	
13.	Aérien	- (entrepreneur de travaux.)		
14.	adel	- adel		
15.	Annonces et affiches	- (Entrepreneur de la pose et de la conservation des.)		
16.	Affréteur		- de navire	
17.	Affineur	- de métaux communs.	- Récupérateur, apprêteur de métaux précieux.	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
18.	Agence		- de voyage employant 1 à 5 personnes. (tenant une) - commerciale pour l'encouragement de l'épargne publique à la consommation. (tenant une) - pour la fourniture de documentation ou d'articles pour la presse (tenant une). - pour les opérations de pari mutuel hors des hippodromes (Tenant une). - de documentations et d'organisation commerciale ou technique (tenant une). - pour les opérations de pari mutuelles (tenant une). - de publicité (tenant une).	
19.	Agent		- d'affaires. - De perception des droits d'auteur.	
20.	Agglomérés, de charbon artificielles ou brique combustibles	- (Exploitant une fabrique d'). - (Marchand d') en détail	- (Marchand d') en gros ou en demi gros	
21.	Agglomérés, de ciment, briques et tuiles	- (Fabricant de)		
22.	Agneaux	- (courtier d')	- en gros et de menu bétail (marchand d')	- (Marchand exportateur d').
23.	Agréé ou appréciateur	- de denrées, de marchandises ou d'objets divers.		
24.	Agrément		- de transport de personnes ou de marchandises (loueur d')	
25.	Alcool	- de betteraves de grains (Fabricant d'). - eau-de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool. (Débitant d') - Dénaturé (Marchand en détail d') consommé sur place ou marchant à la bouteille)	- eau -de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool. (Marchand d') en demi-gros. - Dénaturé (Marchand en demi-gros d').	- eau -de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool. (Marchand d') en gros. - Dénaturé (Marchand en gros d').
26.	Alfa	- (Marchand d') en détail.	- (Marchand d') en demi-gros ou en gros.	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
27.	Algues, varechs, plantes aromatiques, médicinales ou industrielles	- (Ramasseur pour la vente d')	- (Collecteur pour la vente d').	
28.	Alimentation générale		- (Tenant un magasin d').	
29.	Aliments composés ou autre produits pour l'alimentation des animaux	- (Marchand d') en détail.	- (Fabricant ou marchand d') vendant en gros.	
30.	Aliments	- solides à consommer sur place (débitant d').		
31.	Allumettes et bougies,	(fabricant de).		- (Marchand d') en gros.
32.	Aluminium	- (exploitant de fonderie d').		
33.	Amendements	- (Fabricant ou marchand d') vendant en détail.	- (Fabricant ou marchand d') vendant en gros.	
34.	Ambulance	- (Exploitant d')		
35.	Amiante y compris les tuyaux.	- (Fabricant de produits à base d').		
36.	Amidon, glucose, gluten, ou autres produits analogues	- (Fabriquant d').		
37.	Amodiateur.		- ou sous amodiateur de concession minière ou de carrière ou autres. - de marché.	
38.	Amusements publics	- (Maître d')		
39.	Analyses médicales, chimiques ou industrielles			- (tenant un laboratoire d').
40.	Anes	- (Marchand d') en gros ou de menu bétail.		- (Exportateur d').
41.	Anesthésiste	- (Infirmier)	- (Médecin)	
42.	Animaux	- de bas et de trait (loueur d')	- de compagnie (Marchand de).	
43.	Annonces et avis divers		- (Entrepreneur d'insertion d').	
44.	Antimoine	- (Exploitant une fonderie d').		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
45.	Antiquaire.		- Antiquaire.	
46.	Apéritifs.	- (Fabricant d'). - (Débitant d') ou (marchand à la bouteille d').	- (Marchand d') en demi-gros.	- (Marchand d') en gros.
47.	Apiculteur.	- Apiculteur		
48.	Appareils	- de Radio et de télévision et accessoires pour le son et l'image (loueur ou vendeur en détail d'). - ou de pièces de prothèses dentaires (Fabriquant à façon d'). - Photographiques, d'horlogeries, instruments de précision et d'optique (Fabriquant d'). (Exploitant d'). - de radiophonie, pick-up ou haut parleur, (loueur d'). - Domestique de chauffage de cuisine (Réparateur d'). - Automatiques pour la préparation du maïs cuit ou grillé, des beignets.	- accessoires ou fournitures pour la Radio et la télévision. (Marchand en gros d') - (Marchand en gros d') distributeurs automatiques, appareils de jeux ou autres appareils analogues (exploitant d'). - Vérificateur ou entrepreneur de(l'entretien d'). - électrique, de sûreté (Marchand ou fabricant d') - ou de pièces de prothèses dentaires (Fabriquant d') ou marchand d') - sanitaires (Marchand d'). - pour la cueillette des feuilles de tabac (Fabricant ou marchand d'). - Cinématographiques. (Marchand ou loueur d'). - Electrique et des appareils Domestique de chauffage de cuisine. (Exploitant un atelier pour l'entretien ou la réparation d')	
49.	Appareillages	- électrique (Fabriquant ou réparateur d')	- Accessoires ou fournitures pour la radiophonie. (Marchand d')	
50.	Appareils distributeurs de boissons		- (Exploitant d')	
51.	Appareils distributeurs de disques, CD, DVD		- (Exploitant d')	
52.	Appartements	- pièce d'appartement, locaux divers, immeuble ou partie d'immeuble par sous-location. (Exploitant d') - meublées (loueur d'). - (Entrepreneur du nettoyage des)		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
53.	Applicateur de métaux	- (Doreur, argenteur ou)		
54.	Appréciateur	- de denrées, de marchandises ou d'objets divers.		
55.	Apprêteur	- de métaux précieux.		
56.	Approvisionnement	- de navires ne fournissant que des denrées alimentaires		- de navires.
57.	Arbres	- (marchand d')		
58.	Architecte		- travaillant seul. - occupant un à trois dessinateurs, calculateurs, secrétaires ou dactylographes.	- occupant plus de trois dessinateurs, calculateurs, secrétaires ou dactylographes.
59.	Argenteur de métaux	- ou doreur.		
60.	Armateur		- pour la pêche pour les navires dans la charge nette totale dépasse 5 tonnes - pour le grand ou le petit cabotage. - pour le long cours.(voir navigation)	
61.	Armoires métalliques	- (marchand d')		
62.	Armoiries	- Peintre en		
63.	Armature	- métalliques pour la construction ou l'entreprise (Fabriquant d').		
64.	Armurier	- Armurier ou armurier à façon		
65.	Arpenteur	- Arpenteur - Expert.		
66.	Arrimeur	- Arrimeur.		
67.	Arrosage ou balayage		- (Entreprise de l').	
68.	Articles	- de chasse de pêche de sports, de camping et autres articles de même nature (Fabriquant d'). - de ménage (tenant un magasin pour la vente en demi gros ou en détail d')	- de fumeurs (Marchand d') - de chasse, de pêche, de sports, de camping et autres articles de même nature (Marchand d'). en détail ou en gros. - de ménage de bimbelerie. (tenant un bazar d') occupant trois à dix	- de ménage (tenant un magasin pour la vente en gros d') employant plus de 10 personnes.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
		employant plus de 10 personnes. - communs de bonneterie ou de merceries, petits coupons d'étoffes ordinaires (Marchand d') en gros. - article de ménage de bimbelerie. (tenant un bazar d') occupant une ou deux personnes. - de voyage et autres articles analogues (exploitant un établissement industriel pour la fabrication d'). - littéraires, scientifiques (auteur d') - de sports de camping et autres articles de même nature. (Fabricant d')	personnes. - de ménage de bimbelerie, . (tenant un bazar d') occupant de trois à cinq personnes. - de voyage. (Fabricant ou marchand d') vendant en gros ou en détail. - de sports de camping et autres articles de même nature. (Marchand d') en détail et en gros	
69.	Artificier	- Artificier		
70.	Artiste lyrique ou dramatique	- travaillant pour son compte		
71.	Arts d'agrément.	- (tenant un cours d')		
72.	Asphalte	- ciment et asphalte ou autre matière analogue. (Entrepreneur de travaux en) occupant au plus deux personnes. - (Fabricant d'émulsion d'). - (Marchand en détail d').	- ciment et asphalte ou autre matière analogue. (Entreprise des travaux en) - occupant plus de deux personnes. - (Marchand d') en gros ou en demi-gros.	
73.	Assurances	- maritimes ou terrestres (Courtier d') sans employé	- maritimes ou terrestres occupant une personne et plus (Courtier d'). - d'entreprises d'épargne ou de capitalisation (Agent d')	- maritimes. (Entrepreneur d'). - non mutuelles (Entrepreneur d')
74.	Astrologue, cartomancien, devin, graphologue.	- (exerçant en chambre).		
75.	Atelier pour le développement, le tirage, le montage et la sonorisation des films cinématographiques		- (exploitant de laboratoire ou d')	
76.	Ateliers de réparation navale	- (Exploitant)		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
77.	Ateliers d'électronique ou d'électromécanique	- (Exploitant)		
78.	Attractions		- d'amusements ou de spectacles (Exploitant un établissement sédentaire ou forain d'). - ou d'amusements (Exploitant un établissement sédentaire d')	
79.	Aubergiste	- ou cabaretier logeur. - Aubergiste		
80.	Auteur	- d'ouvrages ou d'articles littéraires, scientifiques et autres.		
81.	Autobus	- (Entrepreneur de transport urbain par)		
82.	Automobiles	- (Exploitant un établissement pour l'entretien des voitures). - (tenant une école pour la conduite des voitures) n'ayant qu'une voiture. - (Entrepreneur de transport de marchandises par). - (Entrepreneur de transport de voyageurs par) partant à jour et heures fixes). - (Transport de matériaux de toute nature par).	- (Marchand d'accessoires ou de pièces détachées pour voitures). - d'occasion, d'accessoires ou de pièces détachées d'occasion. - (Marchand de voitures). - (Entrepreneur de garniture pour). - (exploitant un établissement pour l'entretien des voitures) - (Courtier en). - Loueur de véhicule. - (Tenant une école pour la conduite des) ayant deux voitures ou d'avantage. - (tenant un parc pour le gardiennage et la surveillance des)	- (Marchand de voitures). En gros
83.	Avances ou de prêts, de recettes ou de paiements, garantie (Fonds de garantie) ou de caution			- (Effectuant opérations d'). - (organismes gestionnaires de fonds).
84.	Aviculteur	- accoureur, nourrisseur de volailles et producteur d'œufs		
85.	Avenues	- (entrepreneur de l'entretien des).		
86.	Avion	- (monteur d').	- ou hélicoptère (loueur d'). - pour le transport des voyageurs ou des marchandises - (Exploitant d'). - (Tenant une école pour la conduite d')	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
87.	Avions - Taxis		- (Exploitant)	
88.	Avis divers		- (entrepreneur d'insertion d'annonces et d')	
89.	Avocat		- occupant, au plus, un ou deux dactylographes ou secrétaires .	- occupant un confrère ou plus et une dactylographe ou secrétaire, soit trois dactylographes ou secrétaires ou secrétaires traducteurs.
90.	Babouches	- (Fabricant de) ou (Marchand de). en détail ou en demi -gros	- (Marchand de) en gros	
91.	Bac		- (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier de).	
92.	Bâches		- (Fabricant de ou marchand de) - (loueur de).	
93.	Bains	- de mer ou de rivières. (Loueur de cabines pour). - publics et douches. (Entrepreneur de) ou (Exploitant un établissement de).		
94.	Balais	- (marchand de) en détail. - Commun (Fabricant de) ou (marchand de) en détail.	- (exploitant un établissement pour la fabrication des). - (Fabricant ou marchand de) vendant en gros.	
95.	Balancier	- (Marchand) ou (réparateur)		
96.	Balançoires	- (exploitant un établissement forain de) mus à bras		
97.	Balayage		- (entreprise de)	
98.	Bals publics	- (Entrepreneur de).		
99.	Bandage		- (Marchand ou fabricant d'appareil de)	
100.	Banquier			- Banquier.
101.	Barques	- bateaux ou canots à moteur, engins ou appareil pour les jeux ou les sports nautiques (loueur de)	bateaux ou canots (marchand ou constructeur de) - ou canots (fabricant de)	-
102.	Barcassier	- usant d'un moyen de propulsion mécanique (exploitant de)		

		Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
103.	Bas et bonneterie	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de).en gros ou en demi gros. - de qualité fine ou de luxe (Marchand de) en détail	
104.	Bascules	- (Maître de). - publique (exploitant de)	- automatiques ou autres appareils analogues (exploitant de)	
105.	Bateaux	- ou canots à moteur, engins ou appareils pour les jeux ou les sports nautiques (Loueur de)	- ou canots (marchand ou constructeur de). - Ou canot (Fabricant de)	
106.	Bâtiments ou baraques		- (Entrepreneur de).	
107.	Battre		- (exploitant une entreprise à)	
108.	Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie .	- Occupant au plus deux personnes (Tenant un)	- occupant trois personnes et plus (Tenant un).	
109.	Bazar d'articles en cuir ou de Maroquinerie		- (Tenant un)	
110.	Beignets	- (Marchand de) en détail.		
111.	Bestiaux,	- (courtier de)	- en gros et menu bétail (marchand de)	- (Marchand exportateur de).
112.	Betteraves	- (Fabricant d'alcool de).		
113.	Beurre et dérivés de lait.	- (Fabricant de) par procédé mécanique. - (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
114.	Bibelots et articles de décors	- (Marchand de) en détail.		
115.	Biens		- (Administrateur de)	
116.	Bière		- (Entrepositaire ou marchand en gros de).	
117.	Bijouterie	- Fantaisie ou objet de fantaisies. (Fabricant de).		
118.	Bijoutier	- (fabricant pour son compte). - A façon	- (Marchand ou fabricant) ayant atelier et magasin - (Marchand) n'ayant pas d'atelier.	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (90%)
119.	Bijoux	- et bijoux (réparateur de). - de Fantaisie (marchand de) vendant en détail - en métaux précieux. (Fabricant à façon de). - (Loueur de). - en faux (marchand ou fabricant de) vendant en détail	- en faux (Fabricant en gros ou en demi-gros)	
120.	Billets	- de loterie entiers ou fractionnés (Vendeur pour son compte ou à la commission de).	- de loterie fractionnés (courtier en)	- de loterie entiers ou fractionnés (émetteur ou vendeur en gros de)
121.	Bimbeloterie	- (Tenant un bazar de) sans employé. - commune (Marchand de) en détail.	- (Tenant un bazar de) Occupant au moins une personne.	
122.	Biscuiterie industrielle	- (Exploitant une) utilisant des fours à bande ou à chaîne.		
123.	Biscuits ou gâteaux secs, pains d'épice, pains de régime		- (fabricant de) ou (marchand de).	
124.	Bitume	- (marchand de) en détail. - (fabricant d'émulsion de)	- (marchand de) en gros ou en demi-gros	
125.	Blanchisserie,, dégraissage teinturerie et repassage	- par procédés mécaniques (Exploitant un établissement de).		
126.	Blanchisseur de linge	- ayant ou sans établissement de buanderie.		
127.	Boeufs	- (Courtier de)	- (Marchand de) en gros et menu bétail.	- (Marchand exportateur de)
128.	bobinage	- (Exploitant atelier de)		
129.	Bois (Marchand de)	- à brûler en détail. (Marchand de).	- à brûler en gros ou en demi gros. - en grume ou de charonnage. (Marchand de) - de marine, de construction ou de sciage (Marchand de) - de bateaux, de boissellerie, d'ébénisterie, de menuiseries, de volige. feuillard ou merrain.	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
			(Marchand de)	
130.	Boisseller	- (Marchand) en détail		
131.	Boissons	- et d'aliments solides à consommer sur place (Débitant de). - Débitant de). en détail. - gazeuses, eaux de table, sirops, produits pour boissons non alcooliques (fabricant ou préparateur de) employant un outillage		
132.	Boite	- en carton, de sacs ou d'étuis en papier. (Fabricant de) par procédé mécanique. - métalliques, emballages métalliques, objets et fournitures en métal, autres que les produits de quincaillerie. (Fabricant de) par procédé mécanique		
133.	Bonbons	- (Fabricant de) par procédé mécanique. - (revendeur de)		
134.	Bonneterie	- (Marchand de) en détail. - (Marchand d'article commun de) en détail	- (Marchand) en gros ou en demi-gros. - de qualité fine ou de luxe (Marchand de) vendant en détail	
135.	Boîtes Métalliques		- (Marchand de)	
136.	Boucher (Marchand)	- à la cheville	- en détail ou en demi-gros.	- en gros
137.	Bouchons	- de liège (Fabricant de) par procédé mécanique. - (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
138.	Boues		- (entreprise de l'enlèvement de)	
139.	Bougies ou chandelles	- (Fabricant de) ou (Marchand de) en détail	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
140.	Boulangier	- Boulanger(exploitant).		
141.	Boulangerie	- par procédé mécanique (exploitant de) occupant au plus cinq personnes	- par procédé mécanique (exploitant de) occupant six personnes et plus	
142.	Bouquiniste	- ou marchand de livres d'occasion,		
143.	Bourrellier	- Bourrellier (fabricant).		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
144.	Boyaudier	- Cordes en boyaux (Fabricant de).		
145.	Boyaux		- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
146.	Brasserie	- (Exploitant de)		
147.	Brebis	- nourrisseur de.		
148.	Brevets d'invention		- (Effectuant achat et vente de). - (Loueur de).	
149.	Briques	- carreaux, creusets, poterie commune, tuiles, tuyaux pour le drainage ou la conduite des eaux, objets en terre cuite, en plâtre ou en ciment, etc. Pour la construction, l'ornementation ou les enseignes etc. (Fabricant de) avec ou sans moteur.. - combustibles (exploitant une fabrique de).		
150.	Brocanteur	- avec ou sans boutique	- revendant aux détaillants.	
151.	Brochettes	- (Marchand de).		
152.	Broderies ou dentelles	- (Marchand ou fabricant de) vendant en détail. - (fabricant à façon de)	- (fabricant de) ou (Marchand de) vendant en demi-gros et en gros.	
153.	Brodeur	- sur étoffes, en or ou en argent. - Sur cuir, en or ou en argent.		
154.	Bronze.	- (fonderie de).		
155.	Brosses.	- balais, pinceaux. (Exploitant un établissement industriel pour la fabrication des).		
156.	Brossier	- (fabricant ou marchand vendant en détail).	- (fabricant ou marchand de). Vendant en gros.	
157.	Broyage de minerais	- (exploitant une usine pour le) par procédé mécanique ou physico-chimique		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
158.	Broyer	- (exploitant une usine à)		
159.	Bureau	- de renseignements divers (Tenant un). - d'indication pour la vente ou la location des propriétés (Tenant un).	- de vente sur échantillons (tenant un).	- d'études, d'enquêtes et de recherches (Tenant un).
160.	Bureautiques		- (Marchand de fournitures)	
161.	Cabaretier	- Cabaretier. - (Cabaretier logeur)		
162.	Cabines pour bains de mer ou de rivière	(Loueur de).		
163.	Cabinets d'aisances publics	- (Tenant un).		
164.	Câbles	- métalliques (Fabricant de). - cordages, cordes ou ficelles (Exploitant une usine pour la fabrication de).		
165.	Café	- Torréfacteur. - (Marchand de) en détail. - maure. (tenant un).	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros. - Chantant, café-concert, café - spectacle à entrée libre sans place et prix distincts. (Exploitant de). - chantant traditionnel (Exploitant de).	- Chantant, café-concert, café - spectacle à entrée payante ou à entrée libre avec place et prix distincts. (Exploitant de)
166.	Cafetier		- occupant deux personnes et plus	
167.	Caisses	- (Fabricant de). - ou billots pour emballage (Fabricant de). - ou billots pour emballage par procédés mécaniques (Fabricant de).	- d'emballage (Marchand de). - enregistreuses (Marchand de).	
168.	Cale pour la préparation des navires		- (exploitant ou concessionnaire de)	
169.	Calfat	- radoubier de navires.		
170.	Calorifugeage		- (Installations de)	
171.	Camions	- (constructeur ou monteur de moteurs)		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
172.	Campement		- (Fabricant de) ou (marchand d'objets concernant le)	
173.	Camping	- (Fabricant d'article de) - Exploitant	- marchand en détail ou en gros d'articles de	
174.	Canalisation d'eau	- (entrepreneur de la construction ou de l'entretien de)		(Exploitant de)
175.	Canots	- Loueur de	- (Loueur de) à moteur	
176.	Caoutchouc, celluloïd, gutta-percha, matières plastiques ou autres matières analogues	- (exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi de). par procédé mécanique	- (Fabricant ou (marchand d'articles confectionnés en). - (Marchand en gros de)	
177.	Caparaçonnier	- Caparaçonnier. à façon		
178.	Capitalisation		- (Agent d'entreprise de). - (Entreprise de)	
179.	Capsules ou cartouches	- (fabricant de).		
180.	Capital risque		- (Entreprise de)	
181.	Carburants ou combustibles liquides, huiles et graisses industrielles	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi- gros	- (Marchand de) en gros
182.	Carderies	- (exploitant de)		
183.	Cardes	- (fabricant de)		
184.	Cardeur	- Cardeur.		
185.	Carreaux	- (fabricant de). avec ou sans moteur. - pour mosaïque (marchand de).		
186.	Carreleur	- occupant ou non des ouvriers - ouvriers		
187.	Carrières	- (Exploitant de) avec ou sans engins mécaniques.	- (amodiateur ou sous amodiateur de)	
188.	Carrossier	- (réparateur) occupant, moins de cinq personnes.	- (réparateur) occupant plus de cinq personnes. - (fabricant).	
189.	Cartes	- à jouer (marchand de)	- postales (Editeur de) ou (marchand de) en gros	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
190.	Cartomancien	- exerçant en chambre.		
191.	Carton	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
192.	Carton asphalté ou bitumé	- (fabricant de)		
193.	Cartouches	- (fabricant de)		
194.	Casino.			- (Exploitant de)
195.	Caution			- (effectuant opérations de)
196.	Ceintures		- (marchand ou fabricant de).	
197.	Celluloïd	- (exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi de) par procédé mécanique.	- (Fabricant) ou (marchand d'articles confectionnés en)	
198.	Cellulose	- (fabricant de pâte de).		
199.	Centrales	- électriques ou téléphonique (entrepreneur de la construction de)		
200.	Céramiste	- (Fabricant)		
201.	Cercles ou associations	- (Fournisseur des objets de consommation dans un).		
202.	Chaises	- (Empailleur de)		
203.	Cassettes vidéo, Audio, CD, DVD, VCD	- (Loueur de) - (Marchand de) en détail	Marchand au gros	
204.	Centre d'appels téléphoniques (call center)		- (exploitant).	
205.	Chambre ou appartement meublé	- (Loueur de).		
206.	Chameaux	- (Courtier de). - Loueur de	- (Marchand de) en gros et menu bétail	- (Marchand exportateur de)
207.	Champignonnière en galeries souterraines	- (exploitant de).		
208.	Chandeliers en fer ou en cuivre	- (fabricant de) à façon		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
209.	Chandelles (fabricant ou marchand de)	- Fabricant de. - Marchand en détail de	- (Marchand de) en gros ou en demi-gros	
210.	Change		- (courtier de)	
211.	Changeur			de monnaie.
212.	Chanvre	- (Marchand de)		
213.	Chapeaux, képis, chéchias	- (Marchand de) vendant en détail, ou (fabricant de)	- (Fabricant) ou (marchand de) vendant en gros.	
214.	Chapelier		- Chapelier modéliste	
215.	Charbon de bois	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros	
216.	Charbon de terre	- (Marchand de) en détail.	(Marchand de) en demi gros ou en gros	
217.	Charbon artificiel	- (exploitant une fabrique de)		
218.	Charcuterie	- industrielle (Exploitant de)		- vendant en gros. - (Fabricant de produits de)
219.	Charcutier	- revendeur	- (Marchand) vendant en détail ou en demi-gros.	
220.	Chargement et déchargement	- des barques ou des voitures de chemin de fer (Entrepreneur de)		
221.	Charpentier	- Charpentier, à façon - (Entrepreneur fournisseur) occupant moins de dix personnes	- (Entrepreneur fournisseur) occupant dix personnes ou davantage.	
222.	Charron	- Charron		
223.	Chasse		- (organisateur de tournée)	
224.	Chasse	- (Armuriers à façon) . - (Armurier de). - (Marchand d'accessoires pour) en détail.	- ou pêche (fabricant ou marchand en gros d'articles et accessoires de).	
225.	Chats	- (Tenant pension de).		
226.	Chaudronnerie	- en fer ou en cuivre - (Fabricant de grosse)		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
227.	Chaudronnier	- en fer ou en cuivre. - (Fabricant de grosse chaudronnerie).occupant moins de dix personnes. - rhabilleur.	- occupant dix personnes. ou d'avantage	
228.	Chauffage		- (entrepreneur d'installation pour le)	
229.	Chaussons	- (Fabricant de) ou (Marchand vendant en détail de)		
230.	Chaussures	- communes (Marchand de). - (Marchand de) en détail - (Fabricant de pièces pour) par procédés mécaniques.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros	
231.	Chaux	- de ciment ou de plâtre (Marchand de).en détail - ou ciments naturels, ou ciments artificiel (Fabricant de). - ou ciments artificiel (Fabricant de).		
232.	Chéchias	- (Marchand vendant en détail de) ou Fabricant de).	- (Marchand vendant en gros)	
233.	Chef	- d'institution	- d'orchestre)	
234.	Chemins de fer	- (Exploitant de).		
235.	Chemiserie, lingerie, rideaux et tentures	- (Confectionneur de).		
236.	Chevaux	- ou mulets. (Eleveur de). - Loueur de (Tenant une écurie pour l'entretien, l'entraînement ou le dressage de). - (Courtier de)	- (Marchand en gros et menu bétail de)	- ((Marchand exportateur de)
237.	Chèvres et chevreaux	- Nourrisseur de - Courtier de	- En gros et menu bétail (Marchand de)	- Marchand exportateur de
238.	Chiens	- (Eleveur, dresseur). - (Tenant pension de)		
239.	Chiffonnier	- (Marchand) en détail.	(Marchand) en demi-gros ou en gros	
240.	Chiffons	- (exploitant une usine pour l'effilochage des		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
241.	Chimiques	- (Exploitant un établissement industriel pour la fabrication de produits)	- (Fabricant ou marchand de produits)	
242.	Chimiste		- ou chimiste- expert près les tribunaux.	
243.	Chiropractie- Celui de certaines maladies par manipulation des vertèbres.		- (Tenant un établissement de).	
244.	Chirurgien		- ou médecin sans infirmier ou infirmière ou aide.	- ou médecin spécialiste opérant en clinique. - ou ayant clinique occupant au plus un ou deux infirmiers ou 2 aides infirmières
245.	Chirurgie		- (marchand d'instruments de)	
246.	Chocolat.	- (Fabricant de) par procédé mécanique	- (Marchand de) en gros.	
247.	Cidre	- (débitant de)		
248.	Ciments	- (Fabricant de)		
249.	Cinématographe		- (Exploitant de). - (Distributeur de films)	
250.	Cinéma et vidéo cassette		- (Distributeur de films de)	
251.	Cinématographi ques sonores ou parlant		- (Marchand ou loueur d'appareils ou de films)	
252.	Cirage ou encaustique	- (marchand ou fabricant de) par procédés ordinaires ou mécanique.		
253.	Cire (Marchand de)	- En détail	- En gros, en demi-gros	
254.	Ciseleur.	- Ciseleur.		
255.	Clientèle	- (loueur de)		
256.	Clous, de pointes ou de produits de quincaillerie	- (Fabricant de) par procédés mécaniques.		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
257.	Cliniques			- chirurgicale ou d'accouchement. (exploitant de)
258.	Cloutier	- Marchand en détail.		
259.	Cobalt	- (Exploitant Fonderie de)		
260.	Cochons	- (Nourrisseur de).	- (marchand de).	
261.	Cocons	- (exploitant une filerie de)		
262.	Coffres	- Layetier	- Layetier, emballeur - Layetier expéditeur	
263.	Coffre-forts électroniques et/ou mécaniques		- (loueur)	
264.	Coffres-forts,	- Fabricant de	- armoires métalliques (Marchand de).	
265.	Coffreur-malletier	- en cuir ou en bois		
266.	Coiffeur	- pour dames ou pour hommes	- pour hommes ou pour dames occupant plus de deux personnes.	
267.	Coiffure	- (ouvrage en cheveux pour la)	- (tenant une école de)	
268.	Coiffure		- (Marchand d'articles et accessoires de)	
269.	Commissionnaire	- pour l'acquit des droits de douanes et de fret au départ ou à l'arrivée des navires	- de transports par terre, par eau ou par air. - gérant d'entreprise.	- en marchandises. - exportateur de produits artisanaux. - Exportateur.
270.	Compositeur	- de musique. - linotypiste		
271.	Comptabilité		- Entrepreneur de travaux de). - (tenant une école de).	
272.	Comptable		- agréé.	
273.	Concession minière		- (Amodiateur ou sous amodiateur de)	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
274.	Concessionnaire		- de service téléphonique ou autres	- Eau, assainissement liquide ou solide. - Électricité - Transport public.
275.	Conditionnement et emballage		- (Entrepreneur de)	
276.	Conduites des voitures automobiles		- (tenant une école pour la) Auto école	
277.	Confiserie	- ou pâtisserie (Marchand de menue) en détail. - bonbons, pastilles (Fabricant de) par procédés mécaniques. - (revendeur de).	- (marchand de) en gros	
278.	Confiseur		- Confiseur.	
279.	Confitures	- (Fabricant de)	- (Marchand de) en gros.	
280.	Conseil juridique		- Occupant, au plus une personne	- occupant, deux personnes ou plus.
281.	Conserves	- Alimentaires - (Fabricant de).	- Alimentaires (Marchand de) en gros	- tenant un magasin pour la vente en demi-gros ou en détail de) lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes.
282.	Conseil		- fiscal. - Social - Ou de gestion	
283.	Constructeur	- de cycles ou de motocycles		
284.	Constructions métalliques	(entrepreneur de).		
285.	Containers.		- (loueur de)	
286.	Contreforts	- (Fabricant de) par procédé mécanique.		
287.	Contreplaqué	- (Fabricant de) par procédés mécaniques		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
288.	Copies ou écritures	- (Entrepreneur de).		
289.	Vendeurs en tournée d'œufs, lait, beurre et autres marchandises Coquetier	- avec ou sans voiture ou bête de somme.		
290.	Cordages, cordes	- (Exploitant une usine pour la fabrication de)		
291.	Cordes en boyaux	- (Fabricant de).		
292.	Convoiyage et transport de fonds		- (exploitant entreprise de)	
293.	Cordier	- (Marchand ou fabricant). - (fabricant de menu cordage)	- (Marchand) vendant en gros. - (marchand) ou (fabricant) de câbles ou cordages pour la marine	
294.	Cordons, lacets, herse, gausses	- (Fabricant de) pour son compte		
295.	Cordonnier	- Cordonnier		
296.	Corne	- (Apprêteur de cornes)	- (Marchand de) en gros.	
297.	Corroyeur	- (marchand). de gros cuirs ou finisseur de peaux à façon		
298.	Corsets	- (Fabricant de) vendant au détail	- gaines, soutien-gorge, jarretelles (Marchand de) en détail	
299.	Coton	- (trieur ou nettoyeur de déchets de)		
300.	Cosmétique		- (Marchand de produits de).	
301.	Couleurs et vernis	- (Marchand de) en détail.		
302.	Coupe	- (tenant une école de) occupant au plus deux personnes	- (tenant une école de) occupant trois personnes et plus.	
303.	Couronnes ou d'ornements funéraires		- Fabricant ou (marchand de) vendant en détail.	
304.	Cours	- de danses (tenant un)		
305.	Courses quelconques		- (Entrepreneur d'établissement pour des).	
306.	Court de tennis	- (exploitant de)		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (90%)
307.	Courtier	- de bestiaux. - de produits alimentaires ou agricoles. - en grains (Opérations en détail). - en transport de voyageurs. - De publicité sans employé. - Maritime ou d'assurance terrestre sans employé	- en toute opération. - de marchandises (Vente aux marchands, détaillants et aux consommateurs). - de publicité occupant, au moins, un employé. - En grain (opération en gros ou en demi-gros). - d'immeubles sans employé ou occupant une personne. - en automobile. - En grain (opération en gros) - maritime, de change, de frets ou de navires. - Assurance terrestre	- de marchandises. d'opération en gros. - d'immeubles occupant, au moins, deux personnes.
308.	Coussin	- (Garnisseur de).		
309.	Coutelier	- (Marchand) en détail	- (Marchand.) en demi-gros ou en gros	
310.	Couture		- tenant une maison de haute	
311.	Couturier ou couturière	- à façon. - en chambre ou à domicile travaillant pour son compte.	- sur mesure	
312.	Couvertures de laine	- (Marchand de) en détail.		
313.	Couvreur	- Couvreur. - à façon.		
314.	Cravaches	- (Fabricant) ou (marchand de)		
315.	Crayons	- (Fabricant de).		
316.	Creusets	- (fabricant de) pour la construction, l'ornementation ou les enseignes.		
317.	Crédit		- intermédiaire pour l'obtention de crédits	
318.	Crédit-bail (leasing)			- (Exploitant un établissement de)
319.	Crin	- (Marchand de) en détail. - végétal (Fabricant de) par procédés mécaniques.	- (Marchand de). en gros.	
320.	Cristaux		- (marchand de)	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
321.	Cuirs	- (Marchand de) en détail. - vieux (Marchand de) en détail.	- (Marchand de). en gros. ou en demi gros. - vieux (Marchand de gros ou en demi-gros	
322.	Cuiseur	- ou fourmier.		
323.	Culvre	- (fabricant ou Marchand de) pour la scelle rie, les armes pour son compte). - (marchand d'objets de). - (Exploitant fonderie de		
324.	Culture physique ou d'arts d'agrément	- (Tenant un cours de)		
325.	Cycles	- Loueur de. - (Marchand d'accessoires de) en détail - et motocycles (Constructeur ou monteur de) - (Marchand de pièces détachées de) en détail	- et motocycles, pièces détachées ou accessoires de cycles ou de motocycles (Marchand de) en gros ou en demi-gros. - (Marchand de pièces détachées de) en détail. - Tenant un parc pour le gardiennage et la surveillance des.	
326.	Dactylographie	- (Tenant une école de) Occupant au plus deux personnes. - Traitement de texte	- (Tenant une école de) Occupant plus de deux personnes.	
327.	Dallage en ciment ou mosaïque	- (Entrepreneur de).		
328.	Damasquiner	- Damasquiner.		
329.	Danses	- (tenant un cours de)		
330.	Débitant	- de boissons de vin, de bières et aliment à consommer sur place. - de boissons de vin en détail		
331.	Déchargement	- et déchargement des barques et des voitures de chemins de fer ou autres. (Entrepreneur de).		
332.	Déchet	- de laine et de coton. (trieur ou nettoyeur de)		
333.	Décoration ou de l'ornementation des appartements		- (Entrepreneur de la).	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
334.	Décor	- ou ornements pour appartements, magasins. (Marchand d'article de). - ou enseignes (Peintre en)		
335.	Décortiquer	- (exploitant une usine à)		
336.	Dégraissage	- des étoffes et des vêtements par procédé mécanique. - et repassage par procédé mécanique (exploitant un établissement pour le).		
337.	Dégraisseur	- (tenant un dépôt ou magasin) - Par procédé ordinaire		
338.	Défenseur		- agréé.	
339.	Délaineur	- de peau.		
340.	Dellal	- Vendeur aux enchères en ambulances s'il ne s'entremet pas pour la vente d'immeubles, de bijoux ou d'autres matières d'or et d'argent.		
341.	Déménagement	- (Entrepreneur de).		
342.	Dentelles	- (fabricant de) ou(Marchand de) vendant en détail . - fabricant à façon	- (Marchand vendant en gros ou en demi-gros	
343.	Dentiste		- opérant seul et 'ayant ou pas d'atelier de prothèse. - toléré.	- ayant soit un opérateur et, un atelier de prothèse, soit deux opérateurs ou plus.
344.	Dépêches		- (Entrepreneur de transport de).	
345.	Dépôts de marchandises	- (Exploitant un emplacement pour).		
346.	Désinfection	- par procédés mécaniques ou chimiques (Exploitant un établissement de).		
347.	Dessinateur	- Dessinateur. - Artiste ne vendant que le produit de son art	- établissant des plans et des projets d'architectures.	
348.	Dessins	- (Exploitant des machines pour le tirage de)		
349.	Devantures	- (Entrepreneur de nettoyage des).		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
350.	Devin	- Exerçant en chambre.		
351.	Diamants ou de pierres fines	- (Tailleur de), à façon.	- (Tailleur de)	
352.	Disques -	- (marchand de)	- méthodes et accessoires (Marchand de) pour l'étude des langues. - radiophoniques ou phonographiques (Exploitant un établissement pour le pressage de).	
353.	Distillateur	- d'essence ou d'eaux parfumées ou médicinales. - Parfumeur ou Liquoriste		
354.	Distillerie de pétrole brut.	(exploitant une).		
355.	Distributeur		- (exploitant d'appareils)	
356.	Dock, cale ou forme pour la réparation des navires	- (Exploitant ou concessionnaire de).		
357.	Doreur	- argenteur ou applicateur de métaux.		
358.	Douches	- - (Entrepreneur de)		
359.	Dragueur	- de sable dans les cours d'eau. - avec moteur mécanique ou avec machine à bras ou à manège.		
360.	Droguerie	- commerce (Marchand en détail de)		
361.	Droguiste		- (Marchand).	
362.	Drogues pharmaceutique	- (Exploitant un établissement de fabrication)	- (Marchand de) en détail	- (Fabricant de) ou (Marchand de), en demi-gros ou en gros
363.	s ou vétérinaires Drainage	- (Entrepreneur de)		
364.	Droits	- sur échantillon (tenant un magasin de)	- de halles, marchés ou emplacements sur les places publiques. de jaugeage, mesurage ou pesage. - de vente dans les souks et sur les marchés ou autres recettes publiques (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des). - d'auteur (Agent de perception des)	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
365.	Cyber café	- (Exploitant)		
366.	Dépannage, remorquage de véhicules automobiles		- (Exploitant Entreprise de)	
367.	Dépositaire		- de distributeurs de monnaie.	
368.	Désigner		- Désigner	
369.	Distributeur	- de dépliant et/ou de prospectus		
370.	Eau	- (Exploitant un établissement pour le traitement de l'). - minérale eau gazeuse et limonades (Marchand en gros d'). - gazeuses, eaux minérales, naturelles ou factices, limonades, gazeuses (marchand ou fabricant d')	- (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d').	-
371.	Eau-de-vie	- (fabricant d')		
372.	Eaux de table	- (fabricant ou préparateur d') employant un outillage.		
373.	Ebène	- (fabricant pour son compte) ou (Marchand d') pour la scellerie les armes.		
374.	Ebéniste	- (fabricant à façon).	- (Fabricant) pour son compte.	
375.	Eaux factices	- (Fabricant ou Marchand)		
376.	Eclairage		- (Marchand d'appareils, ustensiles ou fourniture pour l'emploi de l').	
377.	Ecole de dactylographie, sténodactylographie, comptabilité, préparation aux examens, coiffure, soins de beauté, coupe	- occupant au plus deux personnes.(Tenant une)	- occupant trois personnes ou d'avantage. (Tenant une)	
378.	Ecole de formation d'athlètes ou de sportifs		- (Tenant une)	
379.	Ecole de formation de pilotes		- (Tenant une)	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
380.	Ecole de formation d'hôtesses de l'air ou Stewards		- (Tenant une) '.	
381.	Ecole de formation d'infirmiers (		- (Tenant une)	
382.	Ecole de musique		- (Tenant une).	
383.	Ecole d'équitation		- (Tenant une)	
384.	Ecole pour la conduite	- des automobiles n'ayant qu'une voiture. (Tenant une)	- des automobiles ayant deux voitures ou davantage. (Tenant une) - des avions ou des hélicoptères. (Tenant une)	
385.	Ecorcheur ou équarisseur d'animaux	- ayant ou pas clos d'équarrissage.		
386.	Ecriture	- (Entrepreneur d')		
387.	Ecrivain	- public		
388.	Ecurie	- pour l'entretien, l'entraînement ou le dressage de chevaux -(tenant une)	- de courses (Exploitant une).	
389.	Editeur		- libraire. - de journaux et de périodiques - L'éditeur qui imprime son journal est, en outre, imposable en qualité d'imprimeur typographe - de cartes postales (marchand en gros ou)	
390.	Effilochage	- (exploitant une usine pour l')		
391.	Egouts	- (entrepreneur de la construction ou de l'entretien des)		
392.	Egrener	- (usine à)		
393.	Electricien	- ou électromécanicien - Electricien. - réparateur.	- en automobiles. - en bâtiment	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
394.	Electricité	- (Marchand de menues fournitures pour l'emploi de l') en gros	- (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d'). - médicale. (Marchand d'appareils d'). - ou du gaz, (Marchand d'appareils ustensiles ou fournitures pour l'emploi d'). - (marchand en gros, ou en détail d'appareils). - ustensiles ou fournitures pour l'emploi de l') (Marchand d'appareils)	
395.	Electrique	- (Fabricant ou exploitant un établissement pour la réparation de gros appareillage). - (entrepreneur de la construction de réseaux ou centrales) - (Fabricant de petit appareillage)	- (entrepreneur d'installation) employant moins de dix personnes	
396.	Emballages - métalliques	- par procédés mécaniques (Fabricant de).		
397.	Emballleur	- Layetier ou non layetier	- expéditeur non layetier	
398.	Emboutisseur	- Emboutisseur.		
399.	Emplacement	- pour dépôts de marchandises (Exploitant un).	- divers (Loueur ou percevant une redevance pour l'occupation d').	
400.	Emplissage de gaz comprimés	- (tenant un établissement d')		
401.	Emulsion	- de bitume, asphalte, goudron ou autres matières analogues (Fabricant de)		
402.	Encadreur	- Cadres métalliques ou en bois (Fabricant de)		
403.	Encan		- (entrepreneur de ventes à l')	
404.	Encaustique	- (marchand ou fabricant d')		
405.	Enchères	- (vendeur aux)		
406.	Encre		- à écrire ou à imprimer (fabricant ou marchand d')	
407.	Energie	- électrique (Exploitant une usine pour la production ou la transformation de l'). - Solaire ou éolienne (Réparateur d')	- Solaire ou éolienne (Fabricant de) ou (Marchand de matériel ou de panneau pour l')	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
408.	Engrais	- (Fabricant ou marchand d') en détail. - Ou amendements (Fabricant d') ou marchand d') en détail	- ou amendement (Fabricant d') ou (marchand d') vendant en gros.	
409.	Enseignes	- (Peintre en)		
410.	Entrepôt frigorifique	- (Exploitant d' Employant un outillage d'exécution mécanique d'une puissance, fonctionnement normal, au moins égale à 100 chevaux vapeur		
411.	Entrepreneur		- de publicité	
412.	Entreprise			- se livrant pour son compte, au placement ou à la gestion de valeur mobilières, à des opérations sur les valeurs ou au contrôle des sociétés
413.	Entretien	- des tombes dans les cimetières (Entrepreneur de l')	- des voitures automobiles (exploitant un établissement pour l') - et réparations des immeubles (Entrepreneur de travaux de l')	
414.	Epandage	- (Entrepreneur d')		
415.	Epargne		- ou de capitalisation (Entreprise d')	
416.	Epaves	- (Repêcheur d').		
417.	Epicerie.	- (Marchand d') en détail.	- (Marchand d') en demi-gros	- (Marchand d') en gros
418.	Epices	- (Marchand d') en détail. - regretier	- Marchand d') en demi-gros pour la vente de plusieurs espèces de marchandises lorsque il occupant plus de dix personnes. (tenant un magasin d')	- (Marchand d') en gros
419.	Equipement	- (fabricant ou marchand d'objets, concernant l').	- militaire. (Marchand d'objets d') vendant en détail.	
420.	Equarisseur	- d'animaux ayant ou pas un clos d'équarrissage.	-	
421.	Escargots		- (Marchand d') en gros.	
422.	Escompteur			- Celui qui fait l'escompte sur la place où il réside.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
423.	Espace		- Commercial. (exploitant ou loueur d'). - d'affichage ou publicitaire. (exploitant ou loueur d').	
424.	Espadrilles	- chaussons et pantoufles (Marchand ou fabricant d') en détail.	- (fabricant d'), ou (Marchand d') en demi-gros de chaussons et pantoufles.	
425.	Essence de pétrole	- (Marchand d') en détail	- (Exploitant une distillerie d').	
426.	Etablissement commerciales ou industriel		- (Loueur d')	
427.	Etain	- (Exploitant de fonderie d').		
428.	Esthéticien(ne)		- Esthéticien(ne)	
429.	Etanchéité		- (Entrepreneur de travaux d').	
430.	Etameur	- d'ustensiles de cuisine		
431.	Etoffes	- ou de fil (Imprimeur d'). - Exploitant un établissement pour teinture et dégraissage d') par procédé mécanique. - ordinaires (Marchand de petit coupon d') en détail.		
432.	Etriers	- (Fabricant d').		
433.	Etuils ou papier	- (Fabricant d') par procédé mécanique		
434.	Expéditeur		- Empailleur non layetier	
435.	Etude		- et conceptions de sites Internet ou autres.	
436.	Expédition de colis de produits du pays		- (Entrepreneur d').	
437.	Expert	- chimiste. - Engreur.	- pour le partage ou l'estimation des propriétés. - Près des tribunaux. - pour le règlement des sinistres en matière d'assurances. - Comptable sans employés. - Géomètre ou topographe. - Maritime ou en aéronautique. - près les tribunaux. - Comptable	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
438.	Exploitation commerciale ou Industrielle		- (Entrepreneur de la gestion des).	
439.	Explosifs	- capsules ou cartouches. (Fabricant d').		
440.	Exportateur			- d'une ou plusieurs espèces de denrées ou marchandises (Marchand.
441.	Exportation			- et importation (Marchand ou intermédiaire effectuant l').
442.	Expositions		- (Loueur de salles aménagées pour)	
443.	Extincteurs d'incendies		- (Fabricant d') ou (Marchand d')	
444.	Faïence	- Céramiste (Fabricant de). - Marchant de) en détail ou en demi-gros.	- (Marchand de) en gros.	
445.	Farine	- (Marchant de) en détail - de poisson (Fabricant de. - féculles, semoules ou son (Marchand de) en détail ou en demi-gros.).	- féculles, semoules ou son (Marchant de) en gros.	
446.	Fécule	- (Fabricant de). - (Marchand de). en détail ou en demi-gros.	- (Marchand de) en gros	
447.	Fer	- de seconde fusion (Exploitant de fonderie de). - vieux ou autres vieux métaux communs. (Marchand de) en demi-gros	- forgé (Fabricant d'objets en. - vieux ou autres vieux métaux communs. (Marchand de) en gros.	
448.	Fast-food-Snack		- (tenant)	
449.	Faux-plafonds		- (Entrepreneur de)	
450.	Ferblantier	- Ferblantier.		
451.	Ferrailleur	- Vendeur de vieux objets en fer.		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
452.	ferronnerie		- Quincailleries	
453.	ferroviaires	-(Entrepreneur de la construction et de la réparation de Wagon, machines et matériels)		
454.	Fêtes	- (Loueur de salles aménagées pour les)		
455.	Feuilles d'or pour la maroquinerie	- (Fabricant de).ou (marchand de) en détail.		
456.	Feutre	- ou carton asphalté ou bitumé (Fabricant de). - grossier. (Fabricant de).		
457.	Feux d'artifice	(Fabricant, Marchand de)		
458.	Fiacres	- (Entrepreneur de).		
459.	Ficelles	- câbles, cordes ou cordages (exploitant une usine pour la fabrication de)		
460.	Films cinématographiques		- (Distributeur de). - Exploitant de studio pour la réalisation, l'adaptation ou la sonorisation des) - (Loueur ou marchand de) - Exploitant laboratoire ou atelier pour le développement, le tirage le montage et la sonorisation des).	- (Producteur de)
461.	Fils	- (Retordeur, dévideur, bobineur ou pelotonneur de). - (Imprimeur d'étoffes ou de)		
462.	Filature	- de chanvre ou de lin, de laine ou de coton (Exploitant de)		
463.	Fileries	- de coton (Exploitant une)		
464.	Filets pour la pêche, la chasse	- (Fabricant de).ou (marchand de).		
465.	Fileur	- (entrepreneur)		
466.	Fleuriste	- Fleuriste.		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
467.	Fleurs artificielles ou naturelles ou de plantes d'ornement		- (Marchand de).	
468.	Fonderie	- d'antimoine, d'étain, de plombes, de manganèse, de zinc, de cuivre, de bronze ou d'aluminium ou autres. (Exploitant de). - De deuxième fusion (Exploitant de).		
469.	Fonte ouvragée	- (Marchand de).		
470.	Fondouk	- (tenant un)		
471.	Force motrice		- (Loueur de). Celui qui, possesseur de bâtiments ou de moteurs qu'il n'emploie pas pour son propre compte, les loue à divers industriels auxquels il s'engage à fournir une force motrice.	
472.	Foreur de puits	- avec machines ou moteur (travaillant à bras seulement ou Sondeur).		
473.	Forgeron	- de pièces à façon		
474.	Forme pour la réparation des navires	- (exploitant ou concessionnaire de)		
475.	Fouets, cravaches	- (Fabricant ou marchand de).		
476.	Foulonnier	- Foulonnier		
477.	Fossoyeur	- entrepreneur.		
478.	Fournier	- ou cuiseur exploitant au moins un ou plusieurs fours ou cuiseur. - ou cuiseur utilisant des moyens mécaniques.		
479.	Four à gaz	Fabricant, Réparateur de)		
480.	Fournitures de bureaux		- (Marchand de)	
481.	Fournisseur d'objet de consommation	- dans un cercle ou une circonscription		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
482.	Fournitures	- scolaires (Marchand en détail de)	- pour tailleurs. (Fabricant ou marchand de) vendant en gros. - pour literie (Marchand d'articles ou) en détail.	
483.	Fourrage et de paille	- (Marchand de). + en détail + en demi-gros.	- (Marchand de) en gros	
484.	Fourreaux pour sabres, poignards	- (Fabricant de).		
485.	Fourreur		- en gros	
486.	Fournures		- (Marchand de) en détail.	
487.	Fret		- ou de navires (Courtier de)	
488.	Fréteur		- de navires.	
489.	Frigorifique	- (exploitant d'entrepôt)		
490.	Fripier	- en détail	- en gros.	
491.	Fromages	- pâtes de fromages, yaourts ou autres par procédés mécaniques (Fabricant de). - (Fabricant ou marchand de) en détail	- (Marchand ou fabricant de) vendant en demi-gros ou en gros.	
492.	Fruits (Marchand de)	- ou légumes frais en détail. (Marchand de) - secs ou légumes secs en détail. (Marchand de) - fruits en détail. (Marchand de)	- ou légumes frais en gros ou en demi-gros. (Marchand de) - secs ou légumes secs en demi-gros ou en gros. (Marchand de)	
493.	Fruits		- (Fabricant ou préparateur de jus de)	
494.	Fumiste	- (Entrepreneur ou non)		
495.	Fumisterie industrielle		- (Entrepreneur fabrication et installation de).	
496.	Funèbres		- (Entrepreneur de Monuments)	- (Entrepreneur d'inhumations et de pompes).
497.	Funéraires		- (Fabricant ou marchand d'ornements) vendant en détail. - (marchand de) vendant en détail	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
498.	Gants	- (marchand de) en détail	- (Fabricant de).ou (marchand de) en gros	
499.	Ganses	- lacets, pour son compte (Fabricant de)		
500.	Garanties		- ou de caution (Effectuant opérations de).	- ou de caution (Effectuant opérations de).
501.	Garde-malade	- Garde malade ou infirmier		
502.	Garage pour automobiles	- (Exploitant de).		
503.	Garde- meubles		- (Exploitant de).	
504.	Gardiennages automobiles, cycles et motocycles		- (tenant un parc pour)	
505.	Garnitures automobiles	- (Entrepreneur de).		
506.	Gardiennage des édifices publics ou privés		- (Entreprise de).	
507.	Gargotier	- (exploitant)		
508.	Gaufres ou gaufrettes		- (Fabricant ou marchand de) en gros	
509.	Gaz	- comprimés, liquéfiés ou dissous. (Exploitant un établissement d'emplissage ou une usine pour la production de)ou (Marchand en détail de).	- (Marchand d'appareils récepteur, de pièces détachées ou de fourniture pour le). - comprimés, liquéfiés ou dissous. (Marchand de) en gros	
510.	Gazogènes ou appareils analogues.		- (Fabricant ou marchand de).	
511.	Générateur électrique	- (Fabricant de)	- (Marchand de)	
512.	Géomètre-expert		- ou topographe.	
513.	Génie civil		- (Entreprise de)	
514.	Génie informatique		- (Entreprise de)	
515.	Gérant		- d'immeubles	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
516.	Gestion		- d'exploitations commerciales ou industrielles ou agricole de service civil ou militaire (Entrepreneur de la). - de valeur mobilière	
517.	Ghassoul	- (Marchand de) en détail ou en demi-gros	- (Marchand de) en gros.	
518.	Gibier	- (Marchand de) en détail		- (Marchand exportateur de)
519.	Glace ou miroirs	- (Exploitant une usine pour la fabrication artificielle de la) - ou de sorbets (Fabricant de) avec ou sans moteur mécanique ;	- ou de sorbets (Marchand de, +en demi-gros +en gros.	
		- eau congelée. (Marchand ou fabricant de) -miroirs (tailleur de) marchand de vendant en détail	-entrepreneur de fourniture ou de pose de miroirs -marchand en demi gros ou en gros	
520.	Glucose	- (Fabricant de).		
521.	Gluten	- (Fabricant de).		
522.	Gobeletterie	- (Fabricant de).		
523.	Golf	- (Exploitant terrain de)		
524.	Gomme ou autres produits analogues	- (Fabricant de).		
525.	Goudron	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en gros, en demi gros	
526.	Graphologie		- (tenant un cabinet de)	
527.	Graphologue	- exerçant en chambre		
528.	Graines fourragères, oléagineuses ou autres	- (Marchand de) en demi-gros	- (Marchand de) en gros.	
529.	Grainier ou grainetier	- (Marchant) en détail		
530.	Grains	- (Fabricant d'alcool de). - et graines (Marchand de) en détail. - courtier : (opération en	- (Marchand de) en demi gros ou en gros. - courtier (' opération en gros)	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
		demi-gros ou en détail.)		
531.	Graveur	- (Graveur) de menus objets - artiste ne vendant que les produits de son art		
532.	Grillageur	- Grillageur		
533.	Grosses machines électro - comptables		- (Loueur de)	- (Marchand de)
534.	Guérisseur	- ou magnétiseur ou radiesthésiste		
535.	Guide	- pour voyageurs ou touristes		
536.	Guetta percha	- par procédé mécanique (Exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi de)	- (Fabricant ou marchand d'objets confectionnés en).	
537.	Habillement	- (Marchand d'effets communs d').		
538.	Hacheur	- de viande		
539.	Harnachement, l'équipement ou le campement		- (Fabricant ou marchand d'objets concernant le) vendant en gros.	
540.	Harnacheur	- Sellier		
541.	Haut parleurs	- (Loueur de)		
542.	Hélicoptères	- Ou avion (Monteur)	- Ou avion (Loueur d') Pour le transport des voyageurs (exploitant d'). - (Tenant une école pour la conduite des)	
543.	Héliographe	- Héliographe		
544.	Henné	- (Marchand de) en détail ou en demi-gros.	- (Marchand de) en gros.	
545.	Herboriste	- (Marchand) en détail ou en demi-gros.	- (Marchand) en gros.	
546.	Hongreur	- expert ou non		
547.	Horloger		Horloger	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
548.	Horlogerie	- commune en ader ou en métal. (Fabricant d'). - (Marchand d') en détail		
549.	Horlogeur	- rhabilleur non marchand.	- réparateur	
550.	Hôtel	- occupant moins de trois personnes.	- Occupant de trois à dix personnes	-Occupant plus de dix personnes -de grand tourisme ou de luxe.
551.	Huiles	- alimentaire en détail.	alimentaire (Marchand d') en en gros ou	
		(Marchand d') en détail	en demi-gros	
		- (Exploitant une usine pour le raffinage des). - par procédés chimiques ou huiles pyrogènes. (Fabricant d') - par procédés de presse continue (Fabricant d').		
552.	Huissier	- de justice.		
553.	Huîtres.	- (Marchand d'). - (éleveur de)		
554.	Immeubles	- Ou partie d'immeubles (Exploitant par sous- location d')	- ou autres opérations immobilières (Effectuant achat et vente d'). - locaux, équipements de sports ou de beaux arts (exploitant d') - n'occupant aucun employé. (courtier d') - promoteur immobilier.	- (lotisseur d'). - (courtier d') occupant plus d'une personnes.
555.	Importateur		- (Marchand) vendant en demi-gros.	- (Marchand) vendant en gros
556.	Importation et exportation.			- (Marchand ou intermédiaire effectuant)
557.	Imprimeur.	- typographe, lithographe, litho chrome, en taille douce ou par procédés photo typiques.		
		- d'étoffes ou de fils. - sur métaux.		
558.	Infirmierie	- d'animaux (Tenant une)	- Vétérinaire ayant ou non	
559.	Infirmier	- Infirmier.		
560.	Infographie		- (Exploitant un atelier)	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
561.	Informatique		- (Marchand ou loueur de matériel). - (Programmeur, analyste, concepteur en). - (Vente de logiciels, programmes).	
562.	Ingénieur		- conseil. - en béton	
563.	Inhumation et de pompes funèbres			- (Entrepreneur d')
564.	Installations		- (vérificateur ou entrepreneur d'). - électriques. (Entrepreneur d'). - sanitaires, pour le chauffage, Isothermiques, de calorifugeage ou de fumisterie industrielle (Entrepreneur d').	
565.	Institution	- (chef d') ou (maître d')		
566.	Instruments	- aratoires (Fabricant ou marchand d') . - de médecine, de chirurgie (Fabricant d'). - de musique autres que des pianos (Loueur d'), (Fabricant d') ou. marchand d')	- de médecine de chirurgie (marchand d') en détail ou en gros. - pour les sciences, instruments de précision, de topographie, d'optique, (Marchand d'). en gros	
567.	Intermédiaire		- pour la répartition des transports publics de marchandises	
568.	Interprète		- Interprète.	
569.	Invention		- (loueur de brevet d'invention)	
570.	Isothermiques		- (Entrepreneur d')	
571.	Ivoire	- (fabricant ou marchand d'objets en)		
572.	Jardins	- (Entrepreneur de la plantation ou de l'entretien des).		
573.	Jellabas	- (Marchand de)		
574.	Intermédiaire		- pour l'obtention de crédits	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
575.	Jeux	- de table ou autres jeux analogues (Exploitant d'appareils de). - et amusements publics (Maître de) manèges mus à bras exceptés. - ou sports nautiques (Loueur d'engin pour les).	- et courses des chevaux (concessionnaire pour les opérations de). - (Exploitant de). - de cartes, de hasard ou d'autres divertissements (tenant un salon de). - de table ou autres jeux analogues (Entrepreneur de)	
576.	Joaillier			- (marchand)
577.	Jouets		- (Marchand de) en gros d'enfant. (Fabricant de). - (Fabricant de) ou (Marchand en détail).	
578.	Journaliste ou publiciste		- travaillant pour son compte.	
579.	Journaux et de périodiques	- (Revendeur de)	- libraire-éditeur	
580.	Jus de fruits ou de légumes	- (Fabricant ou préparateur de).		
581.	Képis	- (Marchand ou fabricant de) en détail	- (Marchand ou fabricant de) en gros	
582.	Kinésithérapeute	- Kinésithérapeute		
583.	Laboratoire		- ou d'atelier pour le développement, le tirage, le montage et la sonorisation des films cinématographiques (Exploitant de).	- d'analyses médicales, chimiques ou industriel (tenant un)
584.	Lacets	- (Fabricant de)		
585.	Laine	- (marchand de) en détail. - (trieur ou nettoyeur de déchets de)	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros. - à tricoter (Marchand de) en détail	
586.	Lait	- reconstitué (Fabricant de). - (exploitant un établissement industriel pour la pasteurisation du)	- (Marchand de) + en demi gros. + en gros	
587.	Laitier	- Laitier.		
588.	Laminerie de laiton	- ou tréfilerie de fer (Exploitant de).		
589.	Lampiste	- (Marchand).		
590.	Lanternier	- Lanternier.		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
591.	Laqueur	- Sur objets en bois ou sur métaux		
592.	Lapins	- Marchand en détail	- (Marchand de) en gros ou en demi-gros	- (Marchand ou exportateur de)
593.	Layetier	- emballer	- emballer expéditeur.	
594.	Légumes frais	- (Marchand de) en détail. - (Fabricant ou préparateur de jus de)	- (Marchand de) en gros ou en demi-gros.	
595.	Lavage de minerais	- par procédé mécanique ou physicochimique (exploitant une usine)		
596.	Laveur	- de laine		
597.	Levure	- (Fabricant de).	- ou de levain (Marchand de)	
598.	Libraire		- éditeur ou non éditeur.	
599.	Liège	- aggloméré ou granulé. (Fabricant de) - (Marchand de) en détail	(Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
600.	Limonades gazeuses	- (Marchand ou fabricant de)		
601.	Lin ou chanvre	- fabricant de) ou (Marchand en détail de). - (Exploitant une usine pour le rouissage ou taillage du)	- (Marchand de). en demi-gros ou en gros.	
602.	Linger	- (Marchand ou fabricant) vendant en détail.	- (Marchand ou fabricant de) en demi-gros ou en gros. - vendant des articles de qualités fines ou de luxe.(Marchand en détail ou (fabricant de). - ou chemisier (Marchand ou fabricant de)	
603.	Lingerie	- commune (Marchand de) en détail. - (confectionneur de)		
604.	Linotypiste	- Compositeur de musique		
605.	Liqueurs	- ou apéritifs (Marchand ou fabricant de) - débitant ou marchand de)		
606.	Literie	- objets ou fournitures pour	- objets ou fournitures pour literie	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
		litterie (Fabricant de).	(Marchand de) en gros. - (marchand d'article ou fourniture de)	
607.	Livres de lecture	- (Loueur de). - d'occasion (marchand de)		
608.	Location des propriétés	- (tenant un bureau pour la vente et la location)		
609.	Locaux aménagés pour réunions cérémonie, fêtes ou expositions		- (Loueur de salles ou)	
610.	Locaux divers	- (Exploitant d') par sous-location		
611.	Logeur	- de bestiaux.		
612.	Long cours		- (Armateur au) (voir navigation)	
613.	Loterie	- revendeur pour son compte ou à la commission de billets de loterie entiers ou fractionnés	- (Courtier en billets de) fractionnés	- (Emetteur ou vendeur en gros) de billets entiers ou fractionnés
614.	Loueur	- d'appareils de radiophonie, pick-up ou haut parleurs. - de livre de lecture. - de meubles, objets ou ustensiles. - Outils ou ustensiles divers	- d'avion ou hélicoptère. - de force motrice. - grosses machines électro - comptables. - de machines comptables. - de matériel industriel ou de machines outils. de brevets	- agricoles (Marchand de grandes). - de machines mécanographiques à cartes perforées. - de machines mécanographiques à cartes perforées,
			d'invention. - Machine outils, grandes machines, matériel industriel ou d'entrepreneur (Marchand de). - de marques de fabrique ou de clientèle. - de wagons ou de containers pour le transport des marchandises. - d'un établissement commercial ou industriel.	grosses machines électro - comptables (Marchand de). - de machines outils. - de véhicules automobile
615.	Lunetier	- Lunetier	- opticien (Marchand) vendant en détail.	
616.	Luthier	- rhabilleur non marchand		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
617.	Machines	- pour le tirage et la reproduction des plans, dessins. (Exploitant de) - agricoles (Exploitant de) avec moteur	- à coudre, à piquer, à broder, à plisser ou autres machines analogues. (Marchand de). - agricoles (Marchande). - à écrire. - comptables (Loueur de). - électro comptables (Loueur de grosses). - et matériels ferroviaires (entrepreneur de la construction ou de la réparation de). - de bureau, machines comptables, caisses enregistreuses et autres machines analogues (Marchand de).. - outils, grandes machines, matériel industriel ou d'entrepreneur (Marchand de).	- agricoles (Marchand de grandes). - Mécanographiques à cartes perforées, grosses machines électro comptables (Loueur ou marchand de). - outils (Loueur de).
618.	Maçon	- Maître. - A façon		
619.	Maçonnerie	- (Entrepreneur de) occupant moins de dix personnes.	- (Entrepreneur de) occupant dix personnes ou davantage.	
620.	Magasin		- général (Exploitant un).Lorsqu'il fait ou non l'escompte des Warrants. - pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage (Tenant un) lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes. - ou bureau de vente, sur échantillons, aux particuliers, de plusieurs espèces de marchandises ou de vêtements confectionnés (Tenant un).	-pour la vente de plusieurs espèces de marchandises -ou de la vente en gros de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage -ou pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés -ou pour la vente en demi-gros -ou en détail d'épiceries, de conserves (Tenant un) lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes.
621.	Magasinier	- Celui qui reçoit en dépôt, pour le compte de négociants, des marchandises qu'il n'est chargé ni de vendre ni d'expédier.		
622.	Magasins		- (Entrepreneur de Nettoyage des)	
623.	Magnétiseurs	- guérisseur ou radiesthésiste		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
624.	Mahia	- (débitant ou marchand à la bouteille de)	- Marchand de) en demi-gros. - (Fabricant de)	- (Marchand de) en gros.
625.	Main-d'œuvre		- (Entrepreneur de la fourniture de).	
626.	Maison Accouchements		- (chef de)	
627.	Maison de santé		- (tenant une)	
628.	Maître de pension	- ou chef d'institution		
629.	Malletier	- Coffretier en bois ou en cuir		
630.	Malt ou orge germée servant à la fabrication de la bière	- (Exploitant une fabrique de).		
631.	Mandataire		- au marché	
632.	Manège	- d'équitation (Tenant un). - Nacelles, balançoires, (exploitant un établissement forain de) mû à bras.		
633.	Manganèses	- (Exploitant de fonderie de)		
634.	Maison d'hôtes ou Riad		(Exploitant de)	
635.	Manucure	- ou pédicure en chambre ou à domicile		
636.	Manutentions maritimes		- (Entrepreneur de)	
637.	Marais salants	- (Exploitant de).		
638.	Marbrier	- Marbrier. - à façon		
639.	Marchand		- forain	
640.	Marchandises		- (Courtier de)	
641.	Marchés		- (Adjudications, concessionnaires ou fermiers des droits de).	
642.	Maréchal-ferrant	- Maréchal-ferrant		
643.	Margarine ou autres produits analogues	- (Fabricant de) . - (Marchand en détail de)	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
644.	Maritimes		- courtier	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
645.	Maroquinerie	- commune (Marchand ou fabricant de) vendant en détail.	- de gainerie ou d'articles de voyage, etc. (Marchand ou fabricant de).	
646.	Maroquinier	- A façon		
647.	Marque de fabrique		- (Loueur de)	
648.	Massages médicaux, soins de beauté		- (Tenant un établissement pour les).	
649.	Masseur	- en chambre ou à domicile		
650.	Matelassier	- Travaillant seul ou occupant, au plus, deux personnes		
651.	Matériaux de construction	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en gros	
652.	Matériel	ferroviaires (Entrepreneur de la construction de)	- Industriel ou de machines-outils. (Loueur de). - (Marchand d'outils et de grands) - (Vérificateur ou entrepreneur de)	
653.	Matière plastique	- (Exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi de).		
654.	Mazout (Marchand de)	- (Marchand de) en détail	- (Marchand de) en demi-gros	- (Marchand de) en gros
655.	Mécanicien	- Constructeur. - réparateur. - A façon		
656.	Médecin ou chirurgien		- ou chirurgien, sans infirmier ou infirmière ou aide.	- ayant clinique ou occupant plus de deux infirmiers ou infirmières ou aides. - occupant un ou deux infirmiers ou infirmières ou aides. - spécialiste
657.	Mélanger	- (Exploitant une usine à)		
658.	Menuiserie Aluminium, métallique ou en PVC		(Entrepreneur de)	
659.	Menuisier	- Menuisier - à façon	- (Entrepreneur)	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
660.	Mercerie	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en gros ou en demi-gros. - (de qualité fine ou de luxe) en détail.	
661.	Mesureur	Mesureur.		
662.	Métaux	- (Marchand de) en détail. - consommables (Affineur de). - (Marchand de) Précieux en gros (Fabricant à façon)	- bruts (Marchand de) en gros ou en demi-gros. - Récupérateur de	- Précieux ou pierres fines (Marchand de)
663.	Métaux, Communs	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en gros	
664.	Méthodes et accessoires		- (marchand de) pour l'étude des langues	
665.	Métiers	- (Exploitant une fabrique à).		
666.	Mètreur		- vérificateur.	
667.	Meubles	- métalliques (Fabricant de). - objets ou ustensiles (Loueur de). - d'occasion (Marchand de).	- (Fabricant ou marchand de).	
668.	Meules	- (Fabricant ou Marchand de)		
669.	Miel ou cire	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de). en demi-gros en gros.	
670.	Milk-bar	- occupant moins de cinq personnes (Exploitant un)	- occupant cinq personnes ou d'avantage (Exploitant un)	
671.	Minerais	- par téléphérique et véhicule automobiles. (Entrepreneur de transport de). - par procédés mécaniques ou physico-chimiques.- (Exploitant une usine pour le broyage et le lavage du) (Entrepreneur de transport de)	- et de métaux bruts (Marchand de)	
672.	Mines ou minières	- (Exploitant de)		
673.	Minière		- (Amodiateur ou sous Amodiateur de concession)	
674.	Miroirs	(Tailleur de) (Marchand de) vendant en détail.	- (Entrepreneur de la fourniture, de la pose de). - (Marchand de) vendant en demi-	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
			gros ou en gros.	
675.	Modèles en papier pour broderies	- (Fabricant ou marchand de).		
676.	Modes		- (Marchand d'articles de).	
677.	Modiste	- à façon.	- Modiste.	
678.	Monnaies			- (Changeur de)
679.	Montage de Films Cinématographiques		- (Exploitant un Laboratoire)	
680.	Mont-de-piété : Etablissement public qui prête de l'argent, moyennant la mise en gage d'un objet immobilier			- (Commissionnaire au)
681.	Monteur	- d'avion		
682.	Monuments funèbres		- (Entrepreneur de).	
683.	Motocycles	- (constructeur ou monteur de).	- pièces détachées et accessoires de motocycles. (Marchand de) en demi-gros ou en détail	- (Tenant un parc pour le gardiennage et la surveillance des)
684.	Mouallida	- Mouallida.		
685.	Mosaïque		- (Entrepreneur de).	
686.	Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, mélanger, presser, décortiquer, égrener	- (exploitant de).		
687.	Moulinier	- en sole.		
688.	Moutons ou d'agneaux	- (Courtier de).	- (gros et menu bétail). - (Marchand de)	- (Marchand exportateur de)
689.	Mulets ou mules	- (éleveur de). - (Loueur de) ou (Marchand de)		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
690.	Munitions et accessoires pour la chasse	- (Marchand de) en détail.		
691.	Musée	(Exploitant ou Entrepreneur de)		
692.	Musicien.	- Musicien.		
693.	Musique	- instrument de. - (marchand en détail de). - (compositeur de)		
694.	Nacelles	- Nacelles, balançoires, etc. (exploitant un établissement forain de) mû à bras.		
695.	Nacres	- Pour la sellerie, les armes etc. (Fabricant pour son compte ou Marchand d'objet en).		
696.	Nattier	- Nattier		
697.	Naturaliste	- préparateur.		
698.	Navigation		- Armateur pour la pêche côtière ou hauturière - Armateur pour le grand ou le petit cabotage. - Armateur pour le long cours. - Courtier de fret ou de navire	
699.	Navires	- (Approvisionneur de) ne fournissant que des denrées alimentaires. - Entrepreneur de chargement et déchargement de). - Calfat radoubleur de). - (Affréteur de)	- (Courtier de)	- (Approvisionneur de)
700.	Navires étrangers		- (Consignataire ou tenant une agence de).	
701.	Négociant.			- Négociant.
702.	Néggafa		(Organisation de la célébration des festivités de mariages)	
703.	Nettoyage		de garnitures des voitures	
704.	Nettoyage des devantures, magasins, appartements	- (Entrepreneur du).		
705.	Nettoyeur	- des déchets de laines, coton		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
706.	Nourrisseur	- de volailles. - de cochons, de vaches, de chèvres ou de brebis		
707.	Nouveautés		- d'art ou de curiosité (Marchand de) n'occupant pas plus de dix personnes.	
708.	Objets	- en cuivre, plaqué, os, nacres, ivoires, ébène etc. (fabricant pour son compte ou marchand d'). - d'ameublement et de literie (Loueur de). - de terre cuite, en plâtre ou en ciment (fabricant d'). - ou ustensiles (Loueur de).	- d'art ou de curiosité (Marchand d'). - et fournitures en métal, autres que les produits de quincaillerie (fabricant d'). - ou fournitures pour literie (Marchand d') ou (fabricant d')	
709.	Occultisme ou de graphologie		- (Tenant un cabinet d').	
710.	Œufs	- (Marchand d') en détail - (producteur d')	- (Marchand d'). en demi-gros .en gros	- (Marchand exportateur de)
711.	Oiseaux	- petits animaux ou poissons (Marchand d')		
712.	Omnibus	- (Entrepreneur de)		
713.	Opticien		- (Marchand). - (Fabricant)	
714.	Optique		- (Fabricant d'appareils d')	
715.	Ordinateur		- (Réparateur)	
716.	Ordinateurs		- (Marchand)	
717.	Orfèvre	- (Fabricant) pour son compte.	- (Marchand d') ou (fabricant) avec ou sans atelier et magasin). - Marchand d').	
718.	Orge germée	- (exploitant une fabrique d')		
719.	Ornements	- Funéraires.(Marchand d').ou (Fabricant). - Pour appartements, magasins. (Marchand d')		
720.	Orthopédie		- Appareils (Marchand d') ou (Fabricant d'). Vendant en détail	
721.	Orthodontiste		Orthodontiste	
722.	Orthopédiste		Orthopédiste	
723.	Orthophoniste		Orthophoniste	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
724.	Orthoptiste		Orthoptiste	
725.	Os	- (Fabricant ou marchand d'objets en).	- (Marchand d') en gros.	
726.	Ostréiculteur	- (Eleveur d'huîtres).		
727.	Outils ou ustensiles divers	- (Loueur d').		
728.	Outres	- (Fabricant pour son compte ou marchand d').		
729.	Ouvrages	- en cheveux, nylon, soie, etc. pour la coiffure (Fabricant ou marchand d'). - Ou articles littéraires, scientifique et autres (Auteur d')		
730.	Ouvrier à domicile	- (toutes branches) travaillant pour son compte		
731.	Paiements			- (effectuant opération de)
732.	Paillasses	- (Marchand ou fabricant de) vendant en détail.		
733.	Paille	- (Marchand de) en détail. ou en demi-gros	- (Marchand de) en gros.	
734.	Pain	- (Tenant un dépôt de). - (Revendeur de).		
735.	Panneaux métalliques, routiers, publicitaires	- (Exploitant un établissement industriel pour la fabrication de). - (Fabricant de)		
736.	Pantoufles		- (Marchand ou fabricant de)	
737.	Papeterie	- à la mécanique (Exploitant de). - (Marchand en détail)		
738.	Papetier		- (Marchand).	
739.	Papiers	- apprêtés ou façonnés. (Fabricant de) ou (marchand de) vendant en détail. - peints pour tentures (Marchand de).	- apprêtés ou façonnés (Fabricant de) ou (marchand de) vendant en gros	
740.	Parachutes	- (Fabricant de)		
741.	Parapluies	- (Fabricant ou marchand de) vendant en détail		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
742.	Parc	- zoologique ou jardin payant (Tenant un). - jardins, avenues, etc. - (Entrepreneur de la plantation ou de l'entretien des).	- pour le gardiennage et la surveillance des automobiles, cycles et motocycles (tenant un).	
743.	Parfumeur		(Marchand). en détail ou en demi-gros.	- (Marchand). en gros.
744.	Parfums	- communs (Marchand de) au petit détail.		
745.	Parl mutuel		- (tenant une agence pour les opérations du) hors des hippodromes. - sportif (tenant une agence pour les opérations du). - hors des hippodromes (Concessionnaire pour les opérations du). - sportif (Concessionnaire pour les opérations du).	
746.	Passementier	- vendant en détail.	- Vendant en demi-gros ou en gros.	
747.	Pasteurisation du lait	- (Exploitant un établissement industriel pour la).		
748.	Pastilles	- (Fabricant de) par procédé mécanique.		
749.	Pâte	- de cellulose (Fabricant de). - alimentaires (Fabricant de) ou (Marchand de) en détail - De fromage (Marchand ou fabricant de) vendant en détail	- alimentaires (Marchand de). en demi-gros en gros. - de fromage ((Marchand ou fabricant de) vendant en gros ou en en demi- gros	
750.	Pâtissier-		Ou glacier ou pâtissier donnant à consommer vins ou liqueurs .vendant en détail ou en gros.	
751.	Pâtisserie	- commune (Fabricant ou marchand de) vendant en détail. - ou confiserie (marchand de menu) en détail		
752.	Paveur	- Paveur		
753.	Peaux	- (Marchand de) en détail.	(Marchand de) en demi gros en gros.	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
754.	Pêche	- (fabricant ou (Marchand de filets pour la)). - (organiseurs de tournée) - (Fabricant ou Marchand en gros d'articles et accessoires de).	- (Adjudicataire ou fermier de). - (Armateur pour la) (Voir navigation) -	
755.	Pédicure	- en chambre ou à domicile.		
756.	Peignerie ou carderie de laine, de coton ou de bourre de soie	- par procédés mécaniques (Exploitant de).		
757.	Peigne	- (Fabricant ou marchand de).		
758.	Peintre	- (Artiste) ne vendant que le produit de son art. - Vernisseur en voitures. - en armoiries, attributs, décors ou enseignes. - en bâtiments non entrepreneur.		
759.	Peinture		- en bâtiments (entrepreneur de)	
760.	Pension	- de famille (Tenant une.). - d'animaux. - (Maître de).		
761.	Perception des droits d'auteur		- (Agent de)	
762.	Perruquier	- Perruquier.		
763.	Pétrole	- brut (Exploitant une distillerie de). - (Marchand de) en détail.		
764.	Pharmacie		- (Marchand d'accessoires ou fournitures pour la).	
765.	Pharmacien		- vendant en détail occupant moins de trois commis.	-vendant en détail, occupant plus de trois commis -ou vendant en gros ou en demi-gros
766.	Photographe	- ayant ou non un atelier et travaillant seul.	- Photographe.	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
767.	Photographie		- (Exploitant un studio de). - (marchand d'appareils, ustensiles ou fournitures pour la). - d'art (Exploitant un studio de). - Aérienne (Entrepreneur de).	
768.	Photographiques		- (Exploitant un atelier de travaux)	
769.	Pianos	- (loueur ou accordeur de)	- (Marchand).	
770.	Pièces		- d'appartements par sous location (exploitant de) - spéciales pour métiers, accessoires ou instruments pour industries textiles (Fabricant de).	
771.	Pierre	- fausse. (Fabricant ou marchand de). - (Fabricant ou marchand de). en détail. - ou carreaux pour mosaïques (Marchand de). - pour la construction ou pour les routes (Marchand de).	- sable et gravette (Marchand de) assurant le transport à pied d'œuvre.	- fines (marchand de).
772.	Piles électriques	- (Fabricant de).		
773.	Pipe de terre	- (Marchand de) en détail		
774.	Pinceaux	- (exploitant un établissement industriel pour la fabrication de)		
775.	Piscine		- ou école de natation (exploitant de).	
776.	Placement	- ou de renseignements. (tenant un bureau de)		- de valeurs mobilières
777.	Pizzeria		- (Exploitant)	
778.	Plafonneur	- ou plâtrier à façon	- ou plâtrier (entrepreneur)	
779.	Plans	- (Reproduction des)		
780.	Plantation	- (entrepreneur de l'entretien ou de la)		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
781.	Plantes médicinales		- (marchand de)	
782.	Plantes	- Aromatiques médicinales ou industrielles. (Ramasseur ou collecteur de). - arbres ou arbustes (Marchand de).en détail. - d'ornements (Marchand de).en détail.	- d'ornements (Marchand de).en gros.	
783.	Plaqué	- (Fabricant ou marchand d'objets en)		
784.	Plâtre	- (Marchand de) en détail. - (Fabricant de) au moyen de fours continu ou par procédé ordinaire		
785.	Plâtrier	- Ou Plafonneur à façon	- ou plâtrier (entrepreneur)	
786.	Plissés		- (Fabricant de).	
787.	Plomb	- (exploitant de fonderie)		
788.	Plombier	- Plombier.		
789.	Plume et duvet	- (Marchand de) en détail	- (Marchand de).en demi-gros. ou en gros.	
790.	Pneumatiques	- (Fabricant de) - ou (Marchand de).d'occasion ou réchappés en détail.	- (Marchand de) en détail ou en demi-gros.	- (marchand en gros)
791.	poignard	- fourreaux pour		
792.	Pointes	- (Fabricant de) par procédé mécanique).		
793.	Poisson	- (Marchand de) en détail.	- Frais (Marchand de) en gros. - salé, mariné, sec ou fumé, etc. (Marchand de) en gros ou en demi-gros	
794.	Pommes de terre	- (Marchand de) en demi- gros.	- (Marchand de) en gros.	
795.	Pompes funèbres			- (entrepreneur de)
796.	Porcelaine	- (Marchand de) en détail.		
797.	Portefaix	-avec bête ou voiture à bras.		
798.	Poterie	- de terre (Fabricant de) ou (Marchand de) en détail.		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
		(marchand de) en gros. - (commune) (Fabricant de) à four électrique ou à gaz		
799.	Précision	- (Marchand d'instrument de)		
800.	Préparation aux examens	- occupant au plus deux personnes (tenant une école de)	- occupant plus deux personnes (tenant une école de)	
801.	Préparation Pharmaceutiques ou vétérinaires		- (Fabricant ou Marchand de).	
802.	Presser	- (exploitant une usine à)		
803.	Prêts			- (Effectuant opération de prêts)
804.	Producteur de Films cinématographiques			-Celui qui compose ou fait composer des scénarios, recrute le personnel artistique nécessaires à la mise en scène, effectue ou fait effectuer la prise de vues et l'enregistrement de son.
805.	Produits.	- chimiques (Exploitant un établissement industriel Pour la fabrication de). pour boissons économique (Fabricant ou préparateur de). - pour l'alimentation des animaux (Marchand en détail de)	- de régime (Marchand de) en détail. - chimiques (Fabricant ou marchand de). - quincaillerie par procédé mécanique (Fabricant de). - Pour l'alimentation des animaux. (marchand de).	
806.	Professeur de lettres, de sciences ou d'arts d'agrément	- travaillant pour son compte.		
807.	Propriétés	- (Tenant un bureau d'indication pour la vente ou la location de)		
808.	Produits phytosanitaires		- (Marchand, fabricant ou Distributeur de)	
809.	Prospections minières par procédés géophysiques		- (Entrepreneur de).	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
810.	Protection contre le vol	- occupant au moins cinq personnes (Entrepreneur de).	- occupant au moins six personnes (Entrepreneur de).	
811.	Publicitaires	- (Fabricant de panneaux)		
812.	Prothèse dentaire	- (Fabricant à façon de)	- (Fabricant ou Marchand d'appareils de)	
813.	Proviendes	- aliments composés ou autres produits pour l'alimentation des animaux (Marchand de) en détail.	- aliments composés ou autres produits pour l'alimentation des animaux. (Fabricant ou marchand vendant en gros.	
814.	Publicité	- (Entrepreneur ou tenant une agence de).sans employé. - aérienne	- occupant au moins un employé (Entrepreneur ou tenant une agence de).	
815.	Publiciste		- (travaillant pour son compte)	
816.	Puits	- Foreur ou sondeur avec moteur à bras ou à manège	- Foreur ou sondeur avec moteur mécanique	
817.	Pulvériser	- (Exploitant de moulin à)		
818.	Quincaillerie ou ferronnerie	- occupant au plus deux personnes. (Marchand de) en détail	- occupant plus de trois personnes, et moins de dix personnes (Marchand de). en gros ou en demi-gros	- lorsqu'il occupe plus de dix personnes (tenant un magasin pour la vente en gros en demi gros ou en détail)
819.	Quincaillerie	- (Fabricant de produits de)		
820.	Radiesthésiste	- Guérisseur		
821.	Radiateur		- (Exploitant entreprise de réparation et entretien des)	
822.	Radiateur pour moteurs	- (Fabricant de)		
823.	Radiologie et électricité médicale, radiumthérapie		- (Marchand d'appareils ou de pièces détachées ou accessoires pour appareils de).	
824.	Radiophonie	- ou de télévision (Réparateur d'appareils récepteur de). - (Revendeur d'appareils de)	- ou de télévision (Fabricant) d'appareils récepteurs de pièces détachées ou de fournitures pour appareils récepteurs de). - ou de télévision (Marchand d'appareils, accessoires ou de fournitures pour la).	
825.	Radiumthérapie.	- (Marchand d'appareils de)		
826.	Radoubeur	- de navires		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (90%)
827.	Réalisation de Films cinématographiques		- (Exploitant un studio pour la)	
828.	Réassurances.			- (entrepreneur de).
829.	Recettes			- (effectuant opérations de)
830.	Réceptifs	- (Entrepreneur de l'entretien de)		
831.	Régime		- (Marchand de) en détail.	
832.	Relieur	- avec ou sans employé	- d'art	
833.	Remonte-pente	- (exploitant de)		
834.	Recouvrement de créances		- (Tenant bureau pour le)	
835.	Reliure de livres et travaux analogues		- (tenant un atelier pour la)	
836.	Remorquage par bateaux		- à propulsion mécanique (Entrepreneur de).	
837.	Rémouleur	-Rémouleur.		
838.	Renseignement divers	- (tenant un bureau de)		
839.	Réparations	- industrielles (Exploitant un atelier de). - de gros appareillage électrique (exploitant un établissement pour la). - de l'appareillage électrique et des appareils domestiques (exploitant un établissement pour la)	- des immeubles (entrepreneur de). - des transports publics de marchandises	
840.	Repassage par procédé mécanique	- (exploitant un établissement pour le) avec ou sans employé.		
841.	Repasseur de linge	- avec ou sans employé		
842.	Repêcheur	- d'épaves		
843.	Représentant		- de commerce.	- de commerce. ayant dépôt ou sous-agent ou étant ducroire ou effectuant opérations

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
				en gros.
844.	Résines, bitume, goudron, asphalte ou autres matières analogues	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de). en demi-gros ou en gros.	
845.	Ressorts pour voitures automobiles, camions, wagons	- (Fabricant de).		
846.	Restaurant			- exploitant de
847.	Restaurateur	- A prix fixe	- à la carte occupant moins de quinze. personnes	- De grande carte occupant quinze. personnes ou davantage
848.	Réunions	- (Exploitant de salles pour)	- (Loueur de salles pour)	
849.	Revendeur	- de journaux et périodiques		
850.	Rideaux et teinture		- (Confectionneur de)	
851.	Roseaux	- (Marchand de) en détail	- (Marchand d'articles en) vendant en gros	
852.	Rôtisseur	- exploitant un four pour rôtisserie.		
853.	Roulage		- (Entrepreneur de)	
854.	Roulier	- ayant au plus deux équipages	- Ayant plus de trois équipages	
855.	Routiers	- ayant au plus deux équipages	- Ayant plus de trois équipages	
856.	Sable	- (Marchand de)		
857.	Sabre	- (Fabricant de fourreaux pour les)		
858.	Sacs	- de toile (Fabricant de). - ou bâches (Réparateur de). - ou étuis en papier (Fabricant ou marchand de)	- ou étuis en papier (Fabricant ou marchand de) en gros. - (Loueur ou marchand de) en détail	
859.	Safran	- Marchand en demi-gros	- (Marchand en gros)	
860.	Sage-femme		- Sage-femme	
861.	Salles de jeux vidéo		- (Exploitant de).	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
862.	Salles ou locaux aménagés pour réunions, cérémonies fêtes ou expositions.		- (loueur de)	
863.	Salles pour Internet		- (exploitant).	
864.	Salon de thé		- (Tenant un).	
865.	Salpêtrier	- Travaillant pour son compte		
866.	Sandales	- (Fabricant de) ou marchand de vendant en détail.	- (Fabricant de) ou (marchand de) vendant en demi-gros ou en gros.	
867.	Sanitaire		- (Entrepreneur d'installation). - (Marchand d'appareils)	
868.	Santé		- (Tenant une maison de).	
869.	Sauna		- (tenant un établissement de bain de vapeur sèche ou)	
870.	Savon	- (Fabricant de)	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
871.	Sculpteur	- (Artiste) ne vendant que le produit de son art		
872.	Sciences	- (Fabricant d'instruments de)	(Marchand d'instruments de précision pour les)	
873.	Scierie mécanique	- (exploitant de). - pour le sciage du marbre ou de la pierre. -(exploitant de)		
874.	scieur	- de long		
875.	Sciures de bois	- (marchand de)		
876.	Scouffins	- Pour le broyage des olives par procédé mécanique		
877.	Sécurité		- (Entreprise de fourniture d'agents de).	
878.	Sel	- (Raffinerie de). - (Marchand de) en détail		
879.	Sellier	- harnacheur. - à façon.	- carrossier.	
880.	Semoules	- (Marchand de)		
881.	Séquestre		- (Administrateur)	
882.	Sérigraphie	- (exploitant un atelier de)		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
883.	Serrurier	- ou serrurier mécanicien. (entrepreneur)		
884.	Services		- téléphoniques (Société concessionnaire de). - d'information commerciales (entrepreneur de).	
885.	Sirop	- (Fabricant ou préparateur) par procédés ordinaires ou employant un outillage. - (Marchand de) en détail.	- (Marchand en demi-gros ou en gros)	
886.	Société		- conventionnée pour l'engagement et la gestion du personnel technique.	- (Entreprise se livrant, pour son compte, au contrôle de).
887.	Soie	- naturelle ou artificielle (Marchand de) en détail. - (Fabricant ou marchand d'ouvrage en)	- naturelle ou artificielle (Marchand de) en demi-gros ou en gros	
888.	Soins de beauté	- (tenant une école de)	- (tenant un établissement de)	
889.	Sommiers	- (Fabricant de) pour son compte. (Marchand de) en détail ou en gros		
890.	Son	- (Marchand de) en détail ou en demi-gros. - (Fabricant de).	- (Marchand de) en gros.	
891.	Sondage forage	- travaillant à bras seulement, avec machine ou à manège.	- avec moteur mécanique.	
892.	Sonographie		- (exploitant de laboratoire, studio pour)	
893.	Sorbets ou glaces	- (fabricant de), avec ou sans moteur mécanique. - (Marchand de) en détail	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros	
894.	Soudure	- par procédés autogènes ou électriques (Exploitant un atelier de).		
895.	Soufflets	- (Fabricant de).		
896.	Soufre	- (Débitant de)		
897.	Sourcier	- Sourcier		
898.	Sparterie	- (Fabricant ou marchand d'objets de)		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
899.	Spécialités, préparations pharmaceutiques ou vétérinaires		- (Fabricant ou marchand de) vendant en détail. - (Exploitant un établissement industriel, pour la préparation)	- (Fabricant ou marchand de) vendant en gros ou en demi-gros
900.	Spectacles festivals artistiques	- (exploitant de locaux pour)	- (Directeur de). - (entrepreneur de).	
901.	Sports	- (Fabricant de). - nautiques (Loueur de barques ou canots à moteur, engin, ou appareils pour les jeux ou les)	- (marchand en gros ou en détail d'articles de)	
902.	Station service pour voitures automobiles		- (Tenant une).	
903.	Sténodactylographie	- (tenant une école de) occupant au plus deux personnes	- (tenant une école de) occupant trois personnes et plus	
904.	Stoppeur	- Stoppeur.		
905.	Studio		- pour la réalisation, l'adaptation ou la sonorisation des films cinématographiques (Exploitant de).	
906.	Styliste		- Styliste	
907.	Sucre	- exploitant une raffinerie de). - (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
908.	Suif	- (Fondeur de) ou (Marchand en détail de).	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
909.	Superphosphates	- (Exploitant une fabrique de).		
910.	Sûreté		- (Marchand ou Fabricant d'appareils électrique de) en gros ou en demi-gros.	
911.	Surveillance des automobiles, cycles et motocycles		- (tenant un parc pour la)	
912.	Surveillance et protection contre le vol	- (Entrepreneur de) n'occupant pas plus de cinq personnes	- (Marchand ou fabricant d'appareils de)	
913.	Syndic		- d'immeubles	
914.	Tabac	- (Débitant de), vendant en détail		- (marchand ou Fabricant de), vendant en gros
915.	Taillandier.	- Taillandier.		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
916.	Tailleur	- ou couturier - ou couturier à façon ou sur mesure occupant moins de trois personnes. - de pierres.	- de haute couture - ou couturier sur mesures occupant au moins trois personnes.	
917.	Talons, contreforts ou autres pièces pour chaussures	- (Fabricant de) par procédé mécanique		
918.	Tamiser	- Celui qui fait et vend des tamis.		
919.	Tan	- (Marchand de).		
920.	Tanneur.	- de cuirs (forts ou mous) avec ou sans moteur		
921.	Tapis de laine et tapisseries		- (Marchand de).	
922.	Tapissier	- (Marchand).		
923.	Taxi automobiles ou autres voitures	- pour le transport de personnes à volonté (Entrepreneur de).		
924.	Teinture	- dégraisseur .et dégraissage des étoffes et des vêtements. par procédé mécanique (exploitant un établissement pour).	- (Marchand en gros de matières premières pour la).	
925.	Teinturier	- pour le commerce ou l'industrie. - dégraisseur par procédés ordinaires - (Tenant un dépôt pour). - par procédés ordinaires, n'effectuant pas le dégraissage des étoffes.	- dégraisseur (Tenant un magasin de). (Marchand de) sans employé.	
926.	Téléboutique	- (tenant)		
927.	Téléphériques	- (entrepreneur de transport de minéral par)	- télésièges, et remonte pentes (Exploitant de). - (Société concessionnaire de service)	
928.	Téléphoniques	- (Entrepreneur de la construction de centrales)		
929.	Télévision	- (Exploitant un réseau de).		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
930.	Tentes, bâches, voiles à bateaux		- (Fabricant ou marchand de) vendant en détail ou loueur de	- (Fabricant ou marchand de) vendant en gros ou en demi-gros.
931.	Tenture	- (confectionneur de).		
932.	Terrain	- de golf ou de court de tennis (Exploitant de). - emplacement à usage de camping (exploitant de).	- d'immeubles (lotisseur et marchand de).	
933.	Terrasses	- (Constructeur de).		
934.	Thé	- (Débitant de) à consommer sur place	- (importateur, préparateur, conditionneur de) vendant en gros. - (Marchand en détail de)	(Marchand de) en gros ou en demi-gros.
935.	Théâtre	- (Entrepreneur de)		
936.	Timbres- postes pour collections.		- (Marchand de).	
937.	Tirage de films cinématographique		- (exploitant de).	
938.	Tisserand.	- Tisserand.		
939.	Tissus	- (Marchand en détail de). - communs (Marchand de). - étoffes ou fils (Entrepreneur de travaux se rapportant à la fabrication ou au traitement de)	- (Marchand de).en gros ou en demi-gros. - de qualité fine ou de luxe (Marchand de) en détail	
940.	Toiles	- cirées, vernies ou en matière plastique (Marchand de) en détail.	- cirées, vernies ou en matière plastique (Marchand de) en gros ou en demi-gros - Pour linge de maison plastique. (Marchand de) en gros ou en demi-gros.	
941.	Tôlier	- Tôlier		
942.	Tonneaux	- (Marchand de).		
943.	Tonneller	- (Maître) à façon		
944.	Topographe		- ou géomètre- expert	
945.	Topographie	- aérienne (entrepreneur de travaux de)	- (marchand d'instrument de)	
946.	Tourneur	- Tourneur		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
947.	Tracteur à roues ou à chenilles	- (Constructeur ou monteur de)		
948.	Traducteur	- Traducteur.		
949.	Traiteur		- Traiteur.	
950.	Transitaire.		- Transitaire	
951.	Transport	- de marchandises par automobiles dont le tonnage agréé est inférieur à 15 tonnes. (entrepreneur de). - de voyageurs par automobiles (Entrepreneur de). - de minéral par téléphérique ou véhicule automobile (entrepreneur de). - de voyageur par automobiles partant ou non à jours et heures fixes. (entrepreneur de.). - par automobiles de matériaux de toute nature	- de dépêches. (entrepreneur de) - de marchandises par automobiles dont le tonnage agréé est égal ou supérieur à 15 tonnes. . (entrepreneur de) - de voyageur ou de marchandises (exploitant d'avion pour le). - Fluviaux (entrepreneur de). - par terre ou par eau (commissionnaire de)	
952.	Transport touristique		- (entrepreneur de)	
953.	Travaux	- divers ou constructions (Entrepreneur de). - aériens (Entrepreneur de).	- d'entretien et de réparations des immeubles (Entrepreneur de). - mécanographiques (Entrepreneur de). - photographiques (Exploitant un atelier de).	
954.	Tréfilerie de fer	- (exploitant de)		
955.	Tresses	- (Fabricant de) pour son compte		
956.	Trieur	- ou nettoyeur de déchets de laine, de coton,		
957.	Tripler	- tripler.		
958.	Triturer	- (exploitant une usine à)		
959.	Tuyaux	- (Fabricant de).		
960.	Tulles	- (Fabricant de).		
961.	Usines	- Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, mélanger, presser, décortiquer, égrener (exploitant une)		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
962.	Ustensiles	- (Loueur d').		
963.	Vaches	- (Nourrisseur de). - (courtier de)	- (Marchand de) en gros et menu bétail	- (Exportateur de)
964.	Valeurs mobilières			- se livrant pour son compte, au placement ou à la gestion de,
965.	Vannerie	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
966.	Vannier	- (Fabricant de vannerie commune).		
967.	Varechs	- (ramasseur de)	- (collecteur de)	
968.	veaux	- (Nourrisseur de). - (courtier de)	- (Marchand de) en gros et menu bétail	- (Exportateur de)
969.	Véhicules	- vérificateur ou entrepreneur de l'entretien de.	- automobiles (loueur de)	
970.	vente	- sur échantillon (tenant un magasin de). - Des propriétés (Tenant un bureau d'indication pour la location et la)	- dans les souks et sur les marchés ou autres recettes publiques (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits de). - A l'encan (Entrepreneur de)	
971.	Ventouse	- expert		
972.	Vérificateur		- ou entrepreneur de l'entretien de véhicules, appareils, récipients, matériels, installations	
973.	Vermiculite ou autres substances minérales analogues.	- (Exploitant un établissement pour le traitement de la)		
974.	Vernis et drogueries	- (Marchand de) en détail		
975.	Vernisseur	- En voiture ou équipage. - ou laqueur sur objets, en cuir, en carton ou sur métaux, pour son compte. - à façon.		
976.	Verre	- (Marchand d'articles en) en détail. - de sécurités, verres spéciaux,	- (Marchand d'articles en) en demi-gros ou en gros.	

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
		etc. (exploitant un établissement pour la fabrication ou la préparation de.)		
977.	Verrerie	- gobeletterie (fabricant de).	- fine ou cristaux (Marchand de) en détail.	
978.	Vêtements	- confectionnés (marchand en détail). - (teinture et dégraissage des).	- confectionnés (marchand de demi-gros ou en gros.) - établissement industriel pour la fabrication de (occupant au plus dix personne exploitant de).	- établissement industriel pour la fabrication de (occupant plus de dix personnes).
979.	Vétérinaire.		- ayant ou non infirmerie.	
980.	Viandes salées, fumées, desséchées ou frigorifiées, e		- (Marchand de).	
981.	Vidange	- (Entrepreneur de)		
982.	vieux métaux communs.	- (Marchand de) en détail	- (Marchand de) ou en demi gros ou en gros	
983.	Vin, bière, cidre, thé et café	- (Débitant de) en détail - (marchand de) en détail	- (fabricant ou préparateur de) employant un outillage - (marchand de) en gros ou en demi-gros	
984.	Vigiles		- (Entreprise de recrutement et d'emploi d'agents)	
985.	Village de vacances		- (exploitant de)	
986.	Vinalgre	- (Marchand de) en détail	- (fabricant de) - (Marchand de) en demi gros ou en gros.	
987.	Vitrier	- Vitrier.		
988.	Voies de communication, canalisations d'eau, égouts	- (entrepreneur de la construction ou de l'entretien de).		
989.	Voiles à bateaux		- (Fabricant ou marchand de) vendant en détail ou loueur de).	- (Fabricant ou marchand de) vendant en gros ou en demi-gros.
990.	Voilier.	- Voilier.		

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
991.	Voitures	- A traction animale (Marchand de). - d'enfants (Fabricant ou marchand de). - pour le transport des personnes à volonté (entrepreneur de.)	- automobiles, camions, tracteurs à roues ou à chenilles (Constructeur ou monteur de).	
992.	Voiturier ou roulier	- De calèche ou n'ayant qu'une bête de trait - ayant de deux à cinq équipages.	- ayant plus de cinq équipages.	
993.	vol	- (Entrepreneur de surveillance contre le) n'occupant pas plus de cinq personnes	- (Entrepreneur de surveillance contre le) occupant six personnes et plus	
994.	Volailles	- (Marchand d') en détail. - (Nourrisseur de).	- (Marchand d') en demi-gros .ou en gros	- (Marchand exportateur de)
995.	Volailles, lapins ou gibier	- (Marchand de) en détail	- (Marchand de) en demi gros ou en gros.	
996.	Vulcanisation	- (Exploitant un atelier de).		
997.	Wagons		- pour le transport de marchandises (Loueur de) - machines et matériels ferroviaires (entrepreneur de la construction et de la réparation de).	
998.	Yaourts	- (Fabricant de) par procédé mécanique.		
999.	Zinc	- (exploitant de)		